



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEUX-SÈVRES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°79-2018-111

PUBLIÉ LE 5 NOVEMBRE 2018

# Sommaire

## ARS 79

79-2018-10-26-002 - 2018-10-26 arrete CTS (5 pages)	Page 6
79-2018-09-24-004 - 20180924 015 Arrêté fixant la composition du CT IFAP de Niort (4 pages)	Page 12
79-2018-09-28-005 - 20180928 016 Arrêté fixant la composition du CT IFAS de Niort (4 pages)	Page 17
79-2018-09-28-006 - 20180928 017 Arrêté fixant la composition du CT IFAS de Thouars (4 pages)	Page 22
79-2018-10-08-002 - 20181008 018 Arrêté désignation représentants CDU Château de Parsay (2 pages)	Page 27
79-2018-10-11-004 - Arrêté portant approbation de la convention constitutive du GCSMS « Synergie pour l'Accueil (4 pages)	Page 30

## Centre Hospitalier Niort

79-2018-04-09-004 - Décision en date du 09 Avril 2018 portant délégation de signature à titre permanent ou en cas d'absence du Directeur du Centre Hospitalier de Niort (2 pages)	Page 35
---	---------

## Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres

79-2018-07-17-006 - 2018-57 délégation signature générale CHNDS - DG - Mme SIMON (1 page)	Page 38
79-2018-07-17-007 - 2018-58 Délégation signature Générale M. PULIDO (1 page)	Page 40

## DDCSPP 79

79-2018-09-10-003 - Arrêté préfectoral du 10 09 2018 relatif à l'agrément délivré au Planning familial 79 (1 page)	Page 42
79-2018-10-17-002 - Arrêté préfectoral du 17 10 2018 relatif à l'agrément délivré à Intermède Nord Deux-Sèvres (1 page)	Page 44

## DDFIP 79

79-2018-09-24-003 - Avenant n° 2 - CDU du CDFIP de THOUARS - 079-2010-0007 (2 pages)	Page 46
--	---------

## DDT 79

79-2018-10-11-002 - Arrêté désignant les organismes agréés pour effectuer les missions d'audit global de l'exploitation agricole (4 pages)	Page 49
79-2018-10-18-003 - Arrêté fixant la part de surface du fonds loué sous statut du fermage susceptible d'être échangée (2 pages)	Page 54
79-2018-10-26-001 - Arrêté interdépartemental modifiant l'arrêté du 27 novembre et 7 décembre 2017 relatif à la zone de protection des captages d'alimentation en eau potable des Lutineaux à Saint Jouin de Marnes (4 pages)	Page 57
79-2018-10-18-002 - ARRETE portant modification de la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA d' AVAILLES/CHIZE (4 pages)	Page 62

79-2018-10-15-001 - ARRETE portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de CHAMPDENIERS-ST-DENIS (4 pages)	Page 67
<b>DIRECCTE ALPC</b>	
79-2018-10-04-001 - arrêté portant agrément services à la personne pour l'organisme ANCEL (2 pages)	Page 72
79-2018-10-05-002 - récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne MAZIN SABINE (1 page)	Page 75
79-2018-10-04-002 - récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne ANCEL (1 page)	Page 77
79-2018-10-30-002 - récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne BE HAPPY Services (1 page)	Page 79
79-2018-10-29-003 - récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne BEAUBERT (1 page)	Page 81
79-2018-09-28-003 - récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne COUP DE POUCE (1 page)	Page 83
79-2018-10-29-002 - récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne CPEN (1 page)	Page 85
79-2018-09-28-004 - récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne EIRL REAULT (1 page)	Page 87
79-2018-10-30-001 - récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne Alexandre De OLIVEIRA (1 page)	Page 89
79-2018-10-05-001 - récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne CIAS de THOUARS (1 page)	Page 91
79-2018-10-30-003 - récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne SAS S&P SAINTIPOLY (1 page)	Page 93
<b>DREAL NOUVELLE-AQUITAINE</b>	
79-2018-10-16-003 - arrêté n°117/2018 portant dérogation à l'interdiction de capture avec relâcher et la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces d'oiseaux protégés, à des fins scientifiques et de conservation (6 pages)	Page 95
79-2018-10-25-004 - arrêté n°2018-110 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats - ZAC "Les Pierrailleuses" sur la commune de Saint-Symphorien (10 pages)	Page 102
<b>Préfecture des Deux-Sèvres</b>	
79-2018-10-25-002 - AP du 25 10 2018 portant création de la commune nouvelle de CELLES-SUR-BELLE (3 pages)	Page 113
79-2018-10-23-004 - AP modifiant les statuts de la communauté de communes du haut val de Sèvre (4 pages)	Page 117
79-2018-10-17-001 - arrêté 10ème montée historique La Mothe Saint Héray (5 pages)	Page 122
79-2018-10-01-018 - Arrêté n° 2018-10-01-018 du 1er octobre 2018 portant modification de l'arrêté du 10 juin 2015 n° 2014-352-0005 portant composition des commissions médicales primaires chargées dans le département des Deux-Sèvres du contrôle de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire (3 pages)	Page 128

79-2018-10-01-020 - Arrêté n° 79-2018-10-01-020 du 1er octobre 2018 modifiant l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2018 portant autorisation d'usage de dispositifs lumineux spéciaux et d'avertisseurs sonores spéciaux de catégorie B réservés aux véhicules d'intérêt général prioritaires pour les véhicules personnels des médecins et infirmiers du service de santé et de secours médical du service départemental d'incendie et de secours des Deux-Sèvres (3 pages)	Page 132
79-2018-09-26-003 - Arrêté portant renouvellement de l'APIEEE (2 pages)	Page 136
79-2018-09-26-002 - Arrêté portant renouvellement de l'association Coordination pour la Défense du Marais Poitevin (2 pages)	Page 139
79-2018-09-26-001 - Arrêté portant renouvellement de l'association Sèvre Environnement (2 pages)	Page 142
79-2018-10-25-001 - Arrêté Préfectoral Démonstration de Stunt Bressuire 28 octobre 2018 (4 pages)	Page 145
79-2018-10-01-022 - Arrêté préfectoral n° 79-2018-10-01-022 du 1er octobre 2018 portant agrément des médecins au titre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire statuant hors commission médicale primaire (3 pages)	Page 150
79-2018-10-01-008 - Arrêté préfectoral portant agrément au titre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire du Docteur Christophe GUIBERTEAU (2 pages)	Page 154
79-2018-10-01-013 - Arrêté préfectoral portant agrément au titre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire du Docteur Daniel BONNEAU (2 pages)	Page 157
79-2018-10-01-017 - Arrêté préfectoral portant agrément au titre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire du Docteur Daniel BRECHOIRE (2 pages)	Page 160
79-2018-10-01-006 - Arrêté préfectoral portant agrément au titre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire du Docteur Daniel ESNAULT (2 pages)	Page 163
79-2018-10-01-010 - Arrêté préfectoral portant agrément au titre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire du Docteur Daniel PINSEMBERT (2 pages)	Page 166
79-2018-10-01-009 - Arrêté préfectoral portant agrément au titre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire du Docteur Dominique BAZIN-GARNIER (2 pages)	Page 169
79-2018-10-01-004 - Arrêté préfectoral portant agrément au titre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire du Docteur Dominique LEGER (2 pages)	Page 172
79-2018-10-01-005 - Arrêté préfectoral portant agrément au titre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire du Docteur Gilles ETCHEGARAY (2 pages)	Page 175

79-2018-10-01-007 - Arrêté préfectoral portant agrément au titre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire du Docteur Ignace BAKEKOLO (2 pages)	Page 178
79-2018-10-01-002 - Arrêté préfectoral portant agrément au titre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire du Docteur Jean-François DUPONT (2 pages)	Page 181
79-2018-10-01-012 - Arrêté préfectoral portant agrément au titre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire du Docteur Michel BAERT (2 pages)	Page 184
79-2018-10-01-014 - Arrêté préfectoral portant agrément au titre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire du Docteur Michel DOMINAULT (2 pages)	Page 187
79-2018-10-01-015 - Arrêté préfectoral portant agrément au titre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire du Docteur Michel GABIROT (2 pages)	Page 190
79-2018-10-01-016 - Arrêté préfectoral portant agrément au titre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire du Docteur Olivier RAGOT (2 pages)	Page 193
79-2018-10-01-003 - Arrêté préfectoral portant agrément au titre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire du Docteur Patrick LHOUMEAU (2 pages)	Page 196
79-2018-10-01-011 - Arrêté préfectoral portant agrément au titre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire du Docteur Patrick MATHIEU (2 pages)	Page 199
79-2018-10-09-001 - arrêté rando sauzéenne 14 octobre 2018 Saué Vaussais (5 pages)	Page 202
79-2018-10-23-001 - Délégation de signature de M. Stéphane SINAGOGA, Directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres 23 10 2018 (4 pages)	Page 208
79-2018-10-18-001 - Délégation de signature de Mr Dominique LARONDE, Directeur des Ressources Humaines et des Moyens à la Préfecture des Deux-Sèvres 18 10 2018 (4 pages)	Page 213
79-2018-10-23-002 - Délégation signature M. BROUILLOU 23 10 2018 (6 pages)	Page 218
79-2018-10-23-003 - Délégation signature M. BURBAUD 23 10 2018 (6 pages)	Page 225
79-2018-09-28-001 - Habilitation funéraire SARL Ambulances ASUR (2 pages)	Page 232

ARS 79

79-2018-10-26-002

2018-10-26 arrete CTS

*Arrêté de composition du Conseil Territorial de Santé des Deux-Sèvres*

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,**

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L1434-10 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 158 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret n°2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé des Deux-Sèvres, modifié le 7 mars 2017 puis du 7 mai 2018 ;

Sur proposition des autorités et institutions concernées et citées par l'arrêté du 3 août 2016,

## ARRETE

**Article 1er** : L'arrêté de composition du Conseil territorial de santé des Deux-Sèvres, du 7 mai 2018 est ainsi modifié :  
sont nommés membres du Conseil Territorial de Santé des Deux-Sèvres les personnes dont les noms suivent :

### 1° Collège des professionnels et offreurs des services de santé (23 titulaires et 18 suppléants) :

#### a) 6 représentants des établissements de santé :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
FAULCONNIER Bruno, Directeur du CH de Niort	MORIN Karine, directrice adjointe en charge des affaires médicales et des affaires générales au CH de Niort
VOLARD Philippe, Président de la CME du CH de Niort	<i>En cours de désignation</i>
<i>En cours de désignation</i>	SIMON Marianne, directrice adjointe en charge de la filière gériatrique et de santé mentale au CH Nord Deux-Sèvres
PAIN Frédéric, Président de la CME du CH Nord Deux-Sèvres	SOUCHAUD Michel, Président de la CME du CH de Mauléon
MARCHAND Arnaud, Directeur de la Polyclinique Inkermann de Niort	GUERINEAU Sylvie, Directrice du Château de Parsay à Breuil sur Chizé
MARCHAND Christophe, Président de la CME de la Polyclinique Inkermann	<i>En cours de désignation</i>

#### b) 5 représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
TELALI Hocine, Directeur Les Genêts à Niort	MATHIEU Laurent, Directeur général de l'ADAPEI 79
FAVRELIERE Christophe, Directeur de l'EHPAD de Puyraveau, Champdeniers St Denis	BACLE Jean-Pierre, Directeur de l'EHPAD du Sacré Cœur de Niort
FONTAINE Xavier, Directeur « rééducation mobilité » de DOMUS VI	MILLET Carole, Directrice de l'EHPAD le Home de l'Ebaupin à Coulon
MAURY Hervé, Directeur du Groupe Hospitalier et Médico-Social du Haut Val de Sèvre et du Mellois	LOUBET Laurence, Directrice de l'EHPAD « Béthanie » à Nueil Les Aubiers
CAMARA Amadou, Directeur de l'IME de Villaine, Azay le Brûlé	<i>En cours de désignation</i>

#### c) 3 représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité:

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
BRIANCEAU Jean-Claude, Président de Sèvre Environnement	AUBOUIN Pierre Olivier, Sèvre Environnement
TRAMAUX Julien, Chargé de projets, Chargé de communication de l'Instance Régionale d'Education et de Promotion de la Santé	GIRAUD Julien, Directeur de l'Observatoire Régional de la Santé
VOLOKOVE Sébastien, Directeur de l'association l'Escale La Colline	<i>En cours de désignation</i>



- d) 5 représentants des professionnels de santé libéraux, dont au plus trois médecins et au plus trois représentants des autres professionnels de santé

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>
BOUHRAOUA Djamel, médecin spécialiste en dermatologie	<i>En cours de désignation</i>
VILLEMUR Hélène, Sage-Femme	LIEUMONT Claudine, Chirurgien-Dentiste
VARLET Isabelle, Infirmière	SOYER Sonia, Orthoptiste
SALOMON Bruno, Pédicure Podologue	LE PADELLEC Patrick, pharmacien

- e) 1 représentant des internes en médecine de la ou des subdivisions situées sur le territoire du conseil

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>

- f) 4 représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
LEONARD Anne, Coordinatrice de la MSP 110	OTHABURU Pascal, Directeur Général de la Mutualité Française
POUSSE Pascal, Directeur de l'Association gérontologique du Nord Deux-Sèvres	<i>En cours de désignation</i>
CUISSARD Sandrine, Directrice de l'Association gérontologique du Sud Deux-Sèvres	MUREAU Brigitte, Présidente de l'Association gérontologique du Sud Deux-Sèvres
BOUTHET Marie-France, Réseau Naitre en Nord Deux-Sèvres	CHAUVET Pascal, Président de la FREMAPOSE

- g) 1 représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
BEY Michel, Directeur adjoint du CH de Niort	HOUMAUULT Jérôme, Directeur ADMR

- h) 1 représentant de l'ordre des médecins

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
OUALI Larvi, Vice-Président de l'Ordre Régional des Médecins	LANNAUD Jean-Luc, médecin généraliste

## 2° Collège des usagers et associations d'usagers (10 titulaires et 10 suppléants) :

- a) 6 représentants des usagers des associations agréées au niveau régional ou, à défaut, au niveau national, conformément à l'article L. 1114-1

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
TALBOT Françoise de l'UDAF 79	REY Swan, Directrice générale de l'UDAF 79
POUZIN Gérard, Vice-Président de l'Association des diabétiques des Deux-Sèvres	LAIGNE Agnès, Responsable AD 79 de Fibromyalgie France
FLEURY Marc, Adjoint au Conseil de l'APF	DEGORCE Alain, Directeur du Pôle Domicile à l'APF 79
LLOBEL Gisèle, Présidente de France Alzheimer 79	BELOTTI Christiane, Vice-présidente de France Alzheimer 79
BLONDY Yvette de l'UNAFAM 79	BRILOUET Philippe, Président délégué de l'UNAFAM 79
DURIVAUULT Jeanne-Marie, Vice-Présidente de la Ligue contre le cancer 79	SILLON Pierre, Trésorier adjoint de la Ligue contre le cancer 79

- b) 4 représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées (Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie)

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
SAMOYAU Paul, Union syndicale des retraités CGT 79	BRUNET Gilles, Union Territoriale des retraités CFDT 79
JOUINEAU Bernard, Générations Mouvement Les Aînés Ruraux	LUCAS Renée, de Générations Mouvement Les Aînés Ruraux
MOZZI-RAVEL Jacques, Directeur général du GPA	SALQUE Alain, Directeur du Foyer de Vie "Le Berceau" à Reffannes
BAUDOIN Jean-Marie, Vice-Président d'Autisme 79	SAN MARTIN ZBINDEN Mario, Equipier Délégation AFM 79

**3° Collège des collectivités territoriales ou de leurs groupements, du territoire de démocratie sanitaire concerné (5 titulaires et 5 suppléants)**

- a) 1 conseiller régional

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
SABOURIN-BENELHADJ Muriel, Conseillère Régionale	GAMACHE Nicolas, Conseiller Régional

- b) 1 représentant de conseils départementaux

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
LARGEAU Béatrice, Vice-Présidente du Conseil Départemental, en charge de l'enfance et de la famille	RENAUDIN Sylvie, Conseillère Départementale chargée des personnes handicapées

- c) 1 représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile du ressort du conseil territorial de santé

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
STREZLEC Sylvie, médecin PMI au Conseil Départemental des Deux-Sèvres	ETTOUATI Sarah, Médecin - chef de bureau Agora-MDA

- d) 2 représentants des communautés

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>
<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>

- e) 2 représentants des communes

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
ROY Jean-Marie, maire de Celles sur Belle	FERJOU Claude, adjoint au maire de Val en Vignes
LEFEBVRE Jacqueline, adjointe au maire de Niort	BREMAUD Dany, maire de Saint Hilaire la Palud

**4° Collège des représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale (3 titulaires et 3 suppléants)**

- a) 1 représentant de l'Etat

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
Mme le Préfet des Deux-Sèvres	Représentant Mme le Préfet des Deux-Sèvres

b) **2 représentants des organismes de sécurité sociale**

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
GAUFICHON Catherine, MSA 79/86	BONJEAN Olivier, administrateur CAF
DUHAMEL Isabelle, Présidente CPAM 79	LELIEVRE-ZAMORA Liliane, Directrice CPAM 79

**5° Personnalités qualifiées : (1 titulaire)**

- M. MAGUIS Michel
- *en cours de désignation*

**Article 2** : Leur mandat est arrêté pour une durée de 5 ans à compter du 7 décembre 2016.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des affaires sociales et de la santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à Niort, le 26 octobre 2018

Pour le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine,  
par délégation,  
le Directeur de la Délégation  
Départementale des Deux-Sèvres



Laurent FLAMENT

ARS 79

79-2018-09-24-004

20180924 015 Arrêté fixant la composition du CT IFAP de  
Niort

*n°2018/DD79-015*

Fixant la composition du conseil technique de l'Institut de Formation d'Auxiliaire de Puériculture du Centre Hospitalier de NIORT pour l'année de formation 2018-2019

***Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine***

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 03 septembre 2018, publiée au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine (n°R75-2018-09-03-002) le 03 septembre 2018 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2006 modifié, relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'Auxiliaire de puériculture ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié par l'arrêté du 3 mai 2010 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

Vu le dernier arrêté de composition du conseil technique de l'IFAP du Centre Hospitalier de NIORT n° 2017/DD79-028 en date du 23 octobre 2017, pour l'année de formation 2017-2018 ;

Considérant les propositions de renouvellement des membres du conseil technique de l'Institut de Formation d'Auxiliaire de Puériculture du Centre Hospitalier de NIORT en date du 17 septembre 2018 pour l'année de formation 2018-2019 ;

## ARRETE

**Article 1** : Le conseil technique de l'Institut de Formation d'Auxiliaire de Puériculture du Centre Hospitalier de NIORT pour l'année scolaire 2018-2019 est composé des membres suivants :

- Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, **Monsieur Michel LAFORCADE**, ou son représentant, président ;
- Le directeur de l'Institut de Formation, **Madame Amanda DUBRAY**, directrice des soins, coordinatrice générale du Centre de Formations Paramédicales ;
- Un représentant de l'organisme gestionnaire :
  - Titulaire : **Madame Isabelle FERREIRA**, directeur-adjoint, direction du personnel et des relations sociales
  - Suppléant : **Monsieur Olivier BOUTAUD**, directeur-adjoint, direction générale, affaires générales et psychiatrie ;
- Une puéricultrice formatrice permanente de l'institut de formation, élue chaque année par ses pairs :
  - Titulaire : **Madame Frédérika PAJOT**
  - Suppléante : **Madame Aude PARPAY BLOUIN**
- Deux auxiliaires de puériculture d'établissements accueillant des élèves auxiliaires de puériculture en stage, l'un exerçant dans un établissement hospitalier, l'autre dans un établissement d'accueil de la petite enfance, chacun désigné pour 3 ans par le directeur de l'institut :
  - Etablissement hospitalier :
    - Titulaire : **Monsieur Patrice MASSETEAU**, urgences pédiatriques au CH de Niort
    - Suppléante : **Madame Lucie MOUSSEAU**, service de pédiatrie au CH de Niort ;
  - Etablissement d'accueil de la petite enfance :
    - Titulaire : **Madame Isabelle GRELARD**, crèche 'Mélodie' à Niort
    - Suppléante : **Madame Séverine BORGES**, crèche 'Les Colibris' UDAF Niort ;
- Le conseiller technique régional en soins infirmiers ou le conseiller pédagogique, **Madame Martine FONTAINE**, conseillère pédagogique régionale, Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine ;
- Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :
  - Titulaires : **Madame Olivia LE BIHAN** et **Madame Adeline BLAIS**
  - Suppléantes : **Madame Constance SAUVETRE** et **Madame Laurie NIVELLE MARET**

- Le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant;
  - Titulaire : Néant
- Personne qualifiée : **Madame Florence LONGEVILLE**, puéricultrice cadre supérieur de santé, responsable pédagogique de la formation.

**Article 2** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,
- soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des affaires sociales et de la santé,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

A Niort, le 24 septembre 2018

Pour le Directeur Général,  
et par délégation,  
Le Directeur de la Délégation Départementale des  
Deux-Sèvres,

  
Laurent FLAMENT





ARS 79

79-2018-09-28-005

20180928 016 Arrêté fixant la composition du CT IFAS de  
Niort

*n°2018/DD79-016*

Fixant la composition du conseil technique de l'Institut de Formation d'Aide-Soignant du Centre Hospitalier de NIORT pour l'année de formation 2018-2019

***Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine***

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 03 septembre 2018, publiée au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine (n°R75-2018-09-03-002) le 03 septembre 2018 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié, relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'Aide-Soignant ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié par l'arrêté du 3 mai 2010 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

Vu le dernier arrêté de composition du conseil technique de l'IFAS du Centre Hospitalier de NIORT n° 2017/DD79-027 en date du 23 octobre 2017, pour l'année de formation 2017-2018 ;

Considérant les propositions de renouvellement des membres du conseil technique de l'Institut de Formation d'Aide-Soignant du Centre Hospitalier de NIORT en date du 26 septembre 2018 pour l'année de formation 2018-2019 ;

## ARRETE

**Article 1** : Le conseil technique de l'Institut de Formation d'Aide-Soignant du Centre Hospitalier de NIORT pour l'année scolaire 2018-2019 est composé des membres suivants :

- Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, **Monsieur Michel LAFORCADE**, ou son représentant, président ;
- Le directeur de l'Institut de Formation, **Madame Amanda DUBRAY**, directrice des soins, coordinatrice générale du Centre de Formations Paramédicales ;
- Un représentant de l'organisme gestionnaire :
  - Titulaire : **Madame Isabelle FERREIRA**, directeur-adjoint, direction du personnel et des relations sociales
  - Suppléant : **Monsieur Olivier BOUTAUD**, directeur-adjoint, direction générale, affaires générales et psychiatrie ;
- Un infirmier formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs :
  - Titulaire : **Madame Sylvie GEFFARD-AYMÉ**, cadre formatrice
  - Suppléant : **Monsieur Olivier BAZIN**, infirmier formateur ;
- Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour 3 ans par le directeur de l'institut :
  - Titulaire : **Monsieur Henri SIAUDEAU**, aide-soignant au CH de Niort, service Urologie-Néphrologie
  - Suppléante : **Madame Isabelle COTTENCEAU**, aide-soignante au CH de Niort, service des Urgences ;
- Le conseiller pédagogique régional, **Madame Martine LAFONTAINE**, conseillère pédagogique régionale, Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine ;
- Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :
  - Titulaires : **Monsieur Andy BERGERON** et **Monsieur Mickaël GAGNAIRE**
  - Suppléantes : **Madame Aurélie PAILLER-OGNARD** et **Madame Christel KABUIKU épouse COPAU**
- Le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant ;
  - Titulaire : **Néant**
- Personne qualifiée : **Madame Florence LONGEVILLE**, puéricultrice cadre supérieur de santé, responsable pédagogique de la formation.

**Article 2** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,
- soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des affaires sociales et de la santé,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

A Niort, le 28 septembre 2018

Pour le Directeur Général,  
et par délégation,  
Le Directeur de la Délégation Départementale des  
Deux-Sèvres,

  
Laurent FLAMENT



ARS 79

79-2018-09-28-006

20180928 017 Arrêté fixant la composition du CT IFAS de  
Thouars

*n°2018/DD79-017*

Fixant la composition du conseil technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du centre hospitalier Nord Deux-Sèvres - Site de Thouars

***Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine***

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 03 septembre 2018, publiée au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine (n°R75-2018-09-03-002) le 03 septembre 2018 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié, relatif à la formation conduisant au diplôme d'état d'aide-soignant ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié par l'arrêté du 3 mai 2010 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

Vu le dernier arrêté de composition du conseil technique de l'IFAS du CH NDS n° DD79-2017-020 en date du 14 septembre 2017, pour l'année de formation 2017-2018 ;

Considérant les propositions de renouvellement des membres du conseil technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du CH NDS Site de Thouars en date du 20 septembre 2018 ;

## ARRETE

**Article 1** : Le conseil technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres pour l'année scolaire est composé des membres suivants :

- Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, **Monsieur Michel LAFORCADE**, ou son représentant, président ;
- Le directeur de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants, **Madame Claudine CHARBONNEAU**, directrice de soins IFSI/IFAS, coordonnatrice générale des structures de formation du Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres ;
- Un représentant de l'organisme gestionnaire ou son représentant :
  - Titulaire : **Monsieur Christophe MERLET**, infirmier au service Allonneau du Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres, site de Bressuire
  - Suppléante : **Madame Béatrice LARGEAU**, cadre supérieur de santé au Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres, site de Parthenay ;
- Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs :
  - Titulaire : **Madame Maryvonne CHAIGNE**, cadre de santé à l'institut de formation en soins infirmiers du Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres, site de Thouars
  - Suppléante : **Madame Réjane VEZIEN**, cadre de santé à l'institut de formation en soins infirmiers du Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres, site de Thouars, coordinatrice de la formation aide-soignante ;
- Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage :
  - Titulaire : **Madame Céline SAVARIT**, aide-soignante en service de Chirurgie du Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres, site de Faye L'Abbesse ;
  - Suppléante : **Madame Sandra FAUTRE**, aide-soignante en service de médecine polyvalente du Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres, site de Faye L'Abbesse ;
- Le conseiller technique régional en soins infirmiers ou le conseiller pédagogique, **Madame Martine FONTAINE**, conseillère pédagogique régionale, Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine ;
- Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :
  - Titulaires : **Madame Marine LUTIN** et **Madame Caroline LONGEAU**
  - Suppléantes : **Madame Ophélie ROUESSARD** et **Madame Marina MAITREAU**;
- Le coordonnateur des soins du Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres, ou son représentant ;



**Article 2 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,
- soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des affaires sociales et de la santé,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 3 :** Le présent est valide jusqu'au prochain arrêté qui sera pris pour la prochaine année de formation en septembre de l'année n+1.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

A Niort, le 28 septembre 2018

**Pour le Directeur Général,  
et par délégation,  
Le Directeur de la Délégation Départementale des  
Deux-Sèvres,**



**Laurent FLAMENT**



ARS 79

79-2018-10-08-002

20181008 018 Arrêté désignation représentants CDU  
Château de Parsay

*n°2018/DD79-018*

**Arrêté n° 2018/DD79/018 du 08 octobre 2018  
portant désignation des représentants des  
usagers au sein de la Commission Des Usagers  
de la S.A. Château de Parsay**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1112-3, L.1413-14 et R1112-83 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 183 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé,

Vu la décision du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 03 septembre 2018 publiée au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine (n°R75-2018-09-03-002) le 03 septembre 2018 ;

Considérant l'arrêté n°2016/DD79/075 du 28 novembre 2016 portant désignation des représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de la S.A Château de Parsay ;

Considérant la demande de modification de titulaire RU en date du 21 septembre 2018 ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : sont désignés représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de l'établissement de santé privé autorisé en SSR Château de Parsay 79 170 BRIEUIL S/ CHIZE (Finess 790000178) les personnes dont les noms suivent :

Titulaire	Suppléant
Madame Françoise TALBOT (UDAF)	Madame Marinette JUIN (UDAF)

Titulaire	Suppléant
Madame Renée LUCAS (Génération Mouvement Aînés Ruraux)	Monsieur Jean-Louis GAY (Génération Mouvement Aînés Ruraux)

**Article 2** : Leur mandat est arrêté pour une durée de 3 ans.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des affaires sociales et de la santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à Niort, le 08 octobre 2018

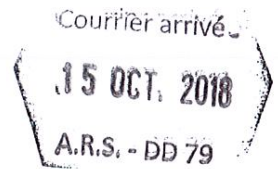
Pour le Directeur Général  
et par délégation,  
Le Directeur de la délégation départementale  
des Deux-Sèvres,

  
Laurent FLAMENT

ARS 79

79-2018-10-11-004

Arrêté portant approbation de la convention constitutive du  
GCSMS « Synergie pour l'Accueil



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine  
Délégation départementale de Deux-Sèvres

**Arrêté portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale dénommé « Synergie pour l'Accueil Spécialisé en Deux-Sèvres »**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-7 et R 312-194-1 et suivants ;

**VU** le décret n° 2006-413 relatif au groupement assurant la coordination des interventions en matière d'action sociale et médico-sociale ;

**VU** le code de la santé publique, notamment les dispositions du Chapitre III du titre III du livre ter de la sixième partie ;

**VU** la convention de partenariat conclue le 18 juillet 2018 entre la Maison d'Accueil Spécialisée « Le Fief Joly » et l'ADAPEI 79 (cf. annexe 1) ;

**VU** la délibération favorable du Conseil d'Administration de l'ADAPEI 79 en date du 20 septembre 2018 ;

**VU** les délibérations favorables du Conseil d'Administration de la Maison d'Accueil Spécialisée du Fief Joly en date du 5 septembre 2018 ;

**VU** la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale en date du 26/09/2018 ;

**Considérant** que le GCSMS est constitué pour faciliter, améliorer et développer l'activité de ses membres, au bénéfice des personnes accueillies, et à ce titre, exercer en commun des activités dans les domaines de l'action sociale ou médico-sociale au sens de l'article L. 311-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**Considérant** que la dénomination du GCSMS correspond à la nature juridique du groupement et qu'il importe de l'identifier avec un nom propre ;

**Considérant** que la convention constitutive respecte les dispositions législatives et réglementaires susvisées ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La convention constitutive du groupement de coopération et médico-social « Synergie pour l'Accueil Spécialisé en Deux-Sèvres », telle qu'annexée au présent arrêté, est approuvée ;

Dans tous les actes et documents émanant du groupement et destinés aux tiers, devra figurer la dénomination « Synergie pour l'Accueil Spécialisé en Deux-Sèvres ».

**ARTICLE 2 – STATUT DE DROIT PRIVE** : Le GCSMS « Synergie pour l'Accueil Spécialisé en Deux-Sèvres » est un groupement de coopération sociale ou médico-sociale (GCSMS) de droit privé, régi par les articles L. 312-7 et R.312.194-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles (CASF), les autres textes en vigueur et les dispositions de la convention constitutive susvisée.

**ARTICLE 3 - OBJET** : Le GCSMS est constitué pour faciliter, améliorer et développer l'activité de ses membres, au bénéfice des personnes accueillies, et à ce titre, exercer en commun des activités dans les domaines de l'action sociale ou médico-sociale au sens de l'article L. 311-1 du code de l'action sociale et des familles.

A ce titre, l'objet principal du GCSMS est :

- dans un premier temps, de reconstruire et étendre une partie des bâtiments et des équipements nécessaires au fonctionnement de la MAS du Fief Joly, de la MAS et du FAM de CHAURAY,
- de coordonner l'action des MAS du département des Deux-Sèvres pour adapter l'offre aux besoins des personnes,
- déployer conjointement des stratégies collaboratives médico-sociales avec l'ensemble des partenaires de l'accompagnement des personnes,
- d'assurer la gestion directe des équipements communs.

**ARTICLE 4 - LE SIEGE SOCIAL** : Le siège social du groupement de coopération et médico-sociale dénommé « Synergie pour l'Accueil Spécialisé en Deux-Sèvres » est situé à l'adresse suivante : MAS du Fief Joly 51 rue Henri Poincaré 79000 Niort. Par décision de l'Assemblée Générale du Groupement, le siège peut être transféré en tout autre lieu de la région. Ce sera notamment le cas lors du changement d'administrateur.



**ARTICLE 5 - LES MEMBRES** : Sont membres du groupement de coopération et médico-social dénommé « Synergie pour l'Accueil Spécialisé en Deux-Sèvres » :

- l'Association ADAPEI 79, sis 14 bis, rue d'Inkermann 79000 Niort, représentée par Monsieur Thierry POUZET, Président,
- la Maison d'Accueil Spécialisée du Fief Joly, sis 51 rue Henri Poincaré 79000 Niort, représentée par Madame Jacqueline LEFEBVRE, Présidente,

**ARTICLE 6 – DUREE** : Le groupement de coopération est constitué pour une durée indéterminée qui commencera à courir à compter de la date de publication de l'arrêté d'approbation. Le groupement de coopération aura la personnalité morale à compter de cette date de publication. Néanmoins, les actes conclus au nom et pour le compte du groupement, lors de sa phase de constitution, seront repris rétroactivement.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux Sèvres.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté peut-être contesté par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 9** : Le secrétaire général de la préfecture chargé de l'administration dans le département des Deux-Sèvres, l'administrateur du GCSMS « Synergie pour l'Accueil Spécialisé en Deux-Sèvres » sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à NIORT, le 11 OCT. 2018

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Didier DORÉ



Centre Hospitalier Niort

79-2018-04-09-004

Décision en date du 09 Avril 2018 portant délégation de signature à titre permanent ou en cas d'absence du Directeur du Centre Hospitalier de Niort

## AVENANT N°3

# DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A TITRE PERMANENT OU EN CAS D'ABSENCE DU DIRECTEUR

---

Vu l'arrêté en date du 11 décembre 2008 nommant M. Bruno FAULCONNIER Directeur du Centre Hospitalier de NIORT à compter du 12 janvier 2009,

Vu les articles L.6143-7, D.6143-33 et D.6143-34 du Code de la santé Publique,

Vu le décret n° 2010-259 du 11 mars 2010 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

## IL EST DECIDE D'ORGANISER LA DELEGATION DE SIGNATURE COMME SUIT :

### **ARTICLE 1 :**

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation de signature générale, à titre permanent, est donnée à Mme karine MORIN, Directrice-Adjointe à la Direction Générale.

### **ARTICLE 2 :**

Le Directeur désigne Mme Karine MORIN, Directrice-Adjointe, en qualité d'Ordonnateur suppléant, et, en son absence, Mme Isabelle FERREIRA, Directrice-Adjointe et M. Olivier BOUTAUD, Directeur-Adjoint.

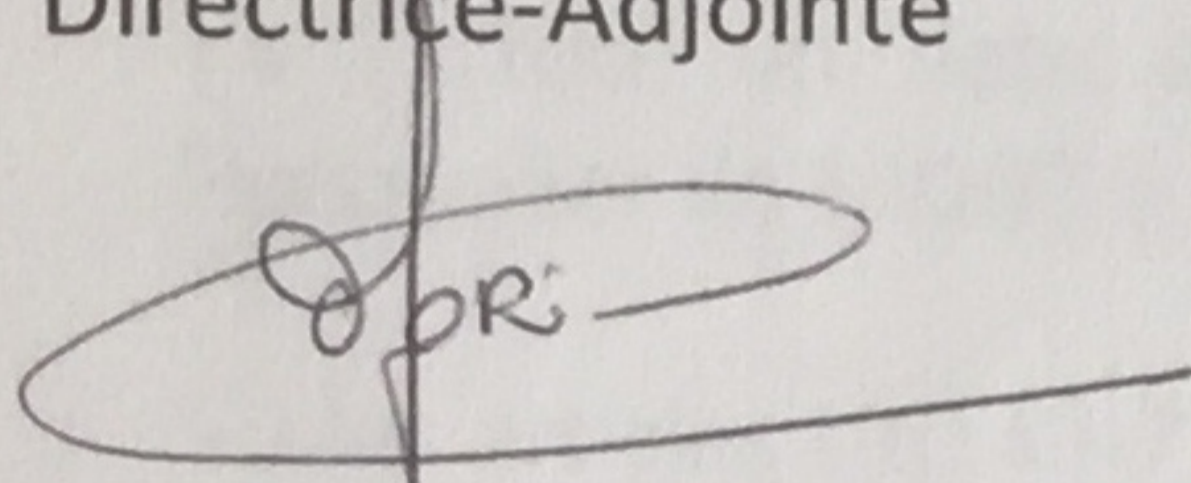
-----  
=====

La présente décision sera également publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

DECISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE  
À TITRE PERMANENT EN L'ABSENCE DU DIRECTEUR

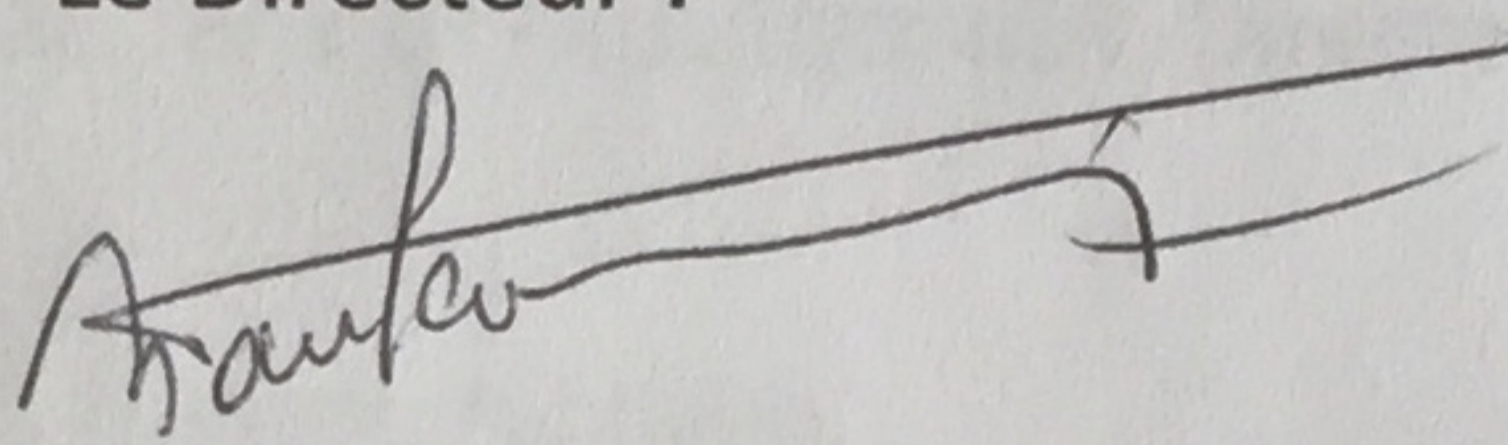
Fait à NIORT, le 9 avril 2018  
(en trois exemplaires originaux)

Directrice-Adjointe



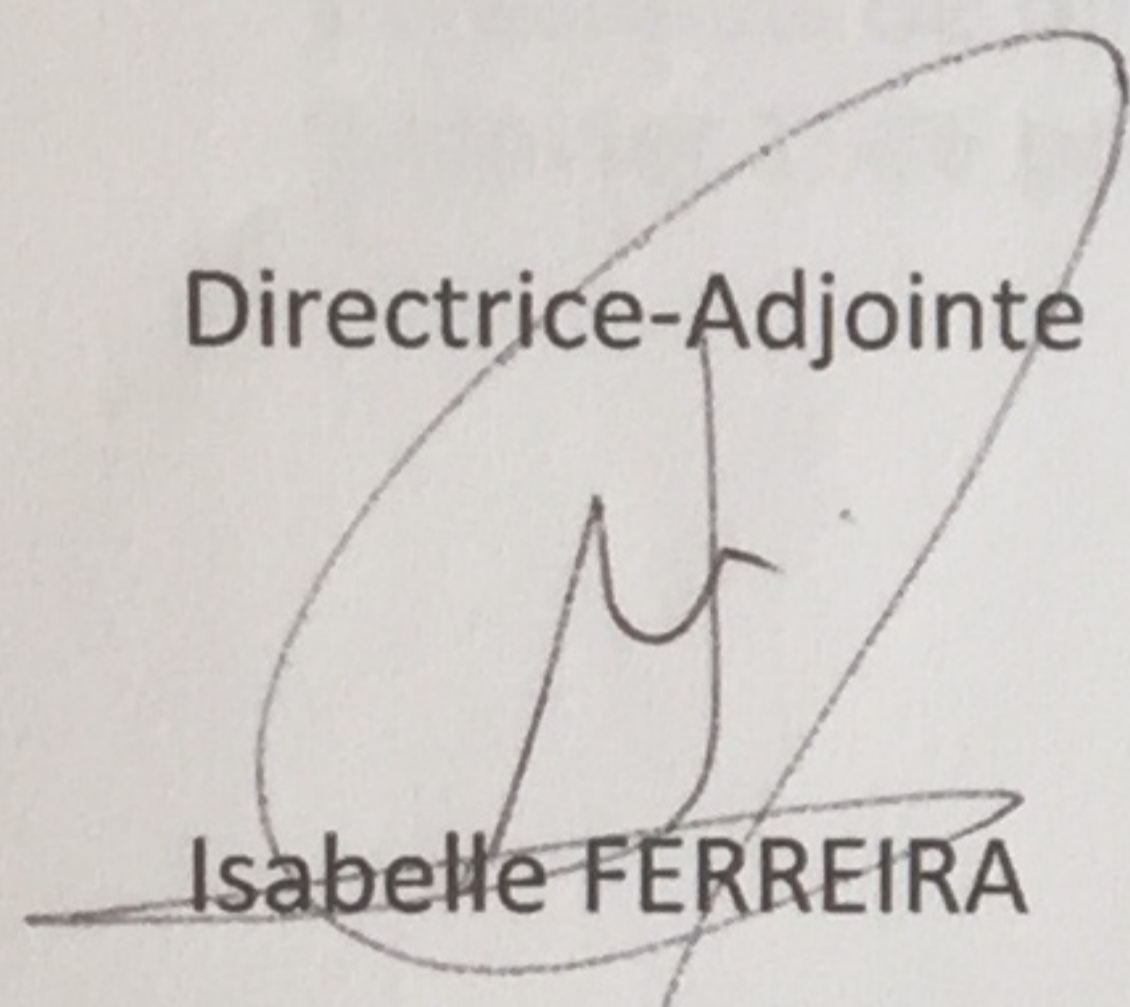
K. MORIN

Le Directeur :



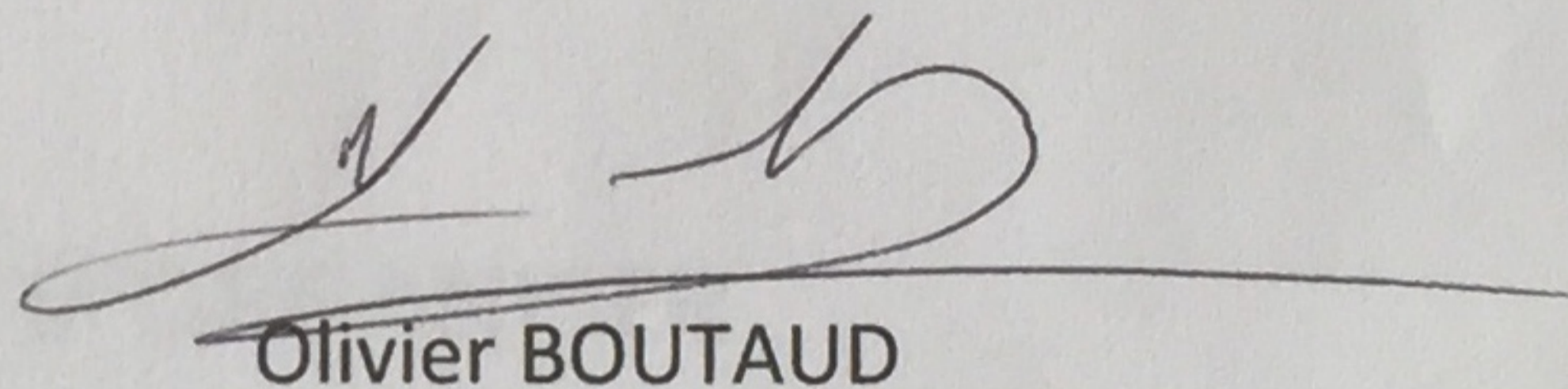
B. FAULCONNIER

Directrice-Adjointe



Isabelle FERREIRA

Directeur-Adjoint



Olivier BOUTAUD

Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres

79-2018-07-17-006

2018-57 délégation signature générale CHNDS - DG -  
Mme SIMON

*Délégation de signature Générale*



Fax : 05.49.68.30.00  
www.chnds.fr

- DIRECTION -

**DECISION N° 2018/57**  
**portant de la délégation de signature générale à**  
**Mme Marianne SIMON**  
**Directrice Adjointe en charge des Affaires Financières et des**  
**Filières Gériatrique et Psychiatrique**

**LE DIRECTEUR,**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles du dit code L.6143-7, R.6143-38 et D.6143-33 à D.6143-35 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2011, nommant Monsieur André RAZAFINDRANALY, Directeur du centre hospitalier nord Deux-Sèvres et du centre hospitalier de Mauléon,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 26 juillet 2017 affectation de Mme Marianne SIMON, Directrice Adjointe au Centre Hospitalier Nord Deux Sèvres et Centre Hospitalier de Mauléon,

Vu la décision 2017-94, portant délégation générale de signature de Mme Marianne SIMON, Directrice Adjointe

**DECIDE**

**Article 1**

En cas d'absence ou d'indisponibilité de Monsieur André RAZAFINDRANALY, Directeur du Centre Hospitalier nord Deux-Sèvres et du Centre Hospitalier de Mauléon, une délégation générale de signature est donnée à Mme Marianne SIMON, Directrice Adjointe et Première Déléguée, à l'effet de signer, pour et au nom de Monsieur André RAZAFINDRANALY, toutes correspondances, tous actes et documents administratifs nécessaires à la bonne marche du Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres.

**Article 2**

Cette décision prend effet le 17 juillet 2018 et s'achève le 18 juillet 2019.

**Article 3**

La présente décision sera notifiée à Madame la Trésorière du centre hospitalier nord Deux-Sèvres et communiquée au conseil de surveillance du centre hospitalier nord Deux-Sèvres en application de l'article D.6143-35 du code de la santé publique.

Fait à Parthenay, le 17 juillet 2018.

L'intéressée,

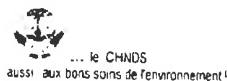
Marianne SIMON

Le Directeur,

André RAZAFINDRANALY



Toutes les correspondances administratives doivent être adressées à la Direction



Direction  
Rue de Brossard BP 199  
79205 PARTHENAY CEDEX

Site de Bressuire  
Rue du Docteur Ichon BP 60  
79302 BRESSUIRE CEDEX

Site de Parthenay  
Rue de Brossard BP 199  
79205 PARTHENAY CEDEX

Site de Thouars  
Rue du Docteur Colas BP 181  
79103 THOUARS CEDEX

Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres

79-2018-07-17-007

2018-58 Délégation signature Générale M. PULIDO

*Délégation de signature Générale*





Fax : 05.49.68.30.00  
www.chnds.fr

- DIRECTION -

**DECISION N° 2018/58**  
**portant de la délégation de signature générale à**  
**M. José PULIDO**  
**Directeur Adjoint en charge des équipements, des services**  
**économiques, du patrimoine, du système d'information, et de la**  
**territorialité**

LE DIRECTEUR,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles du dit code L.6143-7, R.6143-38 et D.6143-33 à D.6143-35 du code de la santé publique,

Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2011, nommant Monsieur André RAZAFINDRANALY, Directeur du centre hospitalier nord Deux-Sèvres et du centre hospitalier de Mauléon,

Vu le contrat N°17/659 de M. José PULIDO, Directeur Adjoint en charge des équipements, des services économiques, du patrimoine, du système d'information, et de la territorialité,

Vu la décision 2017-95, portant délégation générale de signature de M. José PULIDO, Directeur Adjoint

**DECIDE**

**Article 1**

En cas d'absence ou d'indisponibilité de Monsieur André RAZAFINDRANALY, Directeur du Centre Hospitalier nord Deux-Sèvres et du Centre Hospitalier de Mauléon, une délégation générale de signature est donnée à M. José PULIDO, Directeur Adjoint et second délégataire, à l'effet de signer, pour et au nom de Monsieur André RAZAFINDRANALY, toutes correspondances, tous actes et documents administratifs nécessaires à la bonne marche du Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres.

**Article 2**

Cette décision prend effet le 17 juillet 2018 et s'achève le 18 juillet 2019.

**Article 3**

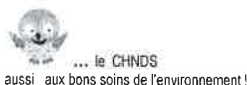
La présente décision sera notifiée à Madame la Trésorière du centre hospitalier nord Deux-Sèvres et communiquée au conseil de surveillance du centre hospitalier nord Deux-Sèvres en application de l'article D.6143-35 du code de la santé publique.

Fait à Parthenay, le 17 juillet 2018.

L'intéressé,  
  
José PULIDO

Le Directeur,  
  
André RAZAFINDRANALY

Toutes les correspondances administratives doivent être adressées à la Direction



**Direction**  
Rue de Brossard BP 199  
79205 PARTHENAY CEDEX

**Site de Bressuire**  
Rue du Docteur Ichon BP 60  
79302 BRESSUIRE CEDEX

**Site de Parthenay**  
Rue de Brossard BP 199  
79205 PARTHENAY CEDEX

**Site de Thouars**  
Rue du Docteur Colas BP 181  
79103 THOUARS CEDEX

DDCSPP 79

79-2018-09-10-003

Arrêté préfectoral du 10 09 2018 relatif à l'agrément  
délivré au Planning familial 79

*Arrêté préfectoral relatif à l'agrément prévu à l'article R.2311-2 du code de la santé publique  
délivré au Planning familial 79*



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Direction départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations  
Délégation départementale aux droits des femmes et à l'égalité  
Affaire suivie par : Pascale DUVIGNAU  
Adresse mail : pascale.duvignau@deux-sevres.gouv.fr  
Tél. : 05.49.17.27.74

### ARRÊTÉ PREFECTORAL

Relatif à l'agrément d'un établissement d'information, de consultation ou de conseil familial

Le préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 2311-2 et L.2311-6;

Vu le décret n°2018-169 du 7 mars 2018 relatif aux conditions de fonctionnement des établissements d'information, de consultation ou de conseil familial;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'agrément prévu à l'article R. 2311-2 du code de la santé publique, est délivré à :

**LE PLANNING FAMILIAL 79**  
**13 E rue Louis Braille 79000 NIORT**

pour une durée de dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 2** : L'agrément peut être retiré si les conditions prévues à l'article R. 2311-2 du code de la santé publique ne sont plus réunies.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de département ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la famille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut également dans le même délai, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de la justice administrative, être contesté devant le tribunal administratif territorialement compétent, Tribunal administratif de Poitiers, Hôtel Guilbert 15 rue Blossac, BP 541, 86020 POITIERS CEDEX.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres et dont un exemplaire sera remis au gestionnaire de l'établissement d'information, de consultation ou de conseil familial.

Fait à Niort, le

10/09/2018

Le Directeur Départemental

Wilfrid PELISSIER

DDCSPP 79

79-2018-10-17-002

Arrêté préfectoral du 17 10 2018 relatif à l'agrément  
délivré à Intermède Nord Deux-Sèvres

*Arrêté préfectoral relatif à l'agrément prévu à l'article R.2311-2 du code de la santé publique  
délivré au Intermède Nord Deux-Sèvres*

Direction départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations  
Délégation départementale aux droits des femmes et à l'égalité  
Affaire suivie par : Pascale DUVIGNAU  
Adresse mail : pascale.duvignau@deux-sevres.gouv.fr  
Tél. : 05.49.17.27.74

Niort le 17 octobre 2018

## ARRETE PREFECTORAL

Relatif à l'agrément d'un établissement d'information, de consultation ou de conseil familial

Le Préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre du Mérite

**Vu** le décret n°2018-169 du 7 mars 2018 relatif aux conditions de fonctionnement des établissements d'information, de consultation ou de conseil familial.

### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'agrément prévu à l'article R. 2311-2 du code de la santé publique, est délivré à :

Intermède Nord Deux-Sèvres  
3 rue Dugesclin  
79300 BRESSUIRE

pour une durée de dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 2** : L'agrément peut être retiré si les conditions prévues à l'article R. 2311-2 du code de la santé publique ne sont plus réunies.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de département ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la famille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut également dans le même délai, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de la justice administrative, être contesté devant le tribunal administratif territorialement compétent, Tribunal Administratif de Poitiers, Hôtel Guilbert 15 rue Blossac, BP 541, 86020 POITIERS CEDEX.

**Article 4** : Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres et dont un exemplaire sera remis au gestionnaire de l'établissement d'information, de consultation ou de conseil familial.

Fait à Niort, le 17.10.2018

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental  
  
Wilfrid PELISSIER

DDFIP 79

79-2018-09-24-003

Avenant n° 2 - CDU du CDFIP de THOUARS -  
079-2010-0007

*Modification de la CDU suite à la cession du logement du gardien situé dans l'enceinte du CDFIP  
de THOUARS*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## **PREFECTURE DES DEUX-SEVRES**

-:- :- :-

### **AVENANT n° 2 A LA CONVENTION D'UTILISATION n° 079-2010-0007**

-:- :- :-

Entre les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Madame la Directrice départementale des Finances Publiques, dont les bureaux sont à Niort, 44 rue Alsace Lorraine BP 19149 - 79061 NIORT Cedex 9, stipulant en vertu de la délégation de signature qui lui a été consentie par arrêté préfectoral du 9 octobre 2017, ci-après dénommée le propriétaire,

d'une part,

2°- La Direction Départementale des Finances Publiques des Deux-Sèvres, représentée par le Responsable de la mission Ressources dont les bureaux sont à NIORT, 44 rue Alsace Lorraine BP 19149 - 79061 NIORT Cedex, ci-après dénommée l'utilisateur,

d'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département des Deux-Sèvres, et sont convenus du dispositif suivant :

### **EXPOSE**

Par convention d'utilisation en date du 6 décembre 2010, les locaux sis THOUARS, 4 rue Jules Ferry 79104 THOUARS ont été mis à disposition du Centre des Finances Publiques de THOUARS, conformément aux article R.128-12 à R.128-17 du code du domaine de l'Etat.

L'article 14 de la convention d'utilisation n° 079-2010-0007, dans son 1<sup>er</sup> alinéa, stipule que :  
*« Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques. La résiliation est prononcée par le préfet. »*

.../...



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES DEUX  
SÈVRES  
44 avenue Alsace-Lorraine  
BP 19149  
79061 NIORT CEDEX  
Téléphone : 05 49 06 36-36  
Télécopie : 05 49 24 63 32

Niort, le 6 octobre 2016

Le directeur départemental  
des Finances publiques

Pôle/Mission : PILOTAGE ET RESSOURCES  
Division : BUDGET LOGITIQUE IMMOBILIER

## DECISION D'INUTILITE ET DE REMISE AUX FINS DE CESSIION

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu les délégations de signature du 1<sup>er</sup> septembre 2015 ;

Vu la division cadastrale effectuée le 3 octobre 2016 par les services du cadastre du centre des impôts fonciers de BRESSUIRE qui ont divisé les parcelles sises à THOUARS et cadastrées BN 235 et BN 236 en BN 301, 302, 303, 304 et 305 ;

Vu les parcelles BN 302 et BN 305 qui relèvent de la voirie routière communale ;

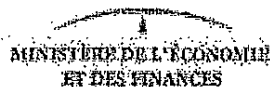
Vu la parcelle BN 303 qui comprend le logement du gardien-concierge du centre des finances publiques de Thouars ;

Vu la suppression du poste de gardien-concierge auprès du centre des finances publiques de Thouars ;

Considérant ces éléments, je prononce l'inutilité des parcelles BN 302, 305 et 303 afin de les remettre au service France Domaine de la Direction départementale des Finances Publiques pour cession.

Pour le directeur départemental des Finances publiques

Responsable Mission Ressources  
**Patrick LAITANG**





DDT 79

79-2018-10-11-002

Arrêté désignant les organismes agréés pour effectuer les missions d'audit global de l'exploitation agricole



## PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

**DIRECTION  
DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**  
Service.Agriculture et Territoires

**ARRÊTÉ**  
désignant les organismes agréés pour effectuer les  
missions d'audit global de l'exploitation agricole

**Le Préfet des Deux-Sèvres**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles D 354-1 à D 354-15 du Code rural et de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté du 26 mars 2018 fixant le montant des aides pour les exploitations agricoles en difficulté ;
- VU l'instruction technique DGPE/SDPE/SDC/2018-325 du 24/04/2018 relative à l'audit global de l'exploitation agricole ;
- VU l'arrêté du 28 juin 2018 désignant les organismes agréés pour effectuer les missions d'audit global de l'exploitation agricole ;

**Considérant** la candidature d'un organisme et d'experts supplémentaires ;

**Sur proposition** de la Direction Départementale des Territoires des Deux-Sèvres ;

### **ARRETE**

#### **Article 1<sup>er</sup>** :

Les organismes agréés pour effectuer les missions d'audit portant sur l'analyse globale de l'exploitation agricole dans le département des Deux-Sèvres, telles que décrites dans l'instruction technique DGPE/SDPE/SDC/2018-325 du 24/04/2018, sont les suivants :

- ACCEA +
- ALTEA CONSEIL
- CERFRANCE Poitou-Charentes
- Chambre d'Agriculture des Deux-Sèvres
- Réseau d'Écoute et de Solidarité en Agriculture (RESA)
- Solidarité Paysans

Ces organismes peuvent exercer les missions correspondantes après signature d'une convention d'expertise avec les services de la Préfecture.

Le nom des experts habilités à effectuer un audit figurent en annexe du présent arrêté.

**Article 2 :**

L'arrêté désignant les organismes agréés pour effectuer les missions d'audit global de l'exploitation agricole en date du 28 juin 2018 est abrogé.

**Article 3 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

NIORT, le 11 OCT. 2018

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Didier DORÉ

## ANNEXE

## Liste des experts habilités à effectuer un audit global de l'exploitation agricole

Nom - Prénom	Organisme
FORESTIER Dominique	ACCEA +
OUESNE Thierry	ACCEA +
BABU Francois	ALTEA CONSEIL
MARTIN Denis	ALTEA CONSEIL
SOULARD William	ALTEA CONSEIL
CHARRON Jean-Pierre	CERFRANCE Poitou-Charentes
BODIN Rosemonde	CERFRANCE Poitou-Charentes
LANDRIAU Jean	CERFRANCE Poitou-Charentes
BERTHELOT Maxime	CERFRANCE Poitou-Charentes
BAILLY Guillaume	CERFRANCE Poitou-Charentes
BOUCHER Karine	CERFRANCE Poitou-Charentes
PRUDON Marc	CERFRANCE Poitou-Charentes
TRIPONNEY Damien	CERFRANCE Poitou-Charentes
ROUGER Jérôme	CERFRANCE Poitou-Charentes
LOISEAU Jean-Dominique	CERFRANCE Poitou-Charentes
PROUST Aline	CERFRANCE Poitou-Charentes
CORNUAULT Thomas	CERFRANCE Poitou-Charentes
MOUILLET Arnaud	CERFRANCE Poitou-Charentes
PIERRE Yann	CERFRANCE Poitou-Charentes
CHRETIEN Jean-Michel	CERFRANCE Poitou-Charentes
MUREAU Elodie	CERFRANCE Poitou-Charentes
DUBREUIL Lucile	CERFRANCE Poitou-Charentes
BEGAUD Cédric	Chambre d'agriculture des Deux-Sèvres
CHOUTEAU Romaric	Chambre d'agriculture des Deux-Sèvres
MARSOLLIER Céline	Chambre d'agriculture des Deux-Sèvres
PERES Bernard	Chambre d'agriculture des Deux-Sèvres
POUGET Jean-Marie	Chambre d'agriculture des Deux-Sèvres
BERTON Valérie	RESA
LANDEAU Sylviane	RESA
DUGUE Joël	Solidarité Paysans
FUZEAU Christian	Solidarité Paysans
LUCBERT Camille	Solidarité Paysans



DDT 79

79-2018-10-18-003

Arrêté fixant la part de surface du fonds loué sous statut du  
fermage susceptible d'être échangée



## PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION  
DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES  
Service agriculture et territoires

### ARRÊTÉ

fixant la part de surface du fonds  
loué sous statut du fermage  
susceptible d'être échangée

**Le Préfet des Deux-Sèvres**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L 411-39 ;

**Vu** le Schéma directeur régional des exploitations agricoles de Poitou-Charentes du 17 décembre 2015 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1978 fixant la part de surface du fonds loué susceptible d'être échangée ;

**Vu** l'avis favorable émis par la Commission consultative paritaire départementale des baux ruraux en date du 10 septembre 2018 ;

**Sur proposition** du Secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres,

### ARRETE

#### Article 1<sup>er</sup> :

La part de surface du fonds loué à un même preneur par un même bailleur, susceptible d'être échangée en application de l'article L411-39 du code rural et de la pêche maritime, est fixée ainsi :

#### Échange de la totalité du bien loué entre un même bailleur et un même preneur :

Cet échange ne peut porter sur la totalité du bien loué que si sa surface ne dépasse pas 16,80 ha, soit le cinquième du seuil de contrôle du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Poitou-Charentes du 17 décembre 2015.

#### Échange partiel du bien loué entre un même bailleur et un même preneur, sur tout le département :

- 15 ha maximum échangeables jusqu'à 100 ha du bien loué,
- 15 % de la surface au-delà de 100 ha du bien loué.

**Article 2 :**

L'arrêté préfectoral du 5 décembre 1978 susvisé est abrogé.

**Article 3 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

NIORT, le 18 OCT. 2018



**Isabelle DAVID**



DDT 79

79-2018-10-26-001

Arrêté interdépartemental modifiant l'arrêté du 27 novembre et 7 décembre 2017 relatif à la zone de protection des captages d'alimentation en eau potable des Lutineaux à Saint Jouin de Marnes



## PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA VIENNE

Service Eau et Biodiversité

**La Préfete de La Vienne**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du  
Mérite

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DES DEUX-SEVRES

Service Eau et Environnement

**Le Préfet des Deux-Sèvres**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du  
Mérite

### ARRETE INTERDEPARTEMENTAL

Modifiant l'arrêté du 27 novembre et 7 décembre 2017 relatif à la zone de protection des captages d'alimentation en eau potable des Lutineaux à St Jouin de Marnes.

Vu la directive communautaire n°2000/60, du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau et notamment son article 7.3 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-3, L.212-1 et R.211-110 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.114-1 à L.114-3 et R.114-1 à R.114-10 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R.1321-7, R.1321-31 à R.1321-34 et R.1321-42,

Vu les lois n° 2009-967 du 3 août 2009 et n° 2010-788 du 12 juillet 2010 dites Lois Grenelle 1 et II ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, portant approbation du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral régional du 12 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en zone vulnérable afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mai 1982 déclarant d'utilité publique les captages F1, F3 et F4 des Lutineaux et fixant les périmètres de protection ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 27 novembre et 7 décembre 2017 délimitant la Zone de Protection de l'Aire d'Alimentation des Captages des Lutineaux ;

Considérant que les captages des Lutineaux, situés sur la commune de St Jouin de Marnes, figurent dans la liste nationale issue des travaux du Grenelle de l'environnement des captages prioritaires à protéger parmi les plus menacés par les pollutions diffuses ;

Considérant que ces captages figurent dans la liste des 1000 captages prioritaires déterminés en réponse à la conférence environnementale de septembre 2013 et qu'ils sont identifiés comme prioritaires à protéger par le SDAGE ;

Considérant l'importance stratégique que représentent les captages de Lutineaux pour l'alimentation en eau potable des habitants desservis ;

Considérant l'évolution à la hausse des teneurs en nitrates, mesurées aux captages, constatées ces dernières années ;

Considérant que cette évolution à la hausse pourrait engendrer l'atteinte du seuil réglementaire de potabilisation de l'eau brute ;

Considérant, qu'une fois la valeur limite de qualité atteinte, l'eau brute ne peut plus faire l'objet d'un traitement et d'une distribution pour l'alimentation humaine ;

Considérant qu'il convient d'établir un programme d'actions de la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages des Lutineaux dans le but d'assurer la protection de cette ressource ;

Considérant que l'élaboration du programme nécessite une importante phase de concertation ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Vienne et des Deux-Sèvres ;

## A R R E T E N T

### **Article 1 :**

A l'article 2 de l'arrêté interdépartemental du 27 novembre et 7 décembre 2017 susvisé, les mots : « avant le 30 juin 2018 » sont remplacés par les mots : « avant le 1<sup>er</sup> avril 2019 ».

### **Article 2 : Publication**

Le présent arrêté est affiché en mairies des communes concernées par la zone de protection, définie à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus pendant une durée d'au moins un mois.

Il est également mis à la disposition du public sur le site internet des préfectures des Deux-Sèvres et de la Vienne pendant une durée minimale d'un an et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

### **Article 3 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

### **Article 5 : Exécution et notification**


Les secrétaires généraux des préfectures de la Vienne et des Deux-Sèvres, les directeurs départementaux des territoires de la Vienne et des Deux-Sèvres, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Syndicat d'Eau du Val du Thouet, publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Vienne et des Deux-Sèvres, et dont copie sera adressée au directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine, à la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine,

au directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne, aux présidents des chambres d'agriculture de La Vienne et des Deux-Sèvres, et aux maires des communes concernées.

A Poitiers,

La Préfète  
  
Isabelle DILHAC

A Niort, 26 OCT 2018



Isabelle DAVID



DDT 79

79-2018-10-18-002

ARRETE portant modification de la liste des terrains  
devant être soumis à l'action de l'ACCA d'  
AVAILLES/CHIZE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

**DIRECTION  
DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**  
Service Eau et Environnement.

**ARRÊTÉ**

portant modification de la liste des terrains  
devant être soumis à l'action de l'Association  
Communale de Chasse Agréée (ACCA) de  
AVAILLES SUR CHIZÉ

**Le Préfet des Deux-Sèvres**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le titre II, livre IV du code de l'Environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 février 1972 ordonnant la création d'une Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) dans la commune d'AVAILLES-SUR-CHIZÉ ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 février 1973 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA d'AVAILLES-SUR-CHIZÉ ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 octobre 1973 portant agrément de l'ACCA d'AVAILLES-SUR-CHIZÉ ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2015 portant suppression de la commune associée d'AVAILLES-SUR-CHIZÉ et fusion simple avec la commune de CHIZÉ ;

**Vu** la délégation de signature au profit du directeur départemental des territoires signée le 5 février 2018 par le Préfet des Deux-Sèvres et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que l'arrêté de subdélégation ;

**Vu** la demande faite par monsieur le maire de CHIZÉ de retrait des parcelles B 7 à 10 et B 18 d'une surface de 98 ha 92 a 20 ca de l'ACCA d'AVAILLES-SUR-CHIZÉ ;

**Vu** l'erreur matérielle apparue antérieurement dans la notation des parcelles de la section A qui nécessite une correction : les parcelles "564 à 605" sont remplacées par les parcelles "594 à 605" ;

**Vu** l'avis favorable du 10 juillet 2018 de la fédération départementale des chasseurs ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> : Territoire

L'annexe I à l'arrêté préfectoral susvisé du 19 février 1973 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA d'AVAILLES-SUR-CHIZÉ est modifiée ainsi qu'il suit :

Commune de CHIZÉ	Section	Désignation des terrains
AVAILLES-SUR- CHIZÉ	A	Parcelles n° 1 à 14, 15 à 29, 191 à 195, 223 à 277, 280 à 285, 287 à 289, 291, 348, 363 à 366, 369 à 376, 379 à 386, 428 à 430, 432, 434 à 436, 447, 448, 452 à 461, 464 à 467, 471 à 479, 488, 535, 537, 538, 543 à 546, 555, 557, 558, 563 à 569, 574, 580 à 585, 592, 594 à 605, 617, 625, 627 à 634.
	B	En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 1, 2, 5 à 10, 13 à 18, 20.
	C	Parcelles n° 2, 4 à 9, 12 à 15, 17 à 26, 28 à 30, 41 à 51, 53, 55 à 60, 62 à 64, 66, 68 à 86, 88, 90 à 130, 132, 235, 236, 238 à 285, 359, 449, 471 à 474, 521 à 544, 547 à 555, 599, 600, 602 à 604, 616 à 618, 622, 624, 625, 630, 631, 639, 640, 645 à 650, 653 à 655, 663, 664, 669 à 673.
	ZA	En totalité.
	ZB	En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 7, 26.
	ZC	En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 11, 12, 20, 21, et 59.
	ZD	En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 8, 9, 12, 29, 32, 41, 49, 56, 60, 68, 69, 70, 72 à 74, 78, 79, 96.
	ZE	En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 11, 12 et 16.
	ZH	En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 7, 8, 79.

Le périmètre des 150 ml autour des maisons d'habitation est exclu de plein droit du territoire de l'ACCA, sans qu'il soit nécessaire de préciser les numéros des parcelles.

### Article 2 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 7 septembre 2015 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA d'AVAILLES-SUR-CHIZÉ est abrogé.



**Article 3 : Recours**

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux formulé auprès du Tribunal Administratif de POITIERS dans les deux mois suivant sa publication.

**Article 4 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de CHIZÉ, le Président de l'ACCA d'AVAILLES-SUR-CHIZÉ, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ainsi que tout autre agent chargé de la police de la chasse, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché pendant dix jours minimum dans la commune de CHIZÉ par les soins du Maire et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

NIORT, le 18 octobre 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental  
des Territoires et par subdélégation,  
Le responsable du bureau  
Environnement et Biodiversité

Jean-Marie Sérandour





DDT 79

79-2018-10-15-001

ARRETE portant modification de la réserve de chasse et  
de faune sauvage de l'ACCA de  
CHAMPDENIERS-ST-DENIS



## PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

**DIRECTION  
DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**  
Service Eau et Environnement.

### **ARRÊTÉ** portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de **CHAMPDENIERS-ST DENIS**

**Le Préfet des Deux-Sèvres**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le titre II, livre IV du code de l'Environnement ;

**Vu** les arrêtés ministériels pris pour l'application de l'article R 427-6 du code de l'Environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1997 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de CHAMPDENIERS-ST DENIS ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 07 septembre 1973 portant agrément de l'ACCA de CHAMPDENIERS-ST DENIS ;

**Vu** la décision préfectorale du 07 septembre 1973 modifiée, portant constitution de la réserve de chasse communale de l'ACCA de CHAMPDENIERS-ST DENIS ;

**Vu** la délégation de signature en matière de police de la chasse au profit du Directeur Départemental des Territoires signée le 28 août 2018 par le Préfet des Deux-Sèvres et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que l'arrêté de subdélégation ;

**Vu** la demande de modification du 2 juillet 2018 de la réserve de chasse et de faune sauvage présentée par le président de l'ACCA de CHAMPDENIERS-ST DENIS ;

**Vu** l'avis favorable du 3 juillet 2018 de la Fédération Départementale des Chasseurs ;

**Considérant** que le retrait des parcelles cadastrées C 306, 310, 311, 316, 319, 325 ainsi que C 317, 318, 320 d'une surface de 11 ha 50 a 90 ca du territoire de l'ACCA de CHAMPDENIERS-ST-DENIS, nécessite la mise à jour de la réserve de chasse et de faune sauvage ;

Considérant qu'une erreur matérielle entache l'arrêté du 7 septembre 2018 (suppression des parcelles C 317, 318 et 320 de la réserve),

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

## ARRÊTE

### Article 1er : Annulation

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2018.

### Article 2 : Localisation

Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage, les terrains d'une contenance de 75 ha 98 a49 ca (m), faisant partie du territoire de l'ACCA de CHAMPDENIERS-ST DENIS, ainsi désignés :

Commune	Section	Désignation des terrains
CHAMPDENIERS -ST DENIS	A	Parcelles n°126, 129, 131, 134, 148 à 154, 163 à 165, 168..
	C	Parcelles n° 314, 315, 323.
	D	Parcelles n°1, 2, 19 à 21, 22, 23.
CHAMPEAUX	067 A	Parcelles n°8, 64, 65, 71, 72, 73 à 79, 80, 84, 85, 86, 87, 96, 97, 100 à 102, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 126, 127, 130 à 138, 166, 173, 174, 315, 316, 317, 318, 319, 323, 325, 326, 327, 350, 351.

Le périmètre des 150 ml autour des maisons d'habitation est exclu de plein droit, sans qu'il soit utile de préciser les numéros des parcelles, du territoire de l'ACCA et, par voie de conséquence, de la réserve de chasse et de faune sauvage.

### Article 3 : Chasse

Tout acte de chasse est interdite dans une réserve de chasse et de faune sauvage. Toutefois, un plan de chasse pourra être réalisé dans les conditions définies par l'arrêté d'attribution du plan de chasse considéré.

### Article 4 : Capture

La capture de gibier à des fins scientifiques ou pour le maintien des équilibres biologiques est soumise à autorisation préfectorale.

### Article 5 : Régulation des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts

La régulation des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts se fait conformément aux arrêtés ministériels et préfectoral pris pour l'application de l'article R 427-6 du code de l'Environnement fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts.

**Article 6 : Signalisation**

La réserve de chasse et de faune sauvage devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'ACCA de CHAMPDENIERS-ST DENIS.

**Article 7 : Renouvellement**

La réserve ainsi instituée est établie jusqu'au 07 septembre 2023 (date du prochain renouvellement) puis renouvelée tacitement par période de cinq ans. Aucune modification, excepté pour un motif d'intérêt général, ne pourra intervenir en dehors des périodes de renouvellement.

**Article 8 : Entrée en vigueur**

Le présent arrêté prend effet à la date de signature du présent arrêté.

**Article 8 : Abrogation**

L'arrêté préfectoral du 7 septembre 2013 modifiant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de CHAMPDENIERS-ST DENIS est abrogé, à partir de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

**Article 9 : Recours**

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux formulé auprès du Tribunal Administratif de POITIERS dans les deux mois suivant sa publication.

**Article 10 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de CHAMPDENIERS-ST DENIS, le Président de l'ACCA de CHAMPDENIERS-ST DENIS, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ainsi que tout autre agent chargé de la police de la chasse, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché pendant dix jours minimum dans la commune de CHAMPDENIERS-ST DENIS par les soins du Maire et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

NIORT, le 15 octobre 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental  
des Territoires et par subdélégation,  
L'adjoint au chef de service  
Eau et Environnement



Frédéric Nadal



DIRECCTE ALPC

79-2018-10-04-001

arrêté portant agrément services à la personne pour  
l'organisme ANCEL

*arrêté portant agrément services à la personne pour l'organisme*



## PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine  
Unité départementale des Deux-Sèvres  
4, rue Joseph Cugnot – BP 8621  
79026 NIORT CEDEX 9  
Tel : 05.49.79.93.48

### ARRETE PREFECTORAL du 4 octobre 2018 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP793586991

#### Le Préfet des Deux-Sèvres

Vu le Code du Travail et notamment les articles L 7232.1 et suivants, R 7232-1 à R7232-11, D 7231-1,

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2017 portant délégation de signature de Mme Isabelle DAVID, Préfet du département des Deux-Sèvres, à Mme Isabelle NOTTER, Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

Vu l'arrêté n° 2018-031 du 13 septembre 2018 portant subdélégation de signature de Mme Isabelle NOTTER, Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Nouvelle-Aquitaine à M. Marc DUFAU, Directeur du Travail, Responsable de l'Unité Territoriale du département des Deux-Sèvres,

Vu l'arrêté initial du Préfet des Deux-Sèvres du 3 octobre 2013 portant agrément de l'organisme de services à la personne AnCel,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 22 mai 2018, par Madame Céline POYAUULT ORVOËN en qualité de Gérante ;

#### ARRETE

##### ARTICLE 1

L'agrément de l'organisme ANCEL, dont l'établissement principal est situé 3 Rue du Donjon 79000 NIORT est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 4 octobre 2018.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

##### ARTICLE 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) - (79)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (mode prestataire et mandataire) - (79)
- 

Le présent agrément est accordé pour le département des Deux-Sèvres.

**ARTICLE 3**

Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

**ARTICLE 4**

Le présent agrément pourra être retiré ou le renouvellement refusé si l'organisme :

1. cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-9 du code du travail ;
2. ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
3. exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
4. ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

**ARTICLE 5**

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L 7233-2 du Code du Travail et L 241-10 du Code de la Sécurité Sociale. Conformément à l'article L 7232-1-1 du Code du Travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L 7232-1-2).

**ARTICLE 6**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Deux-Sèvres ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris Cédex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal Administratif de Poitiers – 18, rue de Blossac – 86020 POITIERS CEDEX.

Fait à NIORT, le 4 octobre 2018

Pour le Préfet et par subdélégation,  
Le Directeur adjoint,

Frédéric GREGOIRE ;

DIRECCTE ALPC

79-2018-10-05-002

récépissé de déclaration de l'organisme de services à la  
personne MAZIN SABINE

*récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne*



## PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine  
Unité Départementale des Deux-Sèvres  
4, rue Joseph Cugnot – BP 8621  
79026 NIORT CEDEX 9

### RECEPISSE DE DECLARATION de l' Organisme de Services aux Personnes MAZIN SABINE sous le n° SAP842430126

Le Préfet des Deux-Sèvres

Vu le Code du Travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

#### CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale des Deux-Sèvres de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine le 26 septembre 2018 par Madame SABINE MAZIN, pour l'organisme MAZIN SABINE dont l'établissement principal est situé 2, LD La Baraudiere 79320 PUGNY et enregistré sous le N° SAP842430126 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Si l'entreprise envisage de fournir des services et de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux ci-dessus, elle devra faire une déclaration modificative.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L 7233-2 du Code du Travail et L 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration conformément à l'article R.7232.18 du Code du Travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément ou une autorisation (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou l'autorisation.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R 7232-22 du Code du Travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à NIORT, le 5 octobre 2018

Pour le Préfet et par subdélégation,  
Le Directeur adjoint

Frédéric GREGOIRE.

DIRECCTE ALPC

79-2018-10-04-002

récépissé de déclaration de l'organisme de services à la  
personne ANCEL

*récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne*



**PRÉFET DES DEUX-SÈVRES**

DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine  
Unité Départementale des Deux-Sèvres  
4, rue Joseph Cugnot – BP 8621  
79026 NIORT CEDEX 9  
Tel : 05.49.79.93.48

**Récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne AnCel  
enregistré sous le N° SAP793586991**

**Le Préfet des Deux-Sèvres**

Vu le Code du Travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Deux-Sèvres le 22 mai 2018 par Madame Céline POYAUULT ORVOËN en qualité de Gérante, pour l'organisme AnCel dont l'établissement principal est situé 3 Rue du Donjon 79000 NIORT et enregistré sous le N° SAP793586991 pour les activités suivantes :

Les activités déclarées sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (79)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (79)

Si l'entreprise envisage de fournir des services et de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux ci-dessus, elle devra faire une déclaration modificative.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L 7233-2 du Code du Travail et L 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration conformément à l'article R.7232.18 du Code du Travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément ou une autorisation (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R 7232-22 du Code du Travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à NIORT, le 4 octobre 2018

Pour le Préfet et par subdélégation,  
Le Directeur adjoint

Frédéric GREGOIRE.

DIRECCTE ALPC

79-2018-10-30-002

récépissé de déclaration de l'organisme de services à la  
personne BE HAPPY Services

*récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne*



**PRÉFET DES DEUX-SÈVRES**

DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine  
Unité Départementale des Deux-Sèvres  
4, rue Joseph Cugnot – BP 8621  
79026 NIORT CEDEX 9

**RECEPISSE DE DECLARATION de l' Organisme de Services aux Personnes  
Be Happy Services sous le n° SAP843127853  
Le Préfet des Deux-Sèvres**

Vu le Code du Travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**CONSTATE**

qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale des Deux-Sèvres de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine le 19 octobre 2018 par Monsieur Vincent Guibert en qualité de Président, pour l'organisme Be Happy Services dont l'établissement principal est situé 6 rue des Grands Champs 79000 NIORT et enregistré sous le N° SAP843127853 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Interprète en langue des signes (technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Si l'entreprise envisage de fournir des services et de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux ci-dessus, elle devra faire une déclaration modificative.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L 7233-2 du Code du Travail et L 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration conformément à l'article R.7232.18 du Code du Travail.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R 7232-22 du Code du Travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à NIORT, le 30 octobre 2018

Pour le Préfet et par subdélégation,  
Le Directeur adjoint

  
François MISTROT



DIRECCTE ALPC

79-2018-10-29-003

récépissé de déclaration de l'organisme de services à la  
personne BEAUBERT

*récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DES DEUX-SÈVRES**

DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine  
Unité Départementale des Deux-Sèvres  
4, rue Joseph Cugnot – BP 8621  
79026 NIORT CEDEX 9

**RECEPISSE DE DECLARATION de l' Organisme de Services aux Personnes  
Dorothee BEAUBERT sous le n° SAP842837510**

**Le Préfet des Deux-Sèvres**

Vu le Code du Travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**CONSTATE**

qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale des Deux-Sèvres de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine le 16 octobre 2018 par Madame Dorothee BEAUBERT en qualité de entrepreneur, pour l'organisme Dorothee BEAUBERT dont l'établissement principal est situé 7 La Tictière 79600 ST LOUP LAMAIRE et enregistré sous le N° SAP842837510 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Assistance administrative à domicile

Si l'entreprise envisage de fournir des services et de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux ci-dessus, elle devra faire une déclaration modificative.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L 7233-2 du Code du Travail et L 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration conformément à l'article R.7232.18 du Code du Travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément ou une autorisation (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou l'autorisation.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R 7232-22 du Code du Travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à NIORT, le 29 octobre 2018

Pour le Préfet et par supplémentation,  
Le Directeur adjoint

François MISTROT.

DIRECCTE ALPC

79-2018-09-28-003

récépissé de déclaration de l'organisme de services à la  
personne COUP DE POUCE

*récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne*



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine  
Unité Départementale des Deux-Sèvres  
4, rue Joseph Cugnot – BP 8621  
79026 NIORT CEDEX 9  
Tel : 05.49.79.93.48

RECEPISSE DE DECLARATION de l' Organisme de Services aux Personnes  
coup de pouce sous le n° SAP842255630

Le Préfet des Deux-Sèvres

Vu le Code du Travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale des Deux-Sèvres de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine le 19 septembre 2018 par Madame Laetitia POULTER en qualité de secrétaire, pour l'organisme **coup de pouce** dont l'établissement principal est situé 2 rue de la pier a nazet 79110 HANC et enregistré sous le N° SAP842255630 pour les activités suivantes :

Les activités déclarées sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Si l'entreprise envisage de fournir des services et de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux ci-dessus, elle devra faire une déclaration modificative.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L 7233-2 du Code du Travail et L 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration conformément à l'article R.7232.18 du Code du Travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément ou une autorisation (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou l'autorisation.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R 7232-22 du Code du Travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à NIORT, le 28 septembre 2018

Pour le Préfet et par subdélégation,  
Le Directeur adjoint,

Frédéric GREGOIRE

DIRECCTE ALPC

79-2018-10-29-002

récépissé de déclaration de l'organisme de services à la  
personne CPEN

*récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DES DEUX-SÈVRES**

DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine  
Unité Départementale des Deux-Sèvres  
4, rue Joseph Cugnot – BP 8621  
79026 NIORT CEDEX 9

**RECEPISSE DE DECLARATION de l' Organisme de Services aux Personnes  
Cours Particuliers par les Etudiants Niortais (CPEN) sous le n° SAP841784887  
Le Préfet des Deux-Sèvres**

Vu le Code du Travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**CONSTATE**

qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale des Deux-Sèvres de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine le 18 octobre 2018 par Monsieur Merwan PETELET en qualité de Président, pour l'organisme Cours Particuliers par les Etudiants Niortais (CPEN) dont l'établissement principal est situé 12 rue du vieux fourneau 79000 NIORT et enregistré sous le N° SAP841784887 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Si l'entreprise envisage de fournir des services et de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux ci-dessus, elle devra faire une déclaration modificative.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L 7233-2 du Code du Travail et L 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration conformément à l'article R.7232.18 du Code du Travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément ou une autorisation (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou l'autorisation.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R 7232-22 du Code du Travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à NIORT, le 29 octobre 2018

Pour le Préfet et par subdélégation,  
Le Directeur adjoint

François MISTROT.

DIRECCTE ALPC

79-2018-09-28-004

récépissé de déclaration de l'organisme de services à la  
personne EIRL REAULT

*récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DES DEUX-SÈVRES**

DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine  
Unité Départementale des Deux-Sèvres  
4, rue Joseph Cugnot – BP 8621  
79026 NIORT CEDEX 9  
Tel : 05.49.79.93.48

**RECEPISSE DE DECLARATION de l' Organisme de Services aux Personnes  
EIRL REAULT sous le n° SAP842333361**

**Le Préfet des Deux-Sèvres**

Vu le Code du Travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**CONSTATE**

qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale des Deux-Sèvres de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine le 20 septembre 2018 par Monsieur Franck REAULT, pour l'organisme EIRL REAULT dont l'établissement principal est situé 41 grande rue 79220 CHAMPDENIERS ST DENIS et enregistré sous le N° SAP842333361 pour les activités suivantes :

Les activités déclarées sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :**

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Si l'entreprise envisage de fournir des services et de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux ci-dessus, elle devra faire une déclaration modificative.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L 7233-2 du Code du Travail et L 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration conformément à l'article R.7232.18 du Code du Travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément ou une autorisation (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou l'autorisation.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R 7232-22 du Code du Travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à NIORT, le 28 septembre 2018

Pour le Préfet et par subdélégation,  
Le Directeur adjoint,

Frédéric GREGOIRE



DIRECCTE ALPC

79-2018-10-30-001

récépissé de déclaration de l'organisme de services à la  
personne Alexandre De OLIVEIRA

*récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DES DEUX-SÈVRES**

DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine  
Unité Départementale des Deux-Sèvres  
4, rue Joseph Cugnot – BP 8621  
79026 NIORT CEDEX 9

**RECEPISSE DE DECLARATION de l' Organisme de Services aux Personnes  
Alexandre De Oliveira sous le n° SAP 842276701**

**Le Préfet des Deux-Sèvres**

Vu le Code du Travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**CONSTATE**

qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale des Deux-Sèvres de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine le 27 septembre 2018 par Monsieur Alexandre De Oliveira , pour l'organisme Alexandre De Oliveira dont l'établissement principal est situé 23 avenue de la gare 79140 CERIZAY et enregistré sous le N° SAP842276701 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Si l'entreprise envisage de fournir des services et de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux ci-dessus, elle devra faire une déclaration modificative.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L 7233-2 du Code du Travail et L 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration conformément à l'article R.7232.18 du Code du Travail.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R 7232-22 du Code du Travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à NIORT, le 30 octobre 2018

Pour le Préfet et par subdélégation,  
Le Directeur adjoint

François MISTROT

DIRECCTE ALPC

79-2018-10-05-001

récépissé de déclaration de l'organisme de services à la  
personne CIAS de THOUARS

*récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne*



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine  
Unité Départementale des Deux-Sèvres  
4, rue Joseph Cugnot – BP 8621  
79026 NIORT CEDEX 9

RECEPISSE DE DECLARATION de l' Organisme de Services aux Personnes  
CIAS du Thouarsais sous le n° SAP200042877

Le Préfet des Deux-Sèvres

Vu le Code du Travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,  
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;  
Vu l'autorisation du conseil départemental des Deux-Sèvres en date du 27 mai 2014;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale des Deux-Sèvres de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine Sèvres le 5 octobre 2018 par Monsieur Bernard PAINÉAU en qualité de président du CIAS, pour l'organisme centre intercommunal d'action sociale du thouarsais dont l'établissement principal est situé 4 rue de la Trémoille 79100 THOUARS et enregistré sous le N° SAP200042877 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Coordination et délivrance des services à la personne

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (79)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (79)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (79)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (79)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (79)

Si l'entreprise envisage de fournir des services et de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux ci-dessus, elle devra faire une déclaration modificative.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L 7233-2 du Code du Travail et L 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration conformément à l'article R.7232.18 du Code du Travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R 7232-22 du Code du Travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à NIORT, le 5 octobre 2018

Pour le Préfet et par subdélégation,  
Le Directeur adjoint

Frédéric GREGOIRE.

DIRECCTE ALPC

79-2018-10-30-003

récépissé de déclaration de l'organisme de services à la  
personne SAS S&P SAINTIPOLY

*récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine  
Unité Départementale des Deux-Sèvres  
4, rue Joseph Cugnot – BP 8621  
79026 NIORT CEDEX 9

RECEPISSE DE DECLARATION de l' Organisme de Services aux Personnes  
SAS S&P SAINTIPOLY sous le n° SAP842578999

Le Préfet des Deux-Sèvres

Vu le Code du Travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale des Deux-Sèvres de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine le 26 octobre 2018 par Monsieur PIERRE SAINTIPOLY en qualité de Directeur, pour l'organisme SAS S&P SAINTIPOLY dont l'établissement principal est situé 2 RUE DE LA GARE 79000 NIORT et enregistré sous le N° SAP842578999 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Si l'entreprise envisage de fournir des services et de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux ci-dessus, elle devra faire une déclaration modificative.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L 7233-2 du Code du Travail et L 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration conformément à l'article R.7232.18 du Code du Travail.


Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R 7232-22 du Code du Travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à NIORT, le 30 octobre 2018

Pour le Préfet et par subdélégation,  
Le Directeur adjoint



François MISTROT

# DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

79-2018-10-16-003

arrêté n°117/2018 portant dérogation à l'interdiction de capture avec relâcher et la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces d'oiseaux protégés, à des fins scientifiques et de conservation

## PRÉFECTURE DES DEUX SÈVRES

Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement

DREP  
Réf. : 117/2018

### ARRÊTÉ

#### **portant dérogation à l'interdiction de capture avec relâcher et la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces d'oiseaux protégés, à des fins scientifiques et de conservation**

LE PRÉFET DES DEUX-SÈVRES  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.411-1, L.411-2, L. 415-3 et R.411-1 à R.411-14,

**VU** le décret du Président de la République en date du 2 août 2017, portant nomination de Mme Isabelle DAVID, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

**VU** l'arrêté du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

**VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

**VU** l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

**VU** l'arrêté ministériel du 5 mars 2018 portant nomination de Mme Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 mars 2018 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MEDARD, pour ce qui concerne certaines attributions relevant du préfet des Deux-Sèvres ;

**VU** l'arrêté n° 79-2018-07-23-002 du 23 juillet 2018 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Deux-Sèvres ;



**VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces déposée par Xavier Fichet, directeur du Groupe Ornithologique des Deux-Sèvres, engagé dans la conservation et le suivi à long terme de populations d'espèces d'oiseaux protégés, en date du 14 mai 2018, et complétée les 12 juin et 6 août 2018 ;

**VU** l'avis favorable, sous conditions, de l'expert délégué du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Nouvelle-Aquitaine formulé par courrier électronique en date du 2 août 2018 ;

**VU** la consultation du public qui s'est déroulée du 5 au 22 mai 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que les opérations réalisées sur les espèces d'oiseaux listées ci-après sont réalisées dans le cadre d'inventaires naturalistes nécessaires au suivi de ces espèces prioritaires dans les Zones de Protection Spéciales (Natura 2000) du département, ainsi que dans le cadre de la sauvegarde de leurs nichées, afin d'éviter leur destruction lors des travaux agricoles ;

**CONSIDÉRANT** que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait de l'amélioration constante des méthodes utilisées pour leur sauvegarde;

**CONSIDÉRANT** qu'il n'existe pas, dans le contexte actuel, de solutions alternatives satisfaisantes au projet ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est réalisé dans l'intérêt de la protection et de la conservation de la faune sauvage;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire général de la Préfecture,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : Objet de la dérogation**

Cette dérogation est accordée dans le cadre de la réalisation des opérations de suivis des nids et de protection des couvées (œufs, poussins) d'espèces d'oiseaux de plaine nichant au sol et susceptibles d'être détruites par les opérations agricoles (labours, désherbages mécaniques, moissons et fauches).

La dérogation est accordée aux membres dûment qualifiés du Groupe ornithologiques des Deux-Sèvres (situé 48 rue Rouget de Lisle, 79000 NIORT), salariés, stagiaires, ou bénévoles, placés sous l'autorité du directeur de l'association (voir article 4).

Les opérations faisant l'objet de la présente dérogation sont les suivantes :

- recherches à vue ou par drone dûment autorisé,
- prises de mesures biométriques sur les œufs et les poussins pour estimer la date d'éclosion et d'envol des jeunes,
- mise en place d'un système de protection des nichées, soit par la signalisation appropriée des nids incluant toutes les précautions nécessaires pour limiter le risque de prédation, soit par protection directe des nids au moyen d'un grillage d'une hauteur suffisantes pour en éviter le franchissement par les prédateurs, soit en dernier recours, par déplacement des nids dans une parcelle proche non menacée par des travaux agricoles,
- captures des pulli à des fins de marquage (bagues, marques alaires),
- récupération d'œufs, sous conditions, ainsi que des individus blessés, des 3 espèces de busards mentionnées à l'article 2, en vue de leur transport vers le centre UFC-LPO agréé situé à : Le haut Bourg 85 580 St-Denis du Payré.

La visite des nids doit être strictement limitée au minimum. Le suivi des nids doit être réalisé de préférence à distance afin de limiter le dérangement et de ne pas augmenter la probabilité d'abandon du nid par la femelle ou de prédation.

## **ARTICLE 2 : Nature de la dérogation**

Les espèces concernées par la dérogation sont les suivantes :

Espèces	Nombre de nids suivis et protégés	Nombre d'oeufs ou poussins capturés en vue de mesures et/ou de marquage des individus	Transport vers centre de soin UFCS-LPO 85
<b>Busard cendré</b> <i>Circus pygargus</i>	0 à 200	500	0 à 30 œufs ou poussins
<b>Busard saint-Martin</b> <i>Circus cyaneus</i>	0 à 60		
<b>Busard des roseaux</b> <i>Circus aeruginosus</i>	0 à 30		
<b>Œdicnème criard</b> <i>Burhinus oedicephalus</i>	0 à 40	300	
<b>Courlis cendré</b> <i>Numenius arquata</i>	0 à 60		
<b>Vanneau huppé</b> <i>Vanellus vanellus</i>	0 à 30		

La dérogation est octroyée pour les opérations ci-dessus, sur l'ensemble des communes du département des Deux-Sèvres.

*N.B :* 4 communes vendéennes sont concernées par une dérogation similaire sur la ZPS interdépartementale « Plaine de Niort nord-ouest », soumise à la Préfecture de Vendée.

## **ARTICLE 3 : Prescriptions**

Les modalités des opérations autorisées dans l'article 2 sont les suivantes :

1/ Les observations sont réalisées de préférence depuis un véhicule afin de minimiser le dérangement des individus.

Les recherches de nid s'effectuent :

- de manière protocolée ou non,
- de manière spontanée ou sur signalement par un agriculteur,
- à l'aide de jumelles, longue-vues, drones dûment autorisés selon la réglementation en vigueur et lorsque leur utilisation permet d'éviter une perturbation directe des oiseaux sur le nid par les observateurs.

2/ Les nids de busards sont suivis de manière à estimer la date d'envol des jeunes d'une part, et à suivre les évolutions des populations d'autre part. Le cas échéant, une protection de nid à l'aide de grillage est mise en place avec l'accord de l'exploitant (1,5 m de hauteur de préférence). Dans le cas contraire un déplacement du nid peut être réalisé. Les préconisations du cahier technique « busards » disponible à l'adresse internet « rapaces.lpo.fr » sont appliquées et mises à jour autant que possible.

3/ Situations pouvant justifier un transport vers le centre de soins des œufs ou pulli de busards :

- lorsque la survie des jeunes est compromise (mortalité d'un des parents par exemple),
- lorsque le déplacement des œufs vers un autre nid est impossible,
- en dernier recours, lorsque le maintien du nid protégé dans la parcelle est impossible suite à fauche accidentelle, risque de prédation important ou abandon du nid, ou lorsque le maintien est absolument incompatible avec les itinéraires techniques agricoles.

4/ Pour l'ensemble des espèces, le marquage des jeunes est réalisé en présence d'un bagueur agréé, avec le moyen le plus approprié à l'espèce et à l'objectif recherché, dans la limite des autorisations de bagueur fournies par le CRBPO.

Les opérations de capture et de visites sur les nids seront strictement limitées à ce qui est nécessaire pour protéger le nid des opérations agricoles et des prédateurs.

#### **ARTICLE 4 : Bénéficiaires de la dérogation**

Les bénéficiaires de la dérogation sont les personnels qualifiés permanents, contractuels, stagiaires, ou bénévoles membres du Groupe ornithologique des Deux-Sèvres, sous la responsabilité de Xavier Fichet, directeur de l'Association.

##### **▪ Le personnel permanent et contractuel**

- BRAUD Clément
- CHARGE Rémi
- FICHET Xavier
- GOUELLO Thomas
- LARTIGAU Christophe
- MARTINEAU Alexis
- PEROTEAU Samuel
- PERROTIN Jean-Baptiste

##### **▪ Les bénévoles et les stagiaires**

Pour 2018, les personnes concernées sont les suivantes :

- BONNET Romain
- CHATAIN Joëlle
- MARTIN Patrick
- POUIT René
- QUETE Jean-François
- RINAUD Tony

#### ***Formation du personnel permanent contractuel, des bénévoles et des stagiaires***

L'ensemble des personnes amenées à intervenir devront pouvoir justifier :

- 1- soit d'une formation solide en biologie ou ornithologie
- 2- soit d'une formation interne par le personnel qualifié (cas 1) ou toute personne détentrice d'autorisations à jour (carte de bagueur spécialiste)
- 3- en compléments de 1 et 2, les intervenants devront justifier de l'acquisition des connaissances et des consignes relatives à la visite de nids et à la manipulation d'oiseaux lors des opérations (visite, baguage poussin, déplacements d'oeufs ou de poussins). A ces fins, une journée de formation théorique au baguage sera dispensée par le CRBPO ou un bagueur mandaté par le CBRPO avant chaque début de saison. Les actions de baguage seront réalisées en présence d'une personne titulaire d'un permis de baguage en accord avec le règlement intérieur du CRBPO.

##### **▪ Mises à jour annuelles**

Sur la durée de la dérogation, tout changement doit être signalé au service de la DREAL, afin de mettre à jour la liste des personnes couvertes par ces dérogations.

#### **ARTICLE 5 : Période d'intervention**

La dérogation est valable toute l'année à compter de la date de publication du présent arrêté, et accordée jusqu'au 31 décembre 2023.

## **ARTICLE 6 : Bilans**

Un bilan détaillé des opérations sera établi annuellement et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, ainsi que les rapports, articles scientifiques ou de vulgarisation produits.

Conformément à l'article 9 de l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place, le bilan devra contenir :

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation;
- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée ;
- pour les espèces qui sont réputées avoir de faibles effectifs dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations concernés, le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé ;
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations ;

Le bénéficiaire fournit à la DREAL et l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage (OAFS) les données d'occurrence des nids des espèces mentionnées à l'article 2.

Le format des données devra respecter :

- la localisation de l'espèce observée et de son nid, au minimum digitalisé sur un fond IGN au 1/25000<sup>e</sup>. La localisation pourra se faire sous la forme de points ou de polygones. Les données de localisation seront apportées selon la projection Lambert 93 ou en coordonnées longitude latitude,
- la date d'observation (jj/mm/année),
- l'auteur des observations,
- le nom scientifique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- l'identifiant unique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- les effectifs de l'espèce dans la station,
- tout autre champ descriptif de la station,
- d'éventuelles informations qualitatives complémentaires.

Ces données naturalistes seront transmises, au format défini entre le bénéficiaire, la DREAL et l'OAFS de façon compatible avec le Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP). Les coordonnées et le format d'échanges sont accessibles sur le site internet suivant : [www.oafs.fr](http://www.oafs.fr).

Le rapport et les données géoréférencées devront être transmis avant le 31 décembre de chaque année à la DREAL et à l'OAFS.

## **ARTICLE 7 : Caractère de la dérogation**

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

En outre, la présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

## **ARTICLE 8 : Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet du département et à la DREAL les accidents ou incidents intéressant les activités faisant l'objet de la présente dérogation qui seraient de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des opérations.

#### **ARTICLE 9 : Sanctions et contrôles**

Les agents chargés de la police de la nature auront libre accès aux activités autorisées par la présente dérogation. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL, la DDT des Deux-Sèvres, les services départementaux de l'ONCFS et de l'AFB peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques.

Les bénéficiaires conservent sur eux, lors de leurs prospections de terrain, une copie du présent arrêté.

La présente autorisation sera présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 415-1 et suivants du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 10 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de Justice Administrative.

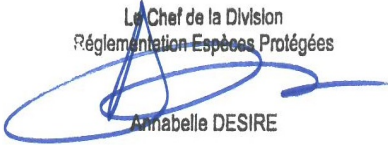
#### **ARTICLE 11 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au bénéficiaire, et dont une copie sera transmise pour information à :

- Monsieur le chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- Monsieur le Délégué Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- Messieurs le chef de service départemental des Deux-Sèvres de l'Agence Française de la Biodiversité,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Agence Française de la Biodiversité,

Fait à Niort, le 16 octobre 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
pour la directrice régionale de  
l'environnement, de l'aménagement et du  
logement et par subdélégation,

Le Chef de la Division  
Réglementation Espèces Protégées  
  
Annabelle DESIRE

# DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

79-2018-10-25-004

arrêté n°2018-110 portant dérogation à l'interdiction de  
destruction d'espèces animales protégées et de leurs  
habitats - ZAC "Les Pierrailleuses" sur la commune de  
Saint-Symphorien



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE  
Service Patrimoine Naturel  
Division Réglementation Espèces  
Protégées  
RÉF. 110/2018

---

**ARRÊTÉ**

**portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales  
protégées et de leurs habitats**

**Projet d'aménagement de la zone d'aménagement concerté  
« Les Pierrailleuses », sur la commune de Saint-Symphorien (79)**

**Communauté d'Agglomération du Niortais**

---

LE PRÉFET DES DEUX-SÈVRES  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 110-1, L. 163-1, 171-8, L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,

**VU** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

**VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

**VU** l'étude d'impact réalisée en 2005, complétée en 2011 d'une étude d'incidences au titre de Natura 2000 ;

**VU** l'avis de l'Autorité Environnementale rendu le 23 mars 2012 ;

**VU** la demande complète de dérogation au régime de protection stricte des espèces déposée le 5 avril 2018 par la Communauté d'Agglomération du Niortais pour la destruction de reptiles et la destruction d'habitat d'espèces d'oiseaux protégés ;

**VU** l'avis rendu par le Conseil National de la Protection de la nature en date du 12 juillet 2018 ;

**VU** la consultation du public qui s'est déroulée du 24 juillet au 8 août 2018, via le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine ;

VU le mémoire en réponse déposé le 19 septembre 2018 suite à l'avis du CNPN ;

VU l'inventaire floristique complémentaire réalisé par le CREN Poitou-Charentes à la demande de la Communauté d'Agglomération du Niortais le 9 août 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que dans la mesure où le projet s'implante d'une part dans un milieu peu favorable de la Zone de Protection Spéciale « Plaine de Niort sud-est », en bordure de la RN248, à proximité de l'échangeur n°33 de l'Autoroute A10, et d'autre part à proximité du dispositif multimodal Niort Terminal, en continuité de la première tranche de la ZAC déjà réalisée, sur des parcelles dédiées aux activités économiques, il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet ;

**CONSIDÉRANT** que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande de dérogation dans leur aire de répartition naturelle, notamment grâce aux mesures de réduction et d'accompagnement proposées visant un gain de biodiversité ;

**CONSIDÉRANT** que dans la perspective de développement des activités économiques, le projet vise à dynamiser le territoire du sud de la Communauté d'Agglomération du Niortais et à sécuriser et développer le bassin d'emploi local, présentant ainsi un intérêt public majeur de nature économique et sociale ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier intègre une mise à jour des données ornithologiques (2014-2017) ;

**CONSIDÉRANT** que l'habitat actuel ou de reconquête potentielle de l'Outarde canepetière n'est pas impacté par le projet ;

**CONSIDÉRANT** que l'inventaire botanique a été actualisé et ne fait apparaître aucune espèce végétale protégée sur l'emprise du projet, malgré la diversité et l'intérêt écologique de la parcelle dans un milieu de cultures intensives ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures compensatoires en faveur de l'Oedicnème criard ainsi ont été dimensionnées avec un ratio de 1 pour 1 (29,8 ha détruits, 30 ha compensés) ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire général de la Préfecture,

## ARRÊTE

### TITRE I – OBJET DE LA DÉROGATION

#### **ARTICLE 1 : Objet de la dérogation**

Le bénéficiaire de la dérogation est la **Communauté d'Agglomération du Niortais (CAN)**, dans le cadre de l'**aménagement de la zone d'aménagement concerté « Les Pierrailleuses »**, sur la commune de Saint-Symphorien en Deux-Sèvres (79).

Ce projet englobe 38 ha, dont 8 ha sont déjà aménagés, venant s'ajouter aux 6 ha de la phase I, sous forme de lots à vocation industrielle ou artisanale, de voirie de desserte, de stockage d'eau pluviale (4 ha) et d'une station d'épuration (1 ha).



## **ARTICLE 2 : Nature de la dérogation**

Au sein des 30 ha du périmètre de la ZAC restant à aménager, tel que présenté dans le dossier de demande de dérogation, le bénéficiaire est autorisé, sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger aux interdictions de :

- destruction accidentelle des spécimens des espèces de reptiles suivantes : Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), **Lézard vert** (*Lacerta viridis*), **Couleuvre verte et jaune** (*Hierophis viridiflavus*), **Couleuvre d'Esculape** (*Zamenis longissimus*);
- destruction et altération des habitats d'espèces animales protégées suivantes : **Oedicnème criard** (*Burhinus oedicephalus*), **Linotte mélodieuse** (*Carduelis cannabina*), **Busard Saint-Martin** (*Circus cyaneus*), **Busard cendré** (*Circus pygargus*), **Bruant proyer** (*Emberiza calandra*), **Bruant zizi** (*Emberiza ciris*), **Cochevis huppé** (*Galerida cristata*), **Fauvette grisette** (*Sylvia communis*), **Martinet noir** (*Apus apus*), **Chevêche d'Athènes** (*Athene noctua*), **Hirondelle rustique** (*Hirundo rustica*), **Moineau domestique** (*Passer domesticus*), **Verdier d'Europe** (*Carduelis chloris*), **Rouge-gorge familier** (*Erithacus rubecula*), **Pinson des arbres** (*Fringilla coelebs*), **Rossignol philomèle** (*Luscinia megarhynchos*), **Fauvette à tête noire** (*Sylvia atricapilla*), **Huppe fasciée** (*Upupa epops*), **Tarier pâle** (*Saxicola rubicola*), **Chardonneret élégant** (*Carduelis carduelis*), **Verdier d'Europe** (*Carduelis chloris*), **Lézard des murailles** (*Podarcis muralis*), **Lézard vert** (*Lacerta viridis*), **Couleuvre verte et jaune** (*Hierophis viridiflavus*), **Couleuvre d'Esculape** (*Zamenis longissimus*).

Les impacts résiduels après mise en œuvre des mesures d'évitement vont concerner :

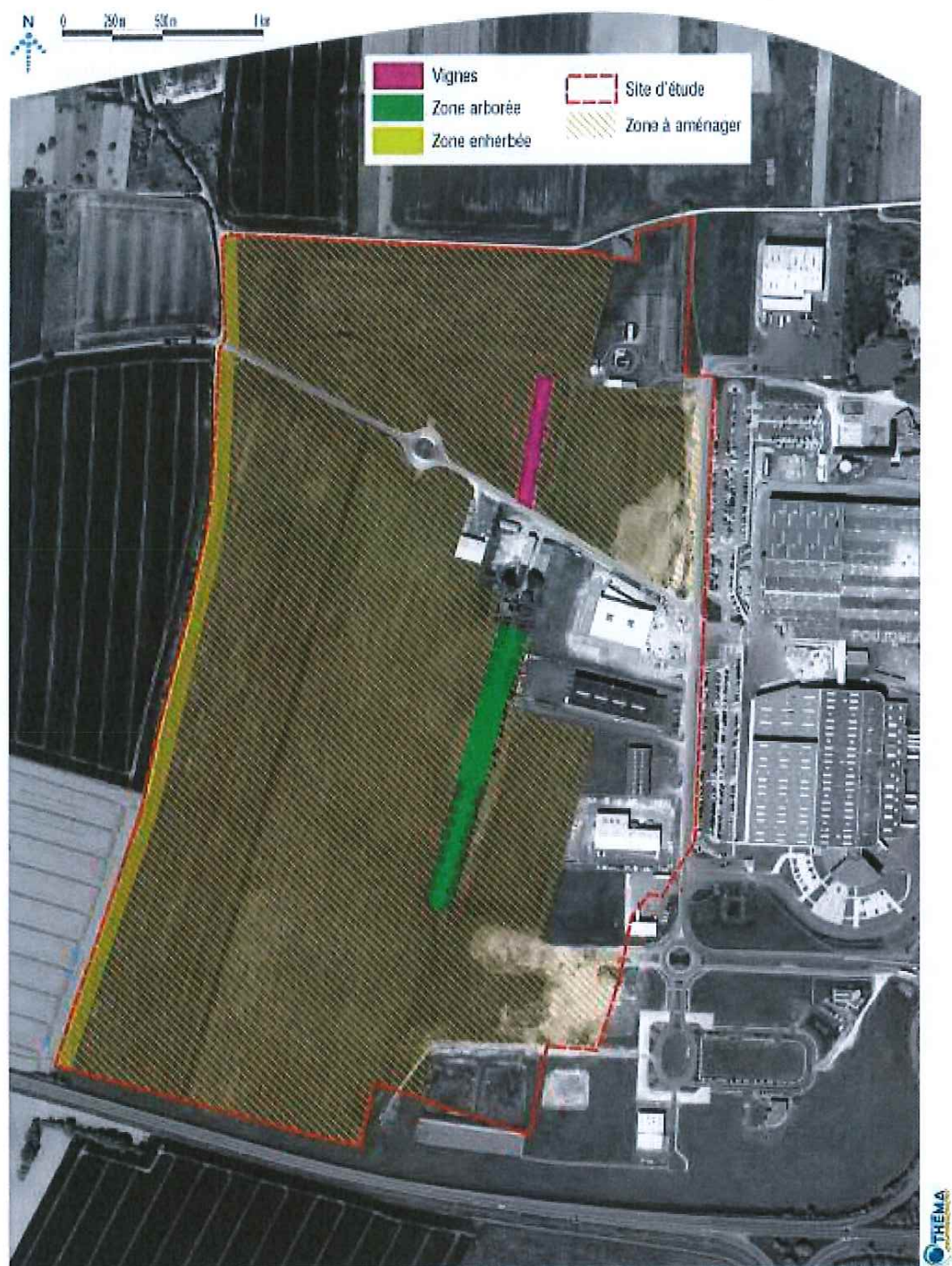
- le dérangement ou la destruction accidentelle des spécimens des espèces de reptiles suivantes : le **Lézard des murailles** (*Podarcis muralis*), le **Lézard vert** (*Lacerta viridis*), la **Couleuvre verte et jaune** (*Hierophis viridiflavus*), la **Couleuvre d'Esculape** (*Zamenis longissimus*) ;
- la destruction de 29,8 hectares d'habitat de reproduction avéré ou potentiel pour l'ensemble des espèces de reptiles et d'oiseaux mentionnées ci-dessus, en particulier l'Oedicnème criard ;
- pendant la phase des travaux et l'exploitation de la ZAC : l'altération éventuelle des sites de nidification des espèces d'oiseaux associées aux milieux bâtis et boisés, du fait de l'augmentation de l'activité humaine à proximité immédiate ;

## **TITRE II - PRESCRIPTIONS**

### **ARTICLE 3 : Mesures d'évitement**

- **Balisage et mise en défens des habitats naturels exclus de l'emprise à aménager** (mesure MR3) à savoir les boisements, la vigne et une bande de 15 m de large sur la limite ouest du secteur, par des moyens appropriés (par exemple la pose de barrière sur la largeur des houppiers des arbres constituant l'alignement, pour la durée des travaux), accompagnés de panneaux d'information.

## HABITATS PRÉSERVÉS DANS LE CADRE DES AMÉNAGEMENTS



Fond photographique : Exelphoto

#### ARTICLE 4 : Mesures de réduction

Les services de l'État (AFB, ONCFS, DREAL et DDT) ainsi que l'animateur Natura 2000 de la ZPS (Conseil départemental) sont informés, dans les plus brefs délais (15 jours maximum), du démarrage des travaux.

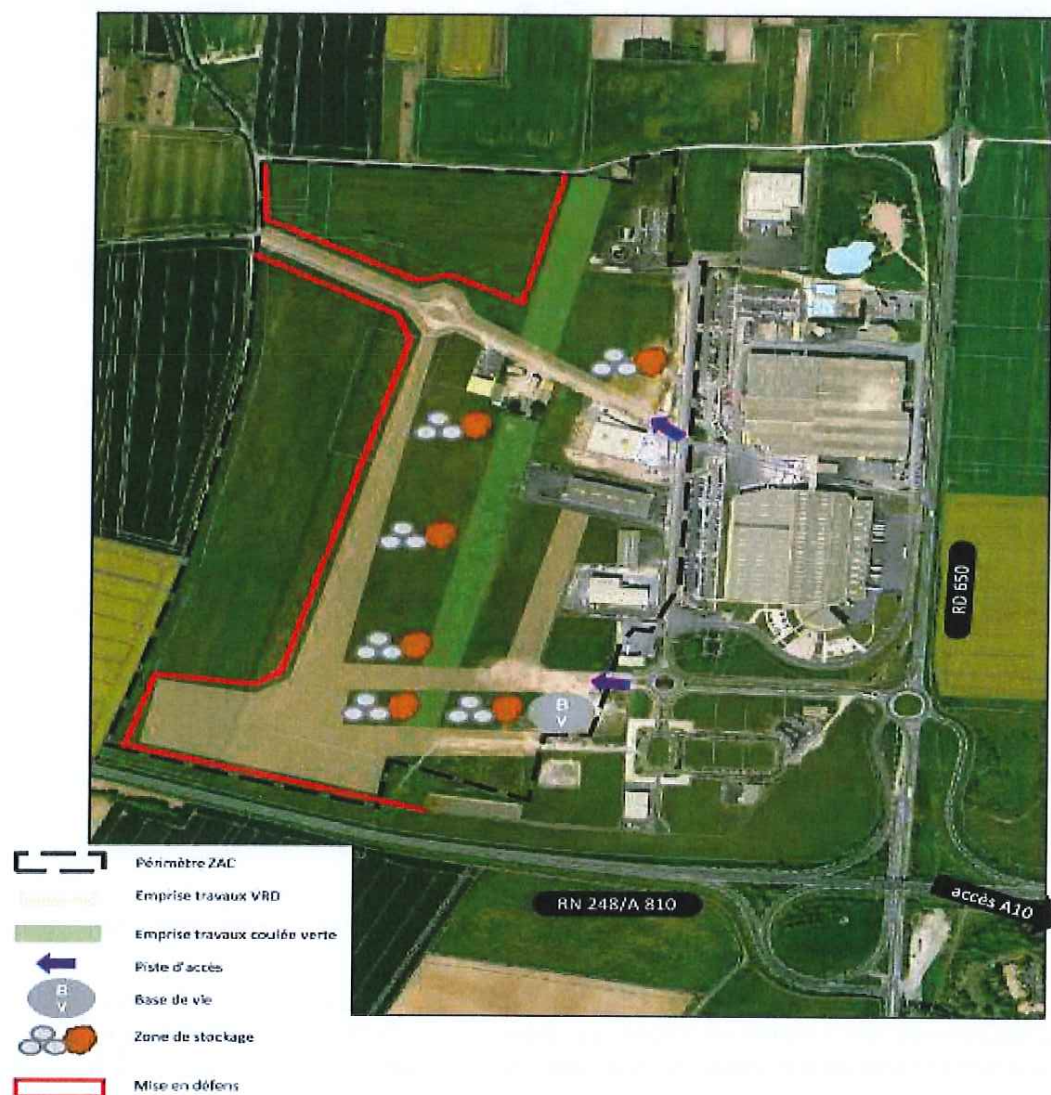
Les mesures de réduction sont les suivantes :

- Adapter l'emprise des secteurs aménagés au sein de la ZAC, de manière à **conserver plusieurs habitats naturels** : alignement d'arbres, vigne et arbres fruitiers, 1 ha de friches (mesure MR1) .
- **Adapter le planning des travaux**, notamment pour le défrichage et le terrassement, qui est réalisé entre septembre et février (mesure MR2).

En dehors de cette période, le démarrage des travaux est conditionné d'une part par la vérification de l'absence de nichées d'espèces protégées par un expert écologue en charge du suivi de chantier, et d'autre part par l'accord de la DREAL,

- MR3 : Mettre en place le **plan d'aménagement du chantier**, incluant la circulation des engins et les stockages de matériaux.

#### MR 3 - LIMITATION DES SECTEURS/CAMIONS ET ENGIN



- **Limiter la pollution lumineuse** en faveur des oiseaux nocturnes et des chiroptères (mesure MR4), par absence d'éclairage nocturne du chantier puis du site en exploitation, de 22h à 6h.

#### **ARTICLE 5 : Mesure de compensation**

- **Restaurer 30 ha** de milieux herbacés (mesure MC1), via la reconversion de parcelles de cultures ou d'autres milieux initialement peu favorables.

Ces parcelles sont disposées en **mosaïque** sur le territoire proche, au sein de la trame agricole cultivée, sur des zones potentiellement favorables aux espèces concernées, après accord de la DREAL, et conformément aux fiches action du Document d'Objectifs Natura 2000 (DOCOB) suivantes :

- n°1 : «reconquête d'une trame verte de couverts herbacés interconnectés favorables aux espèces cibles »
- n°3 « Reconversion de terres arables en cultures d'intérêt faunistique ».

Au jour du dépôt de la demande, les **acquisitions sont réalisées à hauteur de 10 ha** sur 4 parcelles dont la localisation et les mesures de gestion ont été proposées par le CREN et validées par le CEBC et la DREAL.

- La **contractualisation provisoire** (mesure MC2) de 20 ha de cultures de tournesol est tolérée, afin de sécuriser un milieu de substitution privilégié pour la nidification de l'Oedicnème criard, avec un cahier des charges adapté visant à éviter la destruction des nids lors des opérations culturales. Ces contractualisations d'une durée de 5 ans, sont remplacées dans un délai ne pouvant excéder 10 ans, par des acquisitions de parcelles localisées de manière adéquate au regard des espèces visées, et reconverties en milieu herbacé géré favorablement.
- **Gérer favorablement** les parcelles restaurées pour favoriser la nidification et l'alimentation des Oedicnèmes criards ainsi que l'alimentation des busards, objets de la présente dérogation sur une durée minimum de 30 ans. La CAN étudiera le devenir des parcelles à l'aune de la durée de l'impact, et de l'évolution de l'état de conservation des espèces concernées.
- Le total des mesures compensatoires en gestion à une date T doit toujours être d'au moins 30 ha.
- Les **cahiers des charges** de ces surfaces compensatoires sont **réalisés sur la base d'un diagnostic approfondi** réalisé par le CREN en partenariat avec le GODS et le CEBC. Ils sont établis selon les meilleures connaissances scientifiques et empiriques disponibles pour les espèces concernées. Ils devront être fournis à la DREAL dans les 3 à 6 mois suivant la maîtrise foncière de la parcelle pour validation préalable.  
Ils sont évolutifs, *via* leur évaluation régulière présentée au comité de suivi (voir article 8), en particulier concernant la gestion des parcelles acquises pour la reproduction de l'Oedicnème criard, en remplacement de la mesure provisoire MC2 (tournesol).

#### **ARTICLE 6 : Mesures d'accompagnement**

- **Gestion différenciée des espaces verts** (mesure MR5) permettant le maintien d'environ 1ha de prairie haute (bande de 15 m) entretenue par fauche tardive en limite ouest du site ;
- **Prolongement de l'alignement d'arbres** (mesure MR6) accroissant l'habitat boisé présent - mais ne réduisant aucun impact en particulier.
- Sur les arbres plantés pour prolonger l'alignement, **14 nichoirs** seront posés pour 8 espèces d'oiseaux (mesure MA2), visant à améliorer l'habitat actuel.
- Pour favoriser l'**installation du Petit Gravelot** (mesure MA3), bien que non concerné par ce projet d'aménagement, la CAN crée un habitat spécifique le long du bassin de rétention, pour cette espèce assez rare en Deux-Sèvres, visant ainsi un gain de biodiversité.
- 9 ha supplémentaires de **friche avec fauche tardive** seront gérés favorablement aux oiseaux de plaine de manière transitoire : 5,5 ha de friches au nord-ouest de la ZAC n'étant aménagés qu'à moyen terme, ainsi que 3,5 ha, plus pérennes, constitués par un emplacement réservé créé par l'État

au sud de la ZAC le long de la RN248 (mesure MA1). Cette action est en cohérence avec la fiche action n°5 du DOCOB : « Gestion extensive des prairies permanentes ».

- **Sensibilisation des agriculteurs partenaires** des mesures compensatoires à la protection des nichées sur les parcelles faisant l'objet de la compensation, en cohérence avec la fiche action n°18 du Docob : «Alerte nids Outardes et busards » et la fiche 1 de la charte Natura 2000 du site.
- Signature d'un un **bail emphytéotique** avec le CREN sur les parcelles de mesure compensatoire acquises.

### TITRE III - SUIVIS

#### **ARTICLE 7 : Mise en œuvre d'un système de management et de suivi environnemental du chantier**

Le cahier des charges de consultation des entreprises pour la réalisation des travaux doit contenir les attentes spécifiques du bénéficiaire en termes de management environnemental du chantier, notamment concernant la prise en compte des secteurs à enjeux écologiques, l'information des équipes de chantier, la gestion de la base vie, des ravitaillements et des stockages, la circulation, la maintenance et le stationnement des engins, la gestion des pollutions ainsi que les procédures et moyens d'interventions en cas de pollutions accidentelles.

La mise en œuvre de ces mesures fait l'objet d'un engagement contractuel de l'entreprise de travaux et de l'ensemble des sous-traitants amenés à intervenir dans le cadre du chantier.

Un suivi environnemental du chantier est, par ailleurs, assuré par un ingénieur écologue par 3 visites de chantier (mesure MS1, en complément de la mesure MR2).

#### **ARTICLE 8 : Suivis des mesures compensatoires**

La CAN prend en charge le suivi des mesures compensatoires quant à leur efficacité pour la reproduction et l'alimentation des Oedicnèmes criards et busards, sur une durée de 30 ans.

Dans la mesure où ce projet se situe à l'intérieur d'une Zone de Protection Spéciale désignée notamment pour l'Outarde canepetière, bénéficiant d'un Plan National de Restauration, une analyse de l'éventuelle utilisation des parcelles compensatoires par cette espèce sera incluse.

A la date de signature de cet arrêté, cette prestation fait l'objet d'une proposition du CEBC-CNRS concernant les busards, l'Oedicnème criard, l'Outarde canepetière, ainsi que la flore.

#### **ARTICLE 9 : Garanties d'efficacité et de pérennité des mesures**

En complément des mesures d'accompagnement fixées à l'article 6, la CAN s'engage à mettre en œuvre les mesures suivantes.

- **Comité de suivi** : il se réunira annuellement les 5 premières années et un rapport sera transmis à la DREAL ainsi qu'à l'animateur Natura 2000. La CAN est responsable du rapportage sur les mesures de réduction et de compensation.

Les mesures de compensation seront suivies et évaluées par le CREN annuellement les 5 premières années puis tous les 3 à 5 ans en fonction des premiers résultats (mesure MS2), sur une durée de 30 ans, en partenariat avec le CEBC-CNRS.

- La CAN signe ou renouvelle autant que de besoin les **conventions avec ses partenaires techniques** en vigueur à la date de dépôt de la demande : SAFER, CREN, CEBC-CNRS pour l'acquisition, la gestion et le suivi des parcelles de mesures compensatoires.
- La CAN s'engage à étudier la plus-value d'engager les parcelles acquises dans un contrat d'**Obligations Réelles Environnementales** à l'issue des 30 ans. Elle en rend compte au comité de suivi.

### **ARTICLE 10 : Documents et informations à transmettre**

Le bénéficiaire est tenu de transmettre à la DREAL/SPN les documents suivants :

- le planning prévisionnel et le plan actualisé des travaux dès réception de l'arrêté,
- la date de démarrage des travaux,
- les modalités précises de mise en défens des secteurs évités, préalablement à l'opération,
- la localisation des parcelles de mesures compensatoire, accompagnée du cahier des charges détaillé et de la cartographie SIG (informations de géolocalisation) avant le démarrage des travaux,
- le plan de gestion de l'ensemble des mesures compensatoires validé par le Comité scientifique et technique du CREN,
- les modifications apportées, via le bilan annuel,
- les données naturalistes sous format SIG acquises à l'occasion de la constitution du dossier de demande de dérogation et du suivi des parcelles de mesures compensatoires, à compter de la date de notification du présent arrêté,
- le compte rendu détaillé des opérations de suivi et le bilan de l'ensemble des mesures mises en œuvre en faveur des espèces protégées, au plus tard 10 mois après le démarrage du chantier.

### **ARTICLE 11 : Caractère de la dérogation**

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

### **ARTICLE 12 : Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet du département et à la DREAL les accidents ou incidents intéressant les installations, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **ARTICLE 13 : Sanctions et contrôles**

Les agents chargés de la police de la nature auront libre accès aux activités autorisées par la présente dérogation. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL, la DDT et les services départementaux de l'ONCFS et de l'AFB peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques.

Les bénéficiaires conservent sur eux, lors de leurs prospections de terrain, une copie du présent arrêté.

La présente autorisation sera présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 415-1 et suivants du code de l'environnement.

### **ARTICLE 14 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de

rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de Justice Administrative.

**ARTICLE 15 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au bénéficiaire, et dont une copie sera transmise pour information à :

- Monsieur le Directeur départemental des Territoires des Deux-Sèvres,
- Monsieur le chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- Monsieur le Délégué Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- Monsieur le chef de service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Agence Française de la Biodiversité,

Fait à Niort, le

25 OCT. 2018



**Isabelle DAVID**

0,000000



Préfecture des Deux-Sèvres

79-2018-10-25-002

AP du 25 10 2018 portant création de la commune  
nouvelle de CELLES-SUR-BELLE

*Création de la commune nouvelle de CELLES SUR BELLE avec la fusion des communes de Celles  
sur Belle et Saint Médard*



## PREFET DES DEUX-SEVRES

Préfecture  
Direction des collectivités locales  
et du contrôle de légalité  
Bureau du contrôle de légalité

### ARRETE portant création de la commune nouvelle de CELLES-SUR-BELLE

Le préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2113-1 et suivants dans leur rédaction issue des lois n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales et n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU les délibérations concordantes du 18 octobre 2018 par lesquelles les conseils municipaux de Celles-sur-Belle et Saint-Médard approuvent la création d'une commune nouvelle au 1<sup>er</sup> janvier 2019 et adoptent les modalités liées à son fonctionnement ;

CONSIDÉRANT que ces communes sont contiguës ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

### ARRETE

**Article 1** : Une commune nouvelle est constituée en lieu et place des communes de Celles-sur-Belle et Saint-Médard (canton de Celles-sur-Belle, arrondissement de Niort) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**Article 2** : La commune nouvelle a pour nom « Celles-sur-Belle ». Son chef-lieu est fixé au chef-lieu de l'ancienne commune de Celles-sur-Belle, 1 avenue de Limoges, 79370 Celles-sur-Belle.

**Article 3** : Sur la base des populations légales en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, la population de la commune de Celles-sur-Belle s'établit à 3 858 habitants pour la population municipale et 3 918 habitants pour la population totale.

**Article 4** : Conformément à l'article L 2113-7 du code général des collectivités territoriales et jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, la commune nouvelle de Celles-sur-Belle est administrée par un conseil municipal constitué de l'ensemble des conseillers municipaux en exercice dans les anciennes communes.

**Article 5** : Les communes de Celles-sur-Belle et Saint-Médard ainsi que les communes associées de Verrines-sous-Celles et Montigné sont soumises au régime des communes déléguées. Chaque commune déléguée dispose de plein droit :

- d'un maire délégué désigné par le conseil municipal de la commune nouvelle ; toutefois jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, les maires des anciennes communes et les maires délégués des anciennes communes associées, en fonction au moment de la création de la commune nouvelle, deviennent de droit maires délégués ;

- d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état-civil concernant les habitants de la commune déléguée.

**Article 6** : L'ensemble des personnels des communes dont est issue la commune nouvelle de Celles-sur-Belle est réputé relever de cette dernière dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

**Article 7** : La création de la commune nouvelle de Celles-sur-Belle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et tous les actes pris par les communes de Celles-sur-Belle et Saint-Médard.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de la personne morale.

Les biens droits et obligations des communes de Celles-sur-Belle et Saint-Médard sont dévolus à la commune nouvelle dès sa création.

La commune nouvelle est substituée aux communes de Celles-sur-Belle et Saint-Médard dans tous les établissements publics de coopération intercommunale dont elles sont membres.

**Article 8** : Le comptable assignataire de la commune nouvelle est le responsable de la trésorerie de Celles-sur-Belle.

**Article 9** : La commune nouvelle de Celles-sur-Belle sera dotée dès sa création des budgets suivants :

- budget principal
- budget annexe gendarmerie
- budget annexe lotissement des poètes
- budget annexe résidences Belle Plaine et des Jardins
- budget annexe EPHAD Les Chanterelles
- budget du CCAS.

**Article 10** : Des arrêtés ultérieurs pourront déterminer, en tant que de besoin, les dispositions rendues nécessaires par la création de la commune nouvelle.

**Article 11** : Entre le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et la date de l'élection du maire et des adjoints de la commune nouvelle, celle-ci est administrée, pour les seuls actes conservatoires et urgents, par les maires en fonction au 31 décembre 2018 dans les communes de Celles-sur-Belle et Saint-Médard ou à défaut les adjoints pris dans l'ordre du tableau, pour leur territoire respectif.

**Article 12** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de POITIERS (15, rue de Blossac - BP 541 - 86020 POITIERS cedex) dans les deux mois suivants sa publication.

**Article 13** : Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, les maires des communes de Celles-sur-Belle et Saint-Médard, les chefs des services régionaux et départementaux de l'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage en mairie de Celles-sur-Belle, Saint-Médard et en mairies annexes de Verrines-sous-Celles et Montigné, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres et d'une mention au journal officiel de la République Française et dont une copie sera adressée au président du conseil départemental des Deux-Sèvres.

Niort le 25 octobre 2018



Isabelle DAVID

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2018-10-23-004

AP modifiant les statuts de la communauté de communes  
du haut val de Sèvre

*Prise de la compétence Eau*



## PREFET DES DEUX-SEVRES

Direction des Collectivités Locales  
et du Contrôle de légalité

Bureau du contrôle de légalité

**Arrêté portant modification des statuts  
de la communauté de communes  
Haut Val de Sèvre au 1<sup>er</sup> janvier 2019  
(compétence EAU)**

**Le Préfet des Deux-Sèvres**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5211-17, L.5211-20 et L.5214-16 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-149-0004 du 29 mai 2013 portant création d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des communautés de communes d'Arc en Sèvre et du Val de Sèvre, et de l'extension aux communes de Avon et Salles ;

VU les arrêtés préfectoraux des 7 et 14 octobre 2013 constatant la représentativité du conseil communautaire ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 décembre 2013 relatif aux dispositions comptables et administratives consécutives à la création de la communauté de communes du Haut Val de Sèvre ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2014 portant modification des statuts de la communauté de communes Haut Val de Sèvre au 1<sup>er</sup> septembre 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2014 portant modification des statuts de la communauté de communes Haut Val de Sèvre au 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2015 portant modification des statuts de la communauté de communes Haut Val de Sèvre au 1<sup>er</sup> novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juin 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes Haut Val de Sèvre (compétence « aménagement de l'espace, aménagement numérique ») ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes Haut Val de Sèvre au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes Haut Val de Sèvre au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

VU la délibération du 11 juillet 2018 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Haut Val de Sèvre décide de prendre la compétence eau et de modifier les statuts ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de :

- Augé, du 3 septembre 2018
- Avon, du 25 septembre 2018
- Azay le Brûlé, du 12 septembre 2018
- Cherveux, du 8 août 2018
- Exireuil, du 7 septembre 2018
- François, du 13 septembre 2018
- Nanteuil, du 19 septembre 2018

- Romans, du 16 juillet 2018
- Sainte Eanne, du 21 août 2018
- Saint Maixent l'Ecole, du 27 septembre 2018
- Saint Martin de Saint Maixent, du 13 septembre 2018
- Saivres, du 11 septembre 2018
- Salles, du 3 septembre 2018
- Soudan, du 25 septembre 2018
- Souvigné, du 27 août 2018

par lesquelles ils acceptent le transfert de la compétence eau ainsi que la modification des statuts de la communauté de communes Haut Val de Sèvre ;

VU l'absence de délibération du conseil municipal de la commune de Bougon, Pamproux et Sainte-Néomaye;

VU la délibération de la commune de La Crèche qui approuve le principe de transfert de la compétence eau à la communauté de communes Haut Val de Sèvre ;

VU les statuts modifiés ;

**Considérant** que les conditions de majorité requises par les articles susvisés du Code Général des Collectivités Territoriales sont réunies ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : l'arrêté constitutif du 29 mai 2013 modifié, est rédigé ainsi qu'il suit (**les modifications figurent en gras**) :

« **Article 4** : La « Communauté de communes Haut Val de Sèvre » exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

### A - COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme ;
- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement ;
- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

*La communauté de communes exerce par ailleurs, au lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences optionnelles suivantes :*

### B - COMPÉTENCES OPTIONNELLES

- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

- Politique du logement et du cadre de vie ; politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;
- Action sociale d'intérêt communautaire ;
- **Eau** ;
- Création et gestion de maisons de services au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

*La communauté de communes exerce par ailleurs les compétences facultatives suivantes :*

### C - COMPÉTENCES FACULTATIVES

- Assainissement : l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif à l'exclusion de la gestion des eaux pluviales
  1. Assainissement collectif :  
Étude, création et gestion de l'ensemble des réseaux et équipements publics nécessaires
  2. Assainissement non collectif :  
Gestion du service public d'assainissement non collectif (SPANC)
- Aménagement numérique  
Établir et exploiter le réseau de communication électronique à Très Haut Débit en fibre optique jusqu'aux abonnés, inscrit dans le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique des Deux-Sèvres.

**Article 2** : Les autres dispositions demeurent inchangées.

**Article 3** : Les statuts de la communauté de communes sont annexés au présent arrêté.

**Article 4** : La date d'effet du présent arrêté est fixée au **1<sup>er</sup> janvier 2019**.

**Article 5** : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (86), dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le président de la communauté de communes Haut Val de Sèvre, les maires des communes intéressées et madame la directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui leur sera notifié et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

à NIORT, le 23 OCT. 2018

  
Isabelle DAVID





Préfecture des Deux-Sèvres

79-2018-10-17-001

arrêté 10ème montée historique La Mothe Saint Héray

*arrêté 10ème montée historique La Mothe Saint Héray 21 octobre 201*



## PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture  
Direction de la réglementation et des libertés publiques  
Bureau des élections et de l'administration générale  
Dossier suivi par : Mme Céline MOUSSET  
☎ 05.49.08.69.17  
Courriel : [pref-manifestations-sportives@deux-sevres.gouv.fr](mailto:pref-manifestations-sportives@deux-sevres.gouv.fr)

### Arrêté autorisant la 10ème Montée Historique à La Mothe Saint Héray le dimanche 21 octobre 2018

Le Préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le Code du Sport ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU les articles L. 2212-1 et 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°55-385 du 3 avril 1955 instituant un état d'urgence et en déclarant l'application en Algérie et notamment sa prorogation ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 19 septembre 2007 pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 2 du décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2017 portant constitution de la commission départementale de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2018 pris conjointement par le Conseil Départemental des Deux-Sèvres, le Maire de la Mothe Saint Héray, le maire de Souvigné et le maire de La Couarde, portant modification temporaire de la circulation avec déviation des routes départementales D5 et D737 communes de La Mothe Saint-Héray et Souvigné en et hors agglomération ;

VU la demande d'autorisation présentée le 07 août 2018 par M. Jean-Marie CAROF, Président adjoint de l'Ecurie Chambrille afin d'organiser une manifestation de Montée Historique auto moto, sur un circuit provisoire fermé à la circulation publique, dénommée « 10ème Montée Historique » qui doit se dérouler le dimanche 21 octobre 2018 sur la commune de La Mothe Saint-Héray ;

**CONSIDÉRANT** les avis recueillis sur le dossier ;

**CONSIDÉRANT** que la Commission départementale de la sécurité routière a émis un avis favorable le 16 octobre 2018 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** La manifestation automobile dénommée « 10ème Montée Historique » sur circuit provisoire fermé à la circulation publique, qui doit se dérouler sur le territoire de la commune La Mothe Saint Héray est autorisée le dimanche 21 octobre 2018 de 08 heures à 20 heures la manifestation se déroulera conformément à la demande présentée par M. Jean-Marie CAROF et à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2 :** Les mesures de sécurité de l'épreuve et de protection du public devront être mises en œuvre telles qu'elles sont décrites dans la demande faite par l'organisateur, elles seront conformes au règlement **F.F.S.A. et F.F.M.** elles devront également répondre aux prescriptions suivantes :

- ⇒ les participants ne devront pas excéder la vitesse de 70km/h,
- ⇒ les extincteurs seront répartis sur l'ensemble du circuit et seront à la disposition des commissaires de pistes,
- ⇒ les moyens de secours seront présents pendant toute la durée de la manifestation, en cas de départ des véhicules de secours la manifestation sera interrompue jusqu'à son retour,
- ⇒ l'accès réservé aux véhicules de secours restera accessible pendant toute la durée de la manifestation,
- ⇒ avant le lancement des épreuves l'organisateur veillera à la mise en place effective de l'ensemble des moyens de secours tant humains que matériels,
- ⇒ le stationnement des spectateurs se fera uniquement en dehors du site et aux emplacements prévus par l'organisateur, qui veillera notamment à éviter tout stationnement anarchique le long de la route,
- ⇒ les zones réservées ou interdites au public seront clairement délimitées ; les zones accessibles au public seront positionnées à des endroits sécurisés de façon à éviter toute sortie de piste dans la foule ; le public sera maintenu à une distance de sécurité suffisante de la zone d'évolution des véhicules par des barrières ; un signaleur clairement identifié sera positionné auprès de chaque zone réservée au public ;
- ⇒ un commissaire de piste sera présent en permanence au point de passage du public.
- ⇒ l'organisateur devra respecter scrupuleusement l'arrêté en date du 16 octobre 2017 pris par le Conseil Départemental et les maires des communes de la Mothe Saint Héray et La Couarde ;
- ⇒ pendant le déroulement de la manifestation, toutes les dispositions devront être prises afin d'interdire au public d'emprunter le circuit ; le public ne devra être autorisé à y accéder qu'à l'arrêt des démonstrations lesquelles ne pourront reprendre qu'après évacuation du public et fermeture des accès ;
- ⇒ une liaison téléphonique avec les secours sera opérationnelle pendant toute la durée de la manifestation, un système de liaison radio sera assuré entre le poste de secours et le responsable de la sécurité de la manifestation ;
- ⇒ les participants devront posséder les équipements vestimentaires de sécurité nécessaires, casques pour les véhicules conforme à la législation française (avant 1990) et conforme aux RTS pour les autres, ainsi que le document attestant de leur aptitude à la conduite ;

⇒ les officiels de la manifestation devront posséder les qualifications requises validées par la fédération délégataire.

**ARTICLE 3** : Le jet de tous imprimés ou objets quelconques par toute personne participant ou assistant à quelque titre que ce soit à cette épreuve est interdit.

**Le marquage de chaussées par les tiers** : article 118.8 de l'instruction interministérielle (septième partie « Marques sur Chaussées »), (arrêté du 16 février 1988 modifié relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière).

« L'article R322-1. du Code Pénal punit d'une amende contraventionnelle ceux qui, sans autorisation de l'administration, auront, par quelque procédé que ce soit, effectué des inscriptions, tracé des signes ou dessins sur la chaussée d'une voie publique ou sur ses dépendances.

Si ces inscriptions sont tracées avec une peinture indélébile, il y a dégradation d'ouvrage public. L'infraction constitue le délit prévu et puni par l'article 322-2 du Code Pénal.

L'autorisation administrative, lorsqu'elle est sollicitée, peut être accordée aux organisateurs d'épreuves sportives sous les réserves suivantes :

- a) Ces marques seront de couleur autre que blanche.
- b) Ces marques devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des utilisateurs, au plus tard vingt-quatre heures après le passage de la course.
- c) Cette opération est comprise parmi les « dommages et dégradations » que l'organisateur s'est engagé à prendre en charge en vertu de l'article A331-3 du Code du Sport portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique.

Les organisateurs ou sociétés qui ne respecteraient pas ces prescriptions pourraient, indépendamment des sanctions pénales encourues, se voir refuser à l'avenir toute autorisation de l'espèce ».

La pose d'affiches pour le fléchage des parcours est interdite sur tous les ouvrages du domaine public (bornes, balises, panneaux).

Le nombre de participants ne devra pas excéder 100 participants.

**ARTICLE 4** : Dans le cadre du renforcement des mesures de sécurité et des consignes de vigilance prévues dans le Plan VIGIPIRATE, l'organisateur devra renforcer le dispositif de sécurité de la manière suivante :

- prendre toute mesure utile pour diminuer les files d'attente du public à l'entrée du site ;
- sensibiliser à la sécurité toutes les personnes professionnelles ou bénévoles chargées de la sécurité de la manifestation ;
- renforcer la surveillance à l'entrée du site et sur les parkings réservés aux spectateurs et aux pilotes ;
- demander l'ouverture systématique des sacs et des paquets ;
- prévoir à cet égard un affichage spécifique avec le logo VIGIPIRATE pour informer le public ;
- signaler immédiatement aux services de gendarmerie via le « 17 » tout événement suspect ou toute personne au comportement suspect ou qui refuserait d'ouvrir son sac ainsi que tout objet abandonné suspect.

**ARTICLE 5** : Nul ne pourra, pour suivre la manifestation, pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'agrément formel de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel aux forces de l'ordre pour relever par procès-verbal l'infraction et constater, le cas échéant, les dégâts commis.

**ARTICLE 6** : Les organisateurs sont responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux. Ils prendront en charge les frais liés aux réparations des dégradations causées par la manifestation.

**ARTICLE 7 :** La manifestation ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura vérifié que toutes les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté ont été respectées, cette vérification sera consignée par écrit à l'aide de l'attestation ci jointe.

Une copie de cette attestation sera adressée à la Préfecture.

La manifestation sera interdite ou interrompue si les conditions de sécurité applicables aux concurrents comme au public ne sont pas ou plus respectées.

**ARTICLE 8 :** Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté feront l'objet de poursuites conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du Code Pénal.

**ARTICLE 9 :** Tout incident ayant nécessité l'intervention des services de secours, fera l'objet d'un signalement par écrit au service préfectoral ayant délivré l'autorisation et cela dans un délai de huit jours.

**ARTICLE 10 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Président du Conseil Départemental des Deux-Sèvres, les Maires des communes de la Mothe Saint Héray, Souvigné et La Couarde, le Directeur Départemental des Territoires, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'aux membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, au responsable du SAMU 79 et à l'organisateur M. Jean-Marie CAROF pour notification.

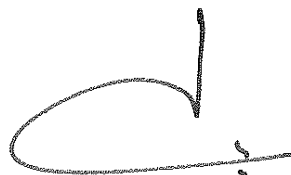
Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

NIORT, le 17 octobre 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général



Didier DORÉ

21 OCTOBRE 2018

10EME MONTEE HISTORIQUE

ATTESTATION

L'organisateur technique atteste, avant le lancement de la manifestation, que celle-ci répond aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2018 portant autorisation de la manifestation.

Fait à            le,

Une copie sera transmise à la **Préfecture des Deux-Sèvres**  
Direction de la Réglementation – Bureau des Élections et de l'Administration générale  
BP 70 000 79099 NIORT Cedex 9  
**par Fax au : 05.49.08.69-02 ou par messagerie à [pref-drlp1@deux-sevres.gouv.fr](mailto:pref-drlp1@deux-sevres.gouv.fr)**

## Préfecture des Deux-Sèvres

79-2018-10-01-018

Arrêté n° 2018-10-01-018 du 1er octobre 2018 portant modification de l'arrêté du 10 juin 2015 n° 2014-352-0005 portant composition des commissions médicales primaires chargées dans le département des Deux-Sèvres du contrôle de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire





PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

**Arrêté n° 2018-10-01-018 du 1<sup>er</sup> octobre 2018  
portant modification de l'arrêté du 10 juin 2015 n° 2014-352-0005  
portant composition des commissions médicales primaires chargées dans le  
département des Deux-Sèvres du contrôle de l'aptitude à la conduite des  
conducteurs et des candidats au permis de conduire**

Le Préfet des Deux-Sèvres,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route, et notamment les articles R 226-1 à R 226-4 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code du travail ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012, fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005, modifié par l'arrêté ministériel du 18 décembre 2015 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 02 août 2017 nommant Mme Isabelle DAVID, en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République du 03 août 2018 portant nomination de M. Stéphane SINAGOGA, sous-préfet en qualité de Directeur de Cabinet du Préfet des Deux-Sèvres à compter du 27 août 2018 ;

SUR proposition de M. le Directeur de Cabinet de Madame le Préfet ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : La composition de la commission médicale primaire siégeant à NIORT, BRESSUIRE et PARTHENAY chargée du contrôle de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire est modifiée à compter du 28 septembre 2018. Sa composition est fixée conformément à l'annexe du présent arrêté et est valable pour cinq ans.

ARTICLE 2 : Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à Messieurs Sous-Préfets de PARTHENAY et BRESSUIRE.

Niort, le

1 OCT. 2018

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Didier DORÉ

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSEE DE MANIERE IMPERATIVE A L'ADRESSE SUIVANTE :  
MADAME LE PREFET DES DEUX-SEVRES - BP 70000 - 79099 NIORT CEDEX 9  
INTERNET : [www.deux-sevres.pref.gouv.fr](http://www.deux-sevres.pref.gouv.fr)

**Composition des commissions médicales primaires chargées dans le département des Deux-Sèvres du contrôle de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire**

annexe de l'arrêté préfectoral n° 2018-10-01-018 du 1<sup>er</sup> octobre 2018

**Commission de NIORT**

- |                           |   |
|---------------------------|---|
| - Dr Ignace BAKEKOLO      | - 277, avenue de La Rochelle à NIORT                        |
| - Dr Patrice BAUDOIN      | - 4, Place du Rochereau à CELLES SUR - BELLE                |
| - Dr Daniel BRECHOIRE     | - 28B, route de Niort à PRAHECQ                             |
| - Dr Jean-François DUPONT | - 26 rue Montaigne à NIORT                                  |
| - Dr Daniel ESNAULT       | - 15 rue de la Juiverie à NIORT                             |
| - Dr Gilles ETCHEGARAY    | - 12 bis rue Emile Littré à NIORT                           |
| - Dr Dominique LEGER      | - Centre Hospitalier de NIORT Service psychiatrie Secteur 3 |
| - Dr Patrick LHOUMEAU     | - 17, rue des Tilleuls à VILLIERS EN PLAINE                 |

**Commission de BRESSUIRE**

- |                         |   |
|-------------------------|---|
| - Dr Bernard CHATEL     | - 18, place Saint Melaine à NUEIL LES AUBIERS                     |
| - Dr Stéphane DELABROYE | - 62, rue du Maréchal de Lattre de Tassigny à LA FORET SUR SEVRES |
| - Dr Michel DOMINAULT   | - 12, avenue Ségora à FAYE L'ABBESSE                              |
| - Dr Michel GABIROT     | - 53, route de Clessé à CHICHÉ                                    |

**Commission de PARTHENAY**

- |                        |  |
|------------------------|--|
| - Dr Patrick MATHIEU   | - 59, route de Parthenay à SECONDIGNY      |
| - Dr Daniel PINSEMBERT | - 40, boulevard Anatole France à PARTHENAY |
| - Dr Olivier RAGOT     | - 40, boulevard Anatole France à PARTHENAY |

## Préfecture des Deux-Sèvres

79-2018-10-01-020

Arrêté n° 79-2018-10-01-020 du 1er octobre 2018  
modifiant l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2018 portant  
autorisation d'usage de dispositifs lumineux spéciaux et  
d'avertisseurs sonores spéciaux de catégorie B réservés  
aux véhicules d'intérêt général prioritaires pour les  
véhicules personnels des médecins et infirmiers du service  
de santé et de secours médical du service départemental  
d'incendie et de secours des Deux-Sèvres



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture  
Cabinet  
Bureau des sécurités  
Pôle Droit à conduire  
Dossier suivi par Thierry AUMOND  
Courriel : [thierry.aumond@deux-sevres.gouv.fr](mailto:thierry.aumond@deux-sevres.gouv.fr)

**Arrêté n° 79-2018-10-01-020 du 1<sup>er</sup> octobre 2018 modifiant l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2018 portant autorisation d'usage de dispositifs lumineux spéciaux et d'avertisseurs sonores spéciaux de catégorie B réservés aux véhicules d'intérêt général prioritaires pour les véhicules personnels des médecins et infirmiers du service de santé et de secours médical du service départemental d'incendie et de secours des Deux-Sèvres**

Le Préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route, et notamment ses articles R 313-1, R 313-27 et R 313-33 à R313-35 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 1987 relatif aux dispositifs spéciaux de signalisation des véhicules d'intervention urgente ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2004 modifiant l'arrêté du 30 octobre 1987 relatif aux dispositifs spéciaux de signalisation des véhicules d'intervention d'urgence, notamment son article 1-II ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2018 modifiant l'arrêté du 23 février 2017 ;

VU la demande de modification de la liste annexée à l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2018 présenté le 21 septembre 2018 par le service départemental d'incendie et de secours des Deux-Sèvres ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet ;

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSEE DE MANIERE IMPERATIVE A L'ADRESSE SUIVANTE :  
MADAME LE PREFET DES DEUX-SEVRES - BP 70000 - 79099 NIORT CEDEX 9  
INTERNET : [www.deux-sevres.pref.gouv.fr](http://www.deux-sevres.pref.gouv.fr)

ARRETE :

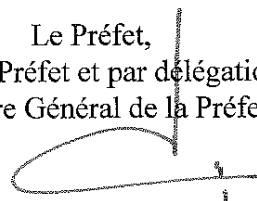
ARTICLE 1 : La liste annexée à l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2018 portant autorisation d'usage de dispositifs lumineux spéciaux et d'avertisseurs sonores spéciaux de catégorie B réservés aux véhicules d'intérêt général prioritaires pour les véhicules personnels des médecins et infirmiers du service de santé et de secours médical du service départemental d'incendie e de secours des Deux-Sèvres susvisée est modifiée.

La nouvelle liste est annexée au présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 2 : M. le Directeur de Cabinet et M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à Messieurs les Sous-Préfets de Bressuire et Parthenay ainsi qu'à Mme la Directrice Départementale de la Sécurité Publique des Deux-Sèvres ainsi qu'à M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres.

Niort, le 1<sup>er</sup> octobre 2018

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Didier DORÉ

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSEE DE MANIERE IMPERATIVE A L'ADRESSE SUIVANTE :  
MADAME LE PREFET DES DEUX-SEVRES - BP 70000 - 79099 NIORT CEDEX 9  
INTERNET : [www.deux-sevres.pref.gouv.fr](http://www.deux-sevres.pref.gouv.fr)

**Annexe de l'arrêté préfectoral n° 79-2018-10-01-020 du 1<sup>er</sup> octobre 2018**

**Liste des médecins et infirmiers du service de santé et de secours médical  
du service départemental d'incendie et de secours des Deux-Sèvres autorisés,  
dans le cadre d'une intervention urgente et nécessaire d'intérêt général,  
à équiper leur véhicule personnel d'un dispositif lumineux spécial de catégorie B amovible  
« feu spbleu cat b » et d'un avertisseur sonore spécial de catégorie B**

**Médecins Officiers d'astreinte SSSM départemental**

- MARIS Pascal CS Thouars Médecin Lieutenant Colone - véhicule Peugeot DT 039-LK
- CAMUS Olivier CPI l'Autize Médecin Commandant – véhicule - Citroën DK-159-CC

**Vétérinaire :**

- POUJAUD Philippe Directeur départemental Vétérinaire Capitaine – Véhicule Ford DV-716-AZ

**Médecins de Centres :**

- ARCHAMBAULT Pierrick CS Nueil les Aubiers Médecin Commandant – véhicule Citroën BY-194-TV
- BENOUDIFA Ali CS Bressuire Médecin Capitaine – véhicule Peugeot CS-717-JL
- CARTRON Cyrille CS COULONGES6aRDIN m2DECIN Commandant – véhicule Renault DW-182-BM
- LACROIX Laurent CS Secondigny Médecin Commandant – véhicule Renault ES-657-HZ
- MAZOYER Jacques CS Saint Maixent Médecin Commandant -véhicule BMW CJ-634-KW
- **TOUZARD Martine CS Chef-Butonne Médecin Commandant – véhicule SEAT 1929 VR 79**

**Infirmiers :**

- AIME Bénédicte CS Melle Infirmière – véhicule Toyota ES 353-MJ
- AUBOUIN Sébastien CS Melle Infirmière – véhicule Opel DK-802-BY
- BEAUBOUCHER Damien CPI Assais les jumeaux Infirmier Principal – véhicule Peugeot EP-289-YQ
- CANTET-PARTHENAY Paale CS Saint Maixent Infirmière Principale – véhicule Volkswagen EV-980-LK
- CHENU Sébastien CPI l'Autize Infirmier Principal – véhicule Dacia EE-588-BW
- DROUHAULT Emmanuelle CS La Mothe-Pamproux Infirmière – véhicule Volkswagen DK-612-BJ
- FERLAY Nathalie CP La Mothe-Pamproux Infirmière Principale – véhicule Toyota AC-922-TJ
- FERON Catherine CPI Brülain Infirmière – véhicule Renault EQ-965-PP
- PARPILLON Nolwen CS Chef-Boutonne Infirmière – véhicule Renault AE-342-HK
- RENAULT Stéphane CPI Le Lambon Infirmier – véhicule KIA DE-671-RZ
- **PAILLAUD Céline CS Melle Infirmière – véhicule Peugeot CP-468-WB**
- SERVANT Elodie CPI Prahecq Infirmière – véhicule Volkswagen EY-617-ZD**

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2018-09-26-003

Arrêté portant renouvellement de l'APIEEE



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Service de Coordination et du Soutien Interministériels  
Pôle Environnement

***Arrêté portant renouvellement de l'agrément de l'association***

***« Association de Protection, d'Information et d'Étude de l'Eau et de son Environnement » (APIEEE)***

\*\*\*

Le Préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 141-1, R. 141-2 à R 141-17-2 et R 141-19 ;

**Vu** le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2013 portant renouvellement de l'agrément dans le cadre départemental des Deux-Sèvres de l'association « Association de Protection, d'Information et d'Étude de l'Eau et de son Environnement » (APIEEE) ;

**Vu** la demande adressée le 29 juin 2018 et complétée le 6 juillet 2018 par l'association « Association de Protection, d'Information et d'Étude de l'Eau et de son Environnement » (APIEEE), dont le siège social est situé Mairie – rue de l'hôtel de ville à CHIZE (79170), en vue d'obtenir un renouvellement de l'agrément au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement dans un cadre départemental ;

**Vu** l'avis émis par la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine en date du 31 juillet 2018 ;

**Vu** l'avis de Madame le Procureur Général près la Cour d'Appel de Poitiers en date du 11 juillet 2018 ;

**Considérant** que l'association « Association de Protection, d'Information et d'Étude de l'Eau et de son Environnement » (APIEEE) est agréée association de protection de la nature et de l'environnement depuis le 6 juillet 1994 ;

**Considérant** que l'objet statutaire de l'association relève de plusieurs domaines mentionnés à l'article L. 141-1 du code de l'environnement, à savoir notamment la protection de la nature, de l'eau, des sols, et l'urbanisme ;

**Considérant** que c'est à titre principal que l'association œuvre pour la protection de l'environnement, en ce qu'elle consacre l'essentiel de son activité à étudier et protéger les nappes d'eau naturelle et leur environnement, les cours d'eau et leur environnement, tant sur les notions de quantité que de qualité, à promouvoir une politique de l'eau cohérente, à former et informer les adhérents et le public intéressé par les problématiques d'eau et de son environnement, à initier à l'environnement et aux sciences de la nature, et à examiner la pertinence économique et sociale de projets concernant les domaines de l'eau, de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, dans le département des Deux-Sèvres ;

**Considérant** que les pièces du dossier mettent en avant, pendant plusieurs années, des actions en matière d'activités de terrain, tels que le suivi quantitatif des rivières durant la période d'étiage afin de diffuser les données notamment à l'Observatoire de la Ressource en Eau et à l'agence de l'eau, un travail de renaturation du marais de Chizé, la plantation de haies à Availles, en matière d'activités pédagogiques, tels que l'animation des clubs nature de Chizé et Brioux sur Boutonne, des sorties à thème, l'organisation de conférences, en matière de communication, tels que le site internet et l'édition d'un journal d'information ;

**Considérant** que le nombre de ses membres, à savoir 124 adhérents et 3 associations (soit environ 400 adhérents) en 2017, est suffisant eu égard au cadre départemental pour lequel elle sollicite l'agrément et que son activité porte sur la majeure partie de ce territoire ;

**Considérant** que le fonctionnement de l'association est conforme à ses statuts et que ceux-ci permettent l'information de ses membres et leur participation effective à la gestion de l'association, que les garanties de régularité en matière financière et comptable sont suffisantes, qu'elle exerce une activité non lucrative et que sa gestion est désintéressée ;

**Considérant** que l'association a satisfait aux obligations annuelles définies à l'article R 141-19 susvisé ;

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres,

## ARRÊTE

**Article 1** : L'agrément de l'association « Association de Protection, d'Information et d'Étude de l'Eau et de son Environnement » (APIEEE) est renouvelé au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement, dans le cadre géographique du département des Deux-Sèvres.

**Article 2** : L'agrément est délivré pour une période de cinq ans à compter de la date d'échéance de l'agrément en cours de validité, soit à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**Article 3** : L'association adressera chaque année au préfet les documents fixés par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé.

**Article 4** : Le présent arrêté sera notifié à la présidente de l'association « Association de Protection, d'Information et d'Étude de l'Eau et de son Environnement » (APIEEE), et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

**Article 5** : Un recours peut être formé contre la présente décision auprès du tribunal Administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6** : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres, le Sous-Préfet de Bressuire et le Sous-Préfet de Parthenay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à la Procureure générale près la Cour d'Appel de Poitiers, à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, au Directeur Départemental des Territoires et au greffier du Tribunal de Grande Instance de Niort.

Fait à Niort, le 26 septembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Didier DORÉ

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2018-09-26-002

Arrêté portant renouvellement de l'association  
Coordination pour la Défense du Marais Poitevin



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Service de Coordination et du Soutien Interministériels  
Pôle Environnement

## *Arrêté portant renouvellement de l'agrément de l'association*

### *« Coordination pour la Défense du Marais Poitevin » (CDMP)*

\*\*\*

Le Préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 141-1, R. 141-2 à R 141-17-2 et R 141-19 ;

**Vu** le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2013 portant renouvellement de l'agrément dans le cadre régional du Poitou-Charentes de l'association « Coordination pour la Défense du Marais Poitevin » (CDMP) ;

**Vu** la demande adressée le 29 juin 2018 par l'association « Coordination pour la Défense du Marais Poitevin » (CDMP), dont le siège social est situé Maison de la vie associative – 12 rue Joseph Cugnot à NIORT (79000), en vue d'obtenir un renouvellement de l'agrément au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement dans un cadre régional ;

**Vu** l'avis émis par la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine en date du 31 juillet 2018 ;

**Vu** l'avis de Madame le Procureur Général près la Cour d'Appel de Poitiers en date du 19 juillet 2018 ;

**Considérant** que l'association « Coordination pour la Défense du Marais Poitevin » (CDMP) est agréée association de protection de la nature et de l'environnement depuis le 29 novembre 1996 ;

**Considérant** que l'objet statutaire de l'association relève de plusieurs domaines mentionnés à l'article L. 141-1 du code de l'environnement, à savoir notamment la protection de la nature, de l'eau, des sites et paysages, et la lutte contre les pollutions et les nuisances ;

**Considérant** que c'est à titre principal que l'association œuvre pour la protection de l'environnement, en ce qu'elle consacre l'essentiel de son activité à agir pour la prévention et la protection directes ou indirectes contre les pollutions, les risques et les nuisances, pour la préservation et la restauration à long terme des ressources en eau et de leur qualité, prioritairement à la source mais en prenant notamment en considération les liens fonctionnels existants entre le Marais Poitevin, la baie de l'Aiguillon, le Pertuis Breton et l'ensemble de leur bassin versant, dans 4 départements répartis sur les régions Pays de la Loire et Nouvelle Aquitaine ;

**Considérant** que les pièces du dossier mettent en avant, pendant plusieurs années, des actions en matière d'environnement, tels que la mise en place et le suivi de mesures agro-environnementales, l'élaboration, la révision et le suivi de documents stratégiques (SDAGE Loire-Bretagne, SAGE Sèvre Niortaise et Marais

Poitevin...), des propositions en vue de l'amélioration de la gestion des niveaux d'eau, l'extension et le suivi du site Natura 2000 du Marais Poitevin, la définition et le suivi du site classé du marais mouillé et de l'opération Grand Site, la création et le suivi de réserves naturelles, en matière juridique, tels que le suivi du contentieux avec l'Union européenne, les activités contentieuses devant les juridictions administratives et pénales, en matière d'activités d'intérêt public, telle que la participation au sein de commissions, conseils, agences, en matière de communication, telles que l'édition d'un bulletin semestriel et la publication d'articles dans des revues nationales spécialisées ;

**Considérant** que l'association est membre de France Nature Environnement, que le nombre de ses membres, à savoir 48 adhérents directs et 10 associations (soit environ 1800 adhérents) en 2017, est suffisant eu égard au cadre régional pour lequel elle sollicite l'agrément et que son activité porte sur la majeure partie de ce territoire ;

**Considérant** que le fonctionnement de l'association est conforme à ses statuts et que ceux-ci permettent l'information de ses membres et leur participation effective à la gestion de l'association, que les garanties de régularité en matière financière et comptable sont suffisantes, qu'elle exerce une activité non lucrative et que sa gestion est désintéressée ;

**Considérant** que l'association a satisfait aux obligations annuelles définies à l'article R 141-19 susvisé ;

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres,

## ARRÊTE

**Article 1** : L'agrément de l'association « Coordination pour la Défense du Marais Poitevin » (CDMP) est renouvelé au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement, dans le cadre géographique de la région Nouvelle Aquitaine.

**Article 2** : L'agrément est délivré pour une période de cinq ans à compter de la date d'échéance de l'agrément en cours de validité, soit à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**Article 3** : L'association adressera chaque année au préfet les documents fixés par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé.

**Article 4** : Le présent arrêté sera notifié à la présidente de l'association « Coordination pour la Défense du Marais Poitevin » (CDMP), et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

**Article 5** : Un recours peut être formé contre la présente décision auprès du tribunal Administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6** : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres, le Sous-Préfet de Bressuire et le Sous-Préfet de Parthenay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à la Procureure générale près la Cour d'Appel de Poitiers, à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, au Directeur Départemental des Territoires et au greffier du Tribunal de Grande Instance de Niort, ainsi qu'aux préfets de la Vienne, de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Haute-Vienne, de la Creuse, de la Corrèze, de la Gironde, des Landes, de la Dordogne, du Lot et Garonne et des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Niort, le 26 septembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

  
Didier DORÉ

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2018-09-26-001

Arrêté portant renouvellement de l'association Sèvre  
Environnement



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Service de Coordination et du Soutien Interministériels  
Pôle Environnement

## *Arrêté portant renouvellement de l'agrément de l'association*

### *« Sèvre Environnement »*

\*\*\*

Le Préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 141-1, R. 141-2 à R 141-17-2 et R 141-19 ;

**Vu** le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2013 portant renouvellement de l'agrément dans le cadre départemental des Deux-Sèvres de l'association « Sèvre Environnement » ;

**Vu** la demande adressée le 26 juin 2018 par l'association « Sèvre Environnement », dont le siège social est situé Le Vieux Deffend à MONTRAVERS (79140), en vue d'obtenir un renouvellement de l'agrément au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement dans un cadre départemental ;

**Vu** l'avis émis par la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine en date du 30 juillet 2018 ;

**Vu** l'avis de Madame le Procureur Général près la Cour d'Appel de Poitiers en date du 13 septembre 2018 ;

**Considérant** que l'association « Sèvre Environnement » est agréée association de protection de la nature et de l'environnement depuis le 16 janvier 2001 ;

**Considérant** que l'objet statutaire de l'association relève de plusieurs domaines mentionnés à l'article L. 141-1 du code de l'environnement, à savoir notamment la protection de la nature, de l'eau, de l'air, des sols, de la faune et de la flore, et l'amélioration du cadre de vie ;

**Considérant** que c'est à titre principal que l'association œuvre pour la protection de l'environnement, en ce qu'elle consacre l'essentiel de son activité à agir par tous les moyens légaux pour défendre l'environnement (air, eau, sol, faune, flore) et la santé, à accompagner les personnes physiques ou morales victimes de préjudices sanitaires en lien avec la dégradation de l'environnement et à assurer la promotion des alternatives respectueuses de l'environnement et de la santé, dans le département des Deux-Sèvres ;

**Considérant** que les pièces du dossier mettent en avant, pendant plusieurs années, des actions en matière de services et conseils, tels que des interventions auprès des collectivités, la sensibilisation et la formation de la population au compostage domestique des déchets fermentescibles, des conseils sur la gestion d'une plantation, en matière d'activités d'intérêt public, telle que la participation au sein de commissions, conseils, agences, collectivités, en matière d'éducation et de formation à l'environnement, tels que le programme de formation de 22 modules pour des animations adaptées à chaque type de public, des conférences gratuites et ouvertes à tous, en matière de communication, tels que le site internet et l'édition d'un bulletin, outil pédagogique sur les thématiques de l'écologie, l'économie et la santé ;

**Considérant** que le nombre de ses membres, à savoir 456 adhérents en 2017, est suffisant eu égard au cadre départemental pour lequel elle sollicite l'agrément et que son activité porte sur la majeure partie de ce territoire ;

**Considérant** que le fonctionnement de l'association est conforme à ses statuts et que ceux-ci permettent l'information de ses membres et leur participation effective à la gestion de l'association, que les garanties de régularité en matière financière et comptable sont suffisantes, qu'elle exerce une activité non lucrative et que sa gestion est désintéressée ;

**Considérant** que l'association a satisfait aux obligations annuelles définies à l'article R 141-19 susvisé ;

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres,

## ARRÊTE

**Article 1** : L'agrément de l'association « Sèvre Environnement » est renouvelé au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement, dans le cadre géographique du département des Deux-Sèvres.

**Article 2** : L'agrément est délivré pour une période de cinq ans à compter de la date d'échéance de l'agrément en cours de validité, soit à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**Article 3** : L'association adressera chaque année au préfet les documents fixés par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé.

**Article 4** : Le présent arrêté sera notifié au président de l'association « Sèvre Environnement », et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

**Article 5** : Un recours peut être formé contre la présente décision auprès du tribunal Administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6** : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres, le Sous-Préfet de Bressuire et le Sous-Préfet de Parthenay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à la Procureure générale près la Cour d'Appel de Poitiers, à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, au Directeur Départemental des Territoires et au greffier du Tribunal de Grande Instance de Niort.

Fait à Niort, le 26 septembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Didier DORÉ



Préfecture des Deux-Sèvres

79-2018-10-25-001

Arrêté Préfectoral Démonstration de Stunt Bressuire 28  
octobre 2018



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

SOUS-PREFECTURE DE BRESSUIRE

## ARRETE D'AUTORISATION D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE MOTORISEE

DEMONSTRATION DE STUNT  
BRESSUIRE  
LE DIMANCHE 28 OCTOBRE 2018

Le Préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code des Relations entre le Public et l'Administration ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code du Sport ;

**VU** le Code de l'Environnement ;

**VU** les articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté du 19 septembre 2007 pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 2 du décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 31 octobre 2016 portant nomination de M. Jean-Luc BROUILLOU, en qualité de Sous-Préfet de Bressuire ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 02 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DAVID, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 10 mars 2017 portant constitution de la commission départementale de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Luc BROUILLOU, en qualité de Sous-Préfet de Bressuire ;

**VU** la demande d'autorisation présentée le 28 juillet 2018 par M. Rodrigue CAILLET, Co-Président de l'association « MCP l'EPERON », afin d'organiser le 28 octobre 2018 une démonstration de stunt moto sur un circuit provisoire fermé à la circulation publique sur le site de Bocapôle, lors des Puces Moto et situé sur la commune de Bressuire ;

**VU** l'attestation d'assurance n°124254250 U souscrite le 24/10/2018 par la MMA IARD Assurances Mutuelles, garantissant la responsabilité civile de l'association MCP l'EPERON ;

**VU** les avis recueillis sur le dossier ;

**CONSIDERANT** que suite à la visite technique du 25 octobre 2018, la Commission Départementale de la Sécurité Routière a émis un avis favorable ;

.../...

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** . La manifestation sportive de stunt moto sur un circuit provisoire fermé à la circulation publique, est autorisée de 11 h à 17 h le dimanche 28 octobre sur le site de Bocapôle de la commune de Bressuire, conformément à la demande présentée le 28 juillet 2018 par M. Rodrigue CAILLET et à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2** .Les caractéristiques de la manifestation devront répondre aux normes préconisées dans le règlement technique et de sécurité adopté par la Fédération Française de Motocyclisme (F.F.M) et notamment la protection du public, elles devront également répondre aux prescriptions suivantes :

- l'organisateur devra désigner un directeur de course et un nombre de commissaires de piste en fonction de la longueur de la piste ;
- les conditions de sécurité nécessaires à ce type de manifestation devront être prévues et respectées, notamment un médecin, une ou plusieurs ambulances et un ou plusieurs postes de secours dont le nombre est adapté aux risques. Les services de secours devront être informés et un moyen de communication fiable devra être mis en œuvre pour les joindre de façon permanente ainsi qu'un système de liaison radio qui devra être assuré entre le poste de secours et le responsable de la sécurité de la manifestation ;
- l'organisateur devra prévoir un nombre suffisant d'extincteurs en fonction des risques et devra mettre en place le dispositif de sécurité établi selon le référentiel national des dispositifs prévisionnels de secours selon l'arrêté du 07/11/2006 ;
- l'organisateur devra prendre toutes dispositions pour que la piste soit remise dans son état initial après le spectacle, de sorte qu'aucune pratique de sport motorisé ne soit possible ;
- les bouteilles de gaz installées près de la piste de démonstration de stunt devront être retirées ;
- l'organisation de cet événement devra respecter les dispositions de l'annexe III-24 (épreuves d'acrobatie avec motocycles) des articles A331-22 et A331-23 du Code du Sport. En outre, la piste d'évolution sera sécurisée par un double barriérage renforcé distançant le public du circuit de 2,50 mètres au minimum, conformément aux articles sus-mentionnés et aux recommandations de la FFM.

Pendant toute la durée de la manifestation les services de sécurité et de secours pourront contacter les organisateurs, M. Rodrigue CAILLET au numéro suivant : 06.83.58.18.34 ou M. Frédéric RETAILLEAU au numéro suivant : 06.33.51.97.83

**ARTICLE 3** . Dans le cadre du renforcement des mesures de sécurité et des consignes de vigilance prévues dans le Plan VIGIPIRATE, l'organisateur devra renforcer le dispositif de sécurité de la manière suivante :

- prendre toute mesure utile pour diminuer les files d'attente du public à l'entrée du site ;
- sensibiliser à la sécurité toutes les personnes professionnelles ou bénévoles chargées de la sécurité de la manifestation ;
- renforcer la surveillance à l'entrée du site et sur les parkings réservés aux spectateurs et aux participants ;
- demander l'ouverture systématique des sacs et des paquets ;
- prévoir à cet égard un affichage spécifique avec le logo VIGIPIRATE pour informer le public ;
- signaler immédiatement aux services de police ou gendarmerie via le ☎ 17 tout événement suspect ou toute personne au comportement suspect ou qui refuserait d'ouvrir son sac ainsi que tout objet abandonné suspect.

**ARTICLE 4** . La manifestation ne pourra débuter que lorsque les organisateurs auront vérifié que toutes les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté ont été respectées, cette vérification sera consignée par écrit à l'aide de l'attestation ci-jointe. Une copie de cette attestation sera adressée à la Sous-Préfecture de Bressuire.

La manifestation sera interdite ou interrompue si les conditions de sécurité applicables aux concurrents comme au public ne sont pas ou plus respectées.

**ARTICLE 5** . Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté feront l'objet de poursuites conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du Code Pénal.

.../...

**ARTICLE 6** . Tout incident ayant nécessité l'intervention des services de secours, fera l'objet d'un signalement par écrit au service préfectoral ayant délivré l'autorisation et cela dans un délai de huit jours.

**ARTICLE 7** . Le Sous-Préfet de Bressuire, le Maire de Bressuire, le Chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de Bressuire, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'aux membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière et aux organisateurs Messieurs Rodrigue CAILLET et Frédéric RETAILLEAU pour notification.

Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Bressuire, le 25 octobre 2018

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet,



Jean-Luc BROUILLOU



Préfecture des Deux-Sèvres

79-2018-10-01-022

Arrêté préfectoral n° 79-2018-10-01-022 du 1er octobre  
2018 portant agrément des médecins au titre du contrôle  
médical  
de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats  
au permis de conduire statuant hors commission médicale  
primaire



## PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture  
Bureau des sécurités  
Pôle Droits à conduire

**Arrêté préfectoral n° 79-2018-10-01-022 du 1<sup>er</sup> octobre 2018  
portant agrément des médecins au titre du contrôle médical  
de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au  
permis de conduire statuant hors commission médicale primaire**

Le Préfet des Deux-Sèvres,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route, et notamment les articles R 221-10 et R 226-1 à R 226-4 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code du travail ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012, fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié à plusieurs reprises fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 02 août 2017 nommant Mme Isabelle DAVID, en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République du 03 août 2018 portant nomination de M. Stéphane SINAGOGA, sous-préfet en qualité de Directeur de Cabinet du Préfet des Deux-Sèvres à compter du 27 août 2018 ;

SUR proposition de M. le Directeur de Cabinet de Madame le Préfet ;

ARRETE :

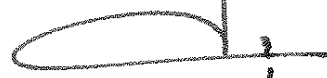
ARTICLE 1<sup>er</sup> : A compter du présent arrêté, la liste des médecins agréés au titre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite consultant hors commission médicale primaire est modifié conformément à l'annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n°79-2017-05-12-002 du 12 mai 2017 fixant la liste des médecins agréés au titre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire consultant hors commission médicale primaire est abrogé.

ARTICLE 3 : Le Directeur de Cabinet du préfet des Deux-Sèvres est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à MM. les Sous-Préfets de Parthenay et Bressuire.

Niort, le 1 OCT. 2018

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Didier DORÉ

MADAME LE PREFET DES DEUX-SEVRES - BP 70000 - 79099 NIORT CEDEX 9  
INTERNET : [www.deux-sevres.pref.gouv.fr](http://www.deux-sevres.pref.gouv.fr)



**LISTE DES MEDECINS AGREES POUR DISPENSER DES VISITES  
MEDICALES LIEES AU PERMIS DE CONDUIRE DANS LES LOCAUX  
DE LEUR CABINET MEDICAL**

annexe de l'arrêté préfectoral n° 79-2018-10-01-022 du 1<sup>er</sup> octobre 2018

**Arrondissement de NIORT**

- |                              |   |
|------------------------------|---|
| - Dr Ignace BAKEKOLO         | - 277 avenue de La Rochelle à NIORT         |
| - Dr Dominique BAZIN-GARNIER | - 41 rue de la mairie à FORS                |
| - Dr Patrice BAUDOUIN        | - 4 Place du Rochereau à CELLES SUR - BELLE |
| - Dr Daniel BRECHOIRE        | - 28B route de Niort à PRAHECQ              |
| - Dr Jean-François DUPONT    | - 26 rue Montaigne à NIORT                  |
| - Dr Caroline FERNANDEZ      | - 70 rue du Commerce à BRIOUX SUR BOUTONNE  |
| - Dr Christophe GUIBERTEAU   | - 88 rue Yann Roulet à MOUGON-THORIGNE      |
| - Dr Patrick LHOUMEAU        | - 17 rue des Tilleuls à VILLIERS EN PLAINE  |

**Arrondissement de BRESSUIRE**

- |                         |   |
|-------------------------|---|
| - Dr Michel BAERT       | - 38 avenue de Leuze à LOUDUN (86)                                  |
| - Dr Daniel BONNEAU     | - 27 rue Gaston Cherau –route de Vrines- à THOUARS                  |
| - Dr Bernard CHATEL     | - 18 place Saint Melaine à NUEIL LES AUBIERS                        |
| - Dr Stéphane DELABROYE | - 62 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny à<br>LA FORET SUR SEVRES |
| - Dr Michel DOMINAULT   | - 12 avenue Ségora à FAYE L'ABBESSE                                 |
| - Dr Michel GABIROT     | - 53 route de Clessé à CHICHÉ                                       |

**Arrondissement de PARTHENAY**

- |                        |   |
|------------------------|---|
| - Dr Patrick MATHIEU   | - 59 route de Parthenay à SECONDIGNY      |
| - Dr Daniel PINSEMBERT | - 40 boulevard Anatole France à PARTHENAY |
| - Dr Olivier RAGOT     | - 40 boulevard Anatole France à PARTHENAY |

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2018-10-01-008

Arrêté préfectoral portant agrément au titre du contrôle  
médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des  
candidats au permis de conduire du Docteur Christophe  
GUIBERTEAU



## PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture  
Bureau des sécurités  
Pôle Droits à conduire

### **Arrêté préfectoral portant agrément au titre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire du Docteur Christophe GUIBERTEAU**

Le Préfet des Deux-Sèvres,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route, et notamment les articles R 221-10 et R 226-1 à R 226-4 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code du travail ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012, fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005, modifié par l'arrêté ministériel du 18 décembre 2015 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 02 août 2017 nommant Mme Isabelle DAVID, en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République du 03 août 2018 portant nomination de M. Stéphane SINAGOGA, sous-préfet en qualité de Directeur de Cabinet du Préfet des Deux-Sèvres à compter du 27 août 2018 ;

Vu la réception du dossier complet concernant le docteur Christophe GUIBERTEAU.

CONSIDERANT que la demande d'agrément présentée par le Docteur Christophe GUIBERTEAU est recevable, celui-ci remplissant l'ensemble des conditions mentionnées au II de l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

SUR proposition de M. le Directeur de Cabinet de Madame le Préfet ;

ARRETE :

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le Docteur Christophe GUIBERTEAU, dont le cabinet médical est situé 88 rue Yann Roulet à Mougou, est agréée en qualité de médecin consultant hors commission médicale primaire au titre du contrôle de l'aptitude physique à la conduite.

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour une période de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Il appartiendra au Docteur Christophe GUIBERTEAU de déposer une demande de renouvellement deux mois avant la date d'expiration du présent agrément s'il souhaite continuer à exercer en qualité de médecin au titre du contrôle de l'aptitude physique de l'aptitude à la conduite.

ARTICLE 3 : Le Directeur de Cabinet du préfet des Deux-Sèvres est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à Messieurs les Sous-Préfets de Parthenay et Bressuire.

Niort, le 1 OCT. 2018

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Didier DORÉ

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSEE DE MANIERE IMPERATIVE A L'ADRESSE SUIVANTE :  
MADAME LE PREFET DES DEUX-SEVRES - BP 70000 - 79099 NIORT CEDEX 9  
INTERNET : [www.deux-sevres.pref.gouv.fr](http://www.deux-sevres.pref.gouv.fr)

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2018-10-01-013

Arrêté préfectoral portant agrément au titre du contrôle  
médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des  
candidats au permis de conduire du Docteur Daniel  
BONNEAU



## PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture  
Bureau des sécurités  
Pôle Droits à conduire

### **Arrêté préfectoral portant agrément au titre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire du Docteur Daniel BONNEAU**

Le Préfet des Deux-Sèvres,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route, et notamment les articles R 221-10 et R 226-1 à R 226-4 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code du travail ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012, fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005, modifié par l'arrêté ministériel du 18 décembre 2015 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 02 août 2017 nommant Mme Isabelle DAVID, en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République du 03 août 2018 portant nomination de M. Stéphane SINAGOGA, sous-préfet en qualité de Directeur de Cabinet du Préfet des Deux-Sèvres à compter du 27 août 2018 ;

Vu la réception du dossier complet concernant le docteur Daniel BONNEAU.

CONSIDERANT que la demande d'agrément présentée par le Docteur Daniel BONNEAU est recevable, celui-ci remplissant l'ensemble des conditions mentionnées au II de l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

SUR proposition de M. le Directeur de Cabinet de Madame le Préfet ;

ARRETE :

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le Docteur Daniel BONNEAU, dont le cabinet médical est situé 27 rue Gaston Chéreau – route de Vrines – à Thouars, est agréé en qualité de médecin consultant hors commission médicale primaire au titre du contrôle de l'aptitude physique à la conduite.

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour une période de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Il appartiendra au Docteur Daniel BONNEAU de déposer une demande de renouvellement deux mois avant la date d'expiration du présent agrément s'il souhaite continuer à exercer en qualité de médecin au titre du contrôle de l'aptitude physique à la conduite.

ARTICLE 3 : Le Directeur de Cabinet du préfet des Deux-Sèvres est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à Messieurs les Sous-Préfets de Parthenay et Bressuire.

Niort, le

1 OCT. 2018

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Didier DORÉ

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSEE DE MANIERE IMPERATIVE A L'ADRESSE SUIVANTE :  
MADAME LE PREFET DES DEUX-SEVRES – BP 70000 -79099 NIORT CEDEX 9  
INTERNET : [www.deux-sevres.pref.gouv.fr](http://www.deux-sevres.pref.gouv.fr)

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2018-10-01-017

Arrêté préfectoral portant agrément au titre du contrôle  
médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des  
candidats au permis de conduire du Docteur Daniel  
**BRECHOIRE**





## PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture  
Bureau des sécurités  
Pôle Droits à conduire

### **Arrêté préfectoral portant agrément au titre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire du Docteur Daniel BRECHOIRE**

Le Préfet des Deux-Sèvres,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route, et notamment les articles R 221-10 et R 226-1 à R 226-4 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code du travail ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012, fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005, modifié par l'arrêté ministériel du 18 décembre 2015 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 02 août 2017 nommant Mme Isabelle DAVID, en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République du 03 août 2018 portant nomination de M. Stéphane SINAGOGA, sous-préfet en qualité de Directeur de Cabinet du Préfet des Deux-Sèvres à compter du 27 août 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 donnant délégation de signature à M. Stéphane SINAGOGA en qualité de Directeur de Cabinet du Préfet des Deux-Sèvres ;

Vu la réception du dossier complet concernant le docteur Daniel BRECHOIRE.

CONSIDERANT que la demande d'agrément présentée par le Docteur Daniel BRECHOIRE est recevable, celui-ci remplissant l'ensemble des conditions mentionnées au II de l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

SUR proposition de M. le Directeur de Cabinet de Madame le Préfet ;

ARRETE :

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le Docteur Daniel BRECHOIRE, dont le cabinet médical est situé 28 bis route de Niort à Prahecq, est agréée en qualité de médecin consultant hors commission médicale primaire et en commission médicale primaire au titre du contrôle de l'aptitude physique à la conduite.

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour une période de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

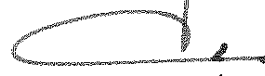
Il appartiendra au Docteur Daniel BRECHOIRE de déposer une demande de renouvellement deux mois avant la date d'expiration du présent agrément s'il souhaite continuer à exercer en qualité de médecin au titre du contrôle de l'aptitude physique de l'aptitude à la conduite.

ARTICLE 3 : Le Directeur de Cabinet du préfet des Deux-Sèvres est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à Messieurs les Sous-Préfets de Parthenay et Bressuire.

Niort, le

1 OCT. 2018

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Didier DORÉ

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSEE DE MANIERE IMPERATIVE A L'ADRESSE SUIVANTE :  
MADAME LE PREFET DES DEUX-SEVRES - BP 70000 - 79099 NIORT CEDEX 9  
INTERNET : [www.deux-sevres.pref.gouv.fr](http://www.deux-sevres.pref.gouv.fr)

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2018-10-01-006

Arrêté préfectoral portant agrément au titre du contrôle  
médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des  
candidats au permis de conduire du Docteur Daniel  
ESNAULT

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture  
Cabinet  
Bureau des sécurités  
Pôle Droits à conduire

**Arrêté préfectoral portant agrément au titre du contrôle de l'aptitude à la conduite  
des conducteurs et des candidats au permis de conduire  
du Docteur Daniel ESNAULT**

Le Préfet des Deux-Sèvres,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route, et notamment les articles R 221-10 et R 226-1 à R 226-4 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code du travail ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012, fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005, modifié par l'arrêté ministériel du 18 décembre 2015 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 02 août 2017 nommant Mme Isabelle DAVID, en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République du 03 août 2018 portant nomination de M. Stéphane SINAGOGA, sous-préfet en qualité de Directeur de Cabinet du Préfet des Deux-Sèvres à compter du 27 août 2018 ;

Vu la réception du dossier complet concernant le docteur Daniel ESNAULT ;

CONSIDÉRANT que la demande d'agrément présenté par le Docteur Daniel ESNAULT, le 3 juillet 2018, est recevable, celui-ci remplissant l'ensemble des conditions mentionnées au II de l'article 6 de l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

SUR proposition de M. le Directeur de Cabinet de Madame le Préfet ;

#### AR R E T E

ARTICLE 1 : Le Docteur Daniel ESNAULT est agréé en qualité de membre de la commission médicale de Niort, au titre du contrôle de l'aptitude physique à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire.

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour trois ans, soit jusqu'au 19 octobre 2021, date à laquelle le Docteur Daniel ESNAULT aura soixante-treize ans.

ARTICLE 3 : Le Directeur de Cabinet du préfet des Deux-Sèvres est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à Messieurs les Sous-Préfets de Parthenay et Bressuire.

A Niort, le

1 OCT. 2018

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Didier DORÉ

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPÉRATIVE À L'ADRESSE SUIVANTE :  
MADAME LE PRÉFET DES DEUX-SEVRES - BP 70000 - 79099 NIORT CEDEX 9  
INTERNET : [www.deux-sevres.pref.gouv.fr](http://www.deux-sevres.pref.gouv.fr)

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2018-10-01-010

Arrêté préfectoral portant agrément au titre du contrôle  
médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des  
candidats au permis de conduire du Docteur Daniel  
**PINSEMBERT**



## PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture  
Bureau des sécurités  
Pôle Droits à conduire

### **Arrêté préfectoral portant agrément au titre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire du Docteur Daniel PINSEMBERT**

Le Préfet des Deux-Sèvres,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route, et notamment les articles R 221-10 et R 226-1 à R 226-4 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code du travail ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012, fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005, modifié par l'arrêté ministériel du 18 décembre 2015 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 02 août 2017 nommant Mme Isabelle DAVID, en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République du 03 août 2018 portant nomination de M. Stéphane SINAGOGA, sous-préfet en qualité de Directeur de Cabinet du Préfet des Deux-Sèvres à compter du 27 août 2018 ;

Vu la réception du dossier complet concernant le docteur Daniel PINSEMBERT.

CONSIDERANT que la demande d'agrément présentée par le Docteur Daniel PINSEMBERT est recevable, celui-ci remplissant l'ensemble des conditions mentionnées au II de l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

SUR proposition de M. le Directeur de Cabinet de Madame le Préfet ;

AR R E T E :

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le Docteur Daniel PINSEMBERT, dont le cabinet médical est situé 40 boulevard Anatole France à Parthenay est agréée en qualité de médecin consultant hors commission médicale primaire et en commission médicale primaire au titre du contrôle de l'aptitude physique à la conduite.

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour une période de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Il appartiendra au Docteur Daniel PINSEMBERT de déposer une demande de renouvellement deux mois avant la date d'expiration du présent agrément s'il souhaite continuer à exercer en qualité de médecin au titre du contrôle de l'aptitude physique de l'aptitude à la conduite.

ARTICLE 3 : Le Directeur de Cabinet du préfet des Deux-Sèvres est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à Messieurs les Sous-Préfets de Parthenay et Bressuire.

Niort, le 1 OCT. 2018

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Didier DORÉ

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSEE DE MANIERE IMPERATIVE A L'ADRESSE SUIVANTE :  
MADAME LE PREFET DES DEUX-SEVRES - BP 70000 - 79099 NIORT CEDEX 9  
INTERNET : [www.deux-sevres.pref.gouv.fr](http://www.deux-sevres.pref.gouv.fr)



Préfecture des Deux-Sèvres

79-2018-10-01-009

Arrêté préfectoral portant agrément au titre du contrôle  
médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des  
candidats au permis de conduire du Docteur Dominique  
**BAZIN-GARNIER**



## PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture  
Bureau des sécurités  
Pôle Droits à conduire

### **Arrêté préfectoral portant agrément au titre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire du Docteur BAZIN-GARNIER Dominique**

Le Préfet des Deux-Sèvres,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route, et notamment les articles R 221-10 et R 226-1 à R 226-4 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code du travail ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012, fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005, modifié par l'arrêté ministériel du 18 décembre 2015 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 02 août 2017 nommant Mme Isabelle DAVID, en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République du 03 août 2018 portant nomination de M. Stéphane SINAGOGA, sous-préfet en qualité de Directeur de Cabinet du Préfet des Deux-Sèvres à compter du 27 août 2018 ;

Vu la réception du dossier complet concernant le docteur Dominique BAZIN-GARNIER.

CONSIDERANT que la demande d'agrément présentée par le Docteur Dominique BAZIN-GARNIER est recevable, celle-ci remplissant l'ensemble des conditions mentionnées au II de l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

SUR proposition de M. le Directeur de Cabinet de Madame le Préfet ;

ARRETE :

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le Docteur Dominique BAZIN-GARNIER, dont le cabinet médical est situé 41 rue de la mairie à Fors, est agréée en qualité de médecin consultant hors commission médicale primaire au titre du contrôle de l'aptitude physique à la conduite.

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour une période de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Il appartiendra au Docteur Dominique BAZIN-GARNIER de déposer une demande de renouvellement deux mois avant la date d'expiration du présent agrément si elle souhaite continuer à exercer en qualité de médecin au titre du contrôle de l'aptitude physique de l'aptitude à la conduite.

ARTICLE 3 : Le Directeur de Cabinet du préfet des Deux-Sèvres est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à Messieurs les Sous-Préfets de Parthenay et Bressuire.

Niort, le

1 OCT. 2018

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Didier DORÉ

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSEE DE MANIERE IMPERATIVE A L'ADRESSE SUIVANTE :  
MADAME LE PREFET DES DEUX-SEVRES - BP 70000 - 79099 NIORT CEDEX 9  
INTERNET : [www.deux-sevres.pref.gouv.fr](http://www.deux-sevres.pref.gouv.fr)

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2018-10-01-004

Arrêté préfectoral portant agrément au titre du contrôle  
médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des  
candidats au permis de conduire du Docteur Dominique  
**LEGER**



## PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture  
Bureau des sécurités  
Pôle Droits à conduire

### **Arrêté préfectoral portant agrément au titre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire du Docteur Dominique LEGER**

Le Préfet des Deux-Sèvres,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route, et notamment les articles R 221-10 et R 226-1 à R 226-4 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code du travail ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012, fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005, modifié par l'arrêté ministériel du 18 décembre 2015 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 02 août 2017 nommant Mme Isabelle DAVID, en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République du 03 août 2018 portant nomination de M. Stéphane SINAGOGA, sous-préfet en qualité de Directeur de Cabinet du Préfet des Deux-Sèvres à compter du 27 août 2018 ;

Vu la réception du dossier complet concernant le docteur Dominique LEGER.

CONSIDERANT que la demande d'agrément présentée par le Docteur Dominique LEGER est recevable, celui-ci remplissant l'ensemble des conditions mentionnées au II de l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

SUR proposition de M. le Directeur de Cabinet de Madame le Préfet ;

ARRETE :

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le Docteur Dominique LEGER, dont le cabinet médical est situé 10 rue de Bel Air à Niort, est agréé en qualité de médecin consultant en commission médicale primaire au titre du contrôle de l'aptitude physique à la conduite.

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour une période de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Il appartiendra au Docteur Dominique LEGER de déposer une demande de renouvellement deux mois avant la date d'expiration du présent agrément s'il souhaite continuer à exercer en qualité de médecin au titre du contrôle de l'aptitude physique de l'aptitude à la conduite.

ARTICLE 3 : Le Directeur de Cabinet du préfet des Deux-Sèvres est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à Messieurs les Sous-Préfets de Parthenay et Bressuire.

Niort, le 1 OCT. 2018

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Didier DORÉ

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSEE DE MANIERE IMPERATIVE A L'ADRESSE SUIVANTE :  
MADAME LE PREFET DES DEUX-SEVRES - BP 70000 - 79099 NIORT CEDEX 9  
INTERNET : [www.deux-sevres.pref.gouv.fr](http://www.deux-sevres.pref.gouv.fr)

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2018-10-01-005

Arrêté préfectoral portant agrément au titre du contrôle  
médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des  
candidats au permis de conduire du Docteur Gilles  
ETCHEGARAY



## PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture  
Bureau des sécurités  
Pôle Droits à conduire

### **Arrêté préfectoral portant agrément au titre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire du Docteur Gilles ETCHEGARAY**

Le Préfet des Deux-Sèvres,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route, et notamment les articles R 221-10 et R 226-1 à R 226-4 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code du travail ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012, fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005, modifié par l'arrêté ministériel du 18 décembre 2015 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 02 août 2017 nommant Mme Isabelle DAVID, en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République du 03 août 2018 portant nomination de M. Stéphane SINAGOGA, sous-préfet en qualité de Directeur de Cabinet du Préfet des Deux-Sèvres à compter du 27 août 2018 ;



Vu la réception du dossier complet concernant le docteur Gilles ETCHEGARAY.

CONSIDERANT que la demande d'agrément présentée par le Docteur Gilles ETCHEGARAY est recevable, celui-ci remplissant l'ensemble des conditions mentionnées au II de l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

SUR proposition de M. le Directeur de Cabinet de Madame le Préfet ;

ARRETE :

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le Docteur Gilles ETCHEGARAY, dont le cabinet médical est situé 12 bis rue Emile Littré à Niort, est agréée en qualité de médecin consultant en commission médicale primaire au titre du contrôle de l'aptitude physique à la conduite.

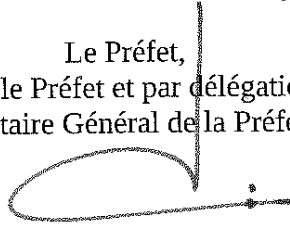
ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour une période de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Il appartiendra au Docteur Gilles ETCHEGARAY de déposer une demande de renouvellement deux mois avant la date d'expiration du présent agrément s'il souhaite continuer à exercer en qualité de médecin au titre du contrôle de l'aptitude physique de l'aptitude à la conduite.

ARTICLE 3 : Le Directeur de Cabinet du préfet des Deux-Sèvres est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à Messieurs les Sous-Préfets de Parthenay et Bressuire.

Niort, le 1 OCT. 2018

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par déléation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

  
Didier DORÉ

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSEE DE MANIERE IMPERATIVE A L'ADRESSE SUIVANTE :  
MADAME LE PREFET DES DEUX-SEVRES - BP 70000 - 79099 NIORT CEDEX 9  
INTERNET : [www.deux-sevres.pref.gouv.fr](http://www.deux-sevres.pref.gouv.fr)

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2018-10-01-007

Arrêté préfectoral portant agrément au titre du contrôle  
médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des  
candidats au permis de conduire du Docteur Ignace  
**BAKEKOLO**



## PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture  
Bureau des sécurités  
Pôle Droits à conduire

### **Arrêté préfectoral portant agrément au titre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire du Docteur Ignace BAKEKOLO**

Le Préfet des Deux-Sèvres,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route, et notamment les articles R 221-10 et R 226-1 à R 226-4 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code du travail ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012, fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005, modifié par l'arrêté ministériel du 18 décembre 2015 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 02 août 2017 nommant Mme Isabelle DAVID, en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République du 03 août 2018 portant nomination de M. Stéphane SINAGOGA, sous-préfet en qualité de Directeur de Cabinet du Préfet des Deux-Sèvres à compter du 27 août 2018 ;

Vu la réception du dossier complet concernant le docteur Ignace BAKEKOLO.

CONSIDERANT que la demande d'agrément présentée par le Docteur Ignace BAKEKOLO est recevable, celui-ci remplissant l'ensemble des conditions mentionnées au II de l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

SUR proposition de M. le Directeur de Cabinet de Madame le Préfet ;

ARRETE :

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le Docteur Ignace BAKEKOLO, dont le cabinet médical est situé 277 avenue de La Rochelle à Niort, est agréée en qualité de médecin consultant hors commission médicale primaire et en commission médicale primaire au titre du contrôle de l'aptitude physique à la conduite.

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour une période de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Il appartiendra au Docteur Ignace BAKEKOLO de déposer une demande de renouvellement deux mois avant la date d'expiration du présent agrément s'il souhaite continuer à exercer en qualité de médecin au titre du contrôle de l'aptitude physique à la conduite.

ARTICLE 3 : Le Directeur de Cabinet du préfet des Deux-Sèvres est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à Messieurs les Sous-Préfets de Parthenay et Bressuire.

Niort, le 1 OCT. 2018

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

  
Didier DORÉ

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSEE DE MANIERE IMPERATIVE A L'ADRESSE SUIVANTE :  
MADAME LE PREFET DES DEUX-SEVRES - BP 70000 - 79099 NIORT CEDEX 9  
INTERNET : [www.deux-sevres.pref.gouv.fr](http://www.deux-sevres.pref.gouv.fr)

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2018-10-01-002

Arrêté préfectoral portant agrément au titre du contrôle  
médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des  
candidats au permis de conduire du Docteur Jean-François  
DUPONT



## PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture  
Bureau des sécurités  
Pôle Droits à conduire

### **Arrêté préfectoral portant agrément au titre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire du Docteur Jean-François DUPONT**

Le Préfet des Deux-Sèvres,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route, et notamment les articles R 221-10 et R 226-1 à R 226-4 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code du travail ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012, fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005, modifié par l'arrêté ministériel du 18 décembre 2015 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 02 août 2017 nommant Mme Isabelle DAVID, en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République du 03 août 2018 portant nomination de M. Stéphane SINAGOGA, sous-préfet en qualité de Directeur de Cabinet du Préfet des Deux-Sèvres à compter du 27 août 2018 ;

Vu la réception du dossier complet concernant le docteur Jean-François DUPONT.

CONSIDERANT que la demande d'agrément présentée par le Docteur Jean-François DUPONT est recevable, celui-ci remplissant l'ensemble des conditions mentionnées au II de l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

SUR proposition de M. le Directeur de Cabinet de Madame le Préfet ;

ARRETE :

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le Docteur Jean-François DUPONT, dont le cabinet médical est situé 26 rue Montaigne à Niort, est agréée en qualité de médecin consultant hors commission médicale primaire et en commission médicale primaire au titre du contrôle de l'aptitude physique à la conduite.

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour une période de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Il appartiendra au Docteur Jean-François DUPONT de déposer une demande de renouvellement deux mois avant la date d'expiration du présent agrément s'il souhaite continuer à exercer en qualité de médecin au titre du contrôle de l'aptitude physique de l'aptitude à la conduite.

ARTICLE 3 : Le Directeur de Cabinet du préfet des Deux-Sèvres est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à Messieurs les Sous-Préfets de Parthenay et Bressuire.

Niort, le 1<sup>er</sup> OCT. 2018

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

  
Didier DORÉ

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSEE DE MANIERE IMPERATIVE A L'ADRESSE SUIVANTE :  
MADAME LE PREFET DES DEUX-SEVRES - BP 70000 - 79099 NIORT CEDEX 9  
INTERNET : [www.deux-sevres.pref.gouv.fr](http://www.deux-sevres.pref.gouv.fr)

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2018-10-01-012

Arrêté préfectoral portant agrément au titre du contrôle  
médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des  
candidats au permis de conduire du Docteur Michel  
BAERT





## PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture  
Bureau des sécurités  
Pôle Droits à conduire

### **Arrêté préfectoral portant agrément au titre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire du Docteur Michel BAERT**

Le Préfet des Deux-Sèvres,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route, et notamment les articles R 221-10 et R 226-1 à R 226-4 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code du travail ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012, fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005, modifié par l'arrêté ministériel du 18 décembre 2015 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 02 août 2017 nommant Mme Isabelle DAVID, en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République du 03 août 2018 portant nomination de M. Stéphane SINAGOGA, sous-préfet en qualité de Directeur de Cabinet du Préfet des Deux-Sèvres à compter du 27 août 2018 ;

Vu la réception du dossier complet concernant le docteur Michel BAERT.

CONSIDERANT que la demande d'agrément présentée par le Docteur Michel BAERT est recevable, celui-ci remplissant l'ensemble des conditions mentionnées au II de l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

SUR proposition de M. le Directeur de Cabinet de Madame le Préfet ;

ARRETE :

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le Docteur Michel BAERT, dont le cabinet médical est situé 38 avenue de Leuze à Loudun (86), est agréé en qualité de médecin consultant hors commission médicale primaire au titre du contrôle de l'aptitude physique à la conduite.

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour une période de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Il appartiendra au Docteur Michel BAERT de déposer une demande de renouvellement deux mois avant la date d'expiration du présent agrément s'il souhaite continuer à exercer en qualité de médecin au titre du contrôle de l'aptitude physique de l'aptitude à la conduite.

ARTICLE 3 : Le Directeur de Cabinet du préfet des Deux-Sèvres est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à Messieurs les Sous-Préfets de Parthenay et Bressuire.

Niort, le 1<sup>er</sup> OCT. 2018

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Didier DORÉ

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSEE DE MANIERE IMPERATIVE A L'ADRESSE SUIVANTE :  
MADAME LE PREFET DES DEUX-SEVRES - BP 70000 - 79099 NIORT CEDEX 9  
INTERNET : [www.deux-sevres.pref.gouv.fr](http://www.deux-sevres.pref.gouv.fr)

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2018-10-01-014

Arrêté préfectoral portant agrément au titre du contrôle  
médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des  
candidats au permis de conduire du Docteur Michel  
DOMINAULT



## PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture  
Bureau des sécurités  
Pôle Droits à conduire

### **Arrêté préfectoral portant agrément au titre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire du Docteur Michel DOMINAULT**

Le Préfet des Deux-Sèvres,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route, et notamment les articles R 221-10 et R 226-1 à R 226-4 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code du travail ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012, fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005, modifié par l'arrêté ministériel du 18 décembre 2015 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 02 août 2017 nommant Mme Isabelle DAVID, en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République du 03 août 2018 portant nomination de M. Stéphane SINAGOGA, sous-préfet en qualité de Directeur de Cabinet du Préfet des Deux-Sèvres à compter du 27 août 2018 ;

Vu la réception du dossier complet concernant le docteur Michel DOMINAULT.

CONSIDERANT que la demande d'agrément présentée par le Docteur Michel DOMINAULT est recevable, celui-ci remplissant l'ensemble des conditions mentionnées au II de l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

SUR proposition de M. le Directeur de Cabinet de Madame le Préfet ;

ARRETE :

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le Docteur Michel DOMINAULT, dont le cabinet médical est situé 12 avenue Ségora à Faye l'Abesse, est agréée en qualité de médecin consultant hors commission médicale primaire et en commission médicale primaire au titre du contrôle de l'aptitude physique à la conduite.

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour une période de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Il appartiendra au Docteur Michel DOMINAULT de déposer une demande de renouvellement deux mois avant la date d'expiration du présent agrément s'il souhaite continuer à exercer en qualité de médecin au titre du contrôle de l'aptitude physique à la conduite.

ARTICLE 3 : Le Directeur de Cabinet du préfet des Deux-Sèvres est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à Messieurs les Sous-Préfets de Parthenay et Bressuire.

Niort, le

01 OCT. 2018

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Didier DORÉ

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSEE DE MANIERE IMPERATIVE A L'ADRESSE SUIVANTE :  
MADAME LE PREFET DES DEUX-SEVRES - BP 70000 -79099 NIORT CEDEX 9  
INTERNET : [www.deux-sevres.pref.gouv.fr](http://www.deux-sevres.pref.gouv.fr)

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2018-10-01-015

Arrêté préfectoral portant agrément au titre du contrôle  
médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des  
candidats au permis de conduire du Docteur Michel  
GABIROT



## PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture  
Bureau des sécurités  
Pôle Droits à conduire

### **Arrêté préfectoral portant agrément au titre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire du Docteur Michel GABIROT**

Le Préfet des Deux-Sèvres,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route, et notamment les articles R 221-10 et R 226-1 à R 226-4 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code du travail ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012, fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005, modifié par l'arrêté ministériel du 18 décembre 2015 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 02 août 2017 nommant Mme Isabelle DAVID, en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République du 03 août 2018 portant nomination de M. Stéphane SINAGOGA, sous-préfet en qualité de Directeur de Cabinet du Préfet des Deux-Sèvres à compter du 27 août 2018 ;

Vu la réception du dossier complet concernant le docteur Michel GABIROT.

CONSIDERANT que la demande d'agrément présentée par le Docteur Michel GABIROT est recevable, celui-ci remplissant l'ensemble des conditions mentionnées au II de l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

SUR proposition de M. le Directeur de Cabinet de Madame le Préfet ;

ARRETE :

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le Docteur Michel GABIROT, dont le cabinet médical est situé 53 route de Clessé, est agréée en qualité de médecin consultant hors commission médicale primaire et en commission médicale primaire au titre du contrôle de l'aptitude physique à la conduite.

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour une période de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Il appartiendra au Docteur Michel GABIROT de déposer une demande de renouvellement deux mois avant la date d'expiration du présent agrément s'il souhaite continuer à exercer en qualité de médecin au titre du contrôle de l'aptitude physique à la conduite.

ARTICLE 3 : Le Directeur de Cabinet du préfet des Deux-Sèvres est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à Messieurs les Sous-Préfets de Parthenay et Bressuire.

Niort, le

01 OCT. 2018

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Didier DORÉ

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSEE DE MANIERE IMPERATIVE A L'ADRESSE SUIVANTE :  
MADAME LE PREFET DES DEUX-SEVRES - BP 70000 -79099 NIORT CEDEX 9  
INTERNET : [www.deux-sevres.pref.gouv.fr](http://www.deux-sevres.pref.gouv.fr)



Préfecture des Deux-Sèvres

79-2018-10-01-016

Arrêté préfectoral portant agrément au titre du contrôle  
médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des  
candidats au permis de conduire du Docteur Olivier  
RAGOT



## PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture  
Bureau des sécurités  
Pôle Droits à conduire

### **Arrêté préfectoral portant agrément au titre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire du Docteur Olivier RAGOT**

Le Préfet des Deux-Sèvres,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route, et notamment les articles R 221-10 et R 226-1 à R 226-4 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code du travail ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012, fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005, modifié par l'arrêté ministériel du 18 décembre 2015 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 02 août 2017 nommant Mme Isabelle DAVID, en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République du 03 août 2018 portant nomination de M. Stéphane SINAGOGA, sous-préfet en qualité de Directeur de Cabinet du Préfet des Deux-Sèvres à compter du 27 août 2018 ;

Vu la réception du dossier complet concernant le docteur Olivier RAGOT.

CONSIDERANT que la demande d'agrément présentée par le Docteur Olivier RAGOT est recevable, celui-ci remplissant l'ensemble des conditions mentionnées au II de l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

SUR proposition de M. le Directeur de Cabinet de Madame le Préfet ;

ARRETE :

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le Docteur Olivier RAGOT, dont le cabinet médical est situé 40 boulevard Anatole France à Parthenay, est agréée en qualité de médecin consultant hors commission médicale primaire et en commission médicale primaire au titre du contrôle de l'aptitude physique à la conduite.

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour une période de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Il appartiendra au Docteur Olivier RAGOT de déposer une demande de renouvellement deux mois avant la date d'expiration du présent agrément s'il souhaite continuer à exercer en qualité de médecin au titre du contrôle de l'aptitude physique de l'aptitude à la conduite.

ARTICLE 3 : Le Directeur de Cabinet du préfet des Deux-Sèvres est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à Messieurs les Sous-Préfets de Parthenay et Bressuire.

Niort, le

01 OCT. 2018

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Didier DORÉ

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSEE DE MANIERE IMPERATIVE A L'ADRESSE SUIVANTE :  
MADAME LE PREFET DES DEUX-SEVRES - BP 70000 - 79099 NIORT CEDEX 9  
INTERNET : [www.deux-sevres.pref.gouv.fr](http://www.deux-sevres.pref.gouv.fr)

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2018-10-01-003

Arrêté préfectoral portant agrément au titre du contrôle  
médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des  
candidats au permis de conduire du Docteur Patrick  
LHOUMEAU



## PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture  
Bureau des sécurités  
Pôle Droits à conduire

### **Arrêté préfectoral portant agrément au titre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire du Docteur Patrick LHOUMEAU**

Le Préfet des Deux-Sèvres,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route, et notamment les articles R 221-10 et R 226-1 à R 226-4 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code du travail ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012, fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005, modifié par l'arrêté ministériel du 18 décembre 2015 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 02 août 2017 nommant Mme Isabelle DAVID, en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République du 03 août 2018 portant nomination de M. Stéphane SINAGOGA, sous-préfet en qualité de Directeur de Cabinet du Préfet des Deux-Sèvres à compter du 27 août 2018 ;

Vu la réception du dossier complet concernant le docteur Patrick LHOUMEAU.

CONSIDERANT que la demande d'agrément présentée par le Docteur Patrick LHOUMEAU est recevable, celui-ci remplissant l'ensemble des conditions mentionnées au II de l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

SUR proposition de M. le Directeur de Cabinet de Madame le Préfet ;

ARRETE :

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le Docteur Patrick LHOUMEAU, dont le cabinet médical est situé 9 route de Benet à Villiers en plaine, est agréée en qualité de médecin consultant hors commission médicale primaire et en commission médicale primaire au titre du contrôle de l'aptitude physique à la conduite.

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré jusqu'au 7 septembre 2023, date à laquelle le docteur Patrick LHOUMEAU aura soixante-treize ans.

ARTICLE 3 : Le Directeur de Cabinet du préfet des Deux-Sèvres est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à Messieurs les Sous-Préfets de Parthenay et Bressuire.

Niort, le 1<sup>er</sup> OCT. 2018

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Didier DORÉ

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSEE DE MANIERE IMPERATIVE A L'ADRESSE SUIVANTE :  
MADAME LE PREFET DES DEUX-SEVRES - BP 70000 -79099 NIORT CEDEX 9  
INTERNET : [www.deux-sevres.pref.gouv.fr](http://www.deux-sevres.pref.gouv.fr)

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2018-10-01-011

Arrêté préfectoral portant agrément au titre du contrôle  
médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des  
candidats au permis de conduire du Docteur Patrick  
MATHIEU



## PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture  
Bureau des sécurités  
Pôle Droits à conduire

### **Arrêté préfectoral portant agrément au titre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire du Docteur Patrick MATHIEU**

Le Préfet des Deux-Sèvres,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route, et notamment les articles R 221-10 et R 226-1 à R 226-4 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code du travail ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012, fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005, modifié par l'arrêté ministériel du 18 décembre 2015 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 02 août 2017 nommant Mme Isabelle DAVID, en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République du 03 août 2018 portant nomination de M. Stéphane SINAGOGA, sous-préfet en qualité de Directeur de Cabinet du Préfet des Deux-Sèvres à compter du 27 août 2018 ;

Vu la réception du dossier complet concernant le docteur Patrick MATHIEU.



CONSIDERANT que la demande d'agrément présentée par le Docteur Patrick MATHIEU est recevable, celui-ci remplissant l'ensemble des conditions mentionnées au II de l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

SUR proposition de M. le Directeur de Cabinet de Madame le Préfet ;

ARRETE :

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le Docteur Patrick MATHIEU, dont le cabinet médical est situé 59 route de Parthenay à Secondigny, est agréée en qualité de médecin consultant hors commission médicale primaire jusqu'au 31 décembre 2018.

ARTICLE 2 : L'agrément pour les commissions médicales est délivré jusqu'au 10 juillet 2023, date à laquelle le Docteur Patrick MATHIEU aura soixante-treize ans.

ARTICLE 3 : Le Directeur de Cabinet du préfet des Deux-Sèvres est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à Messieurs les Sous-Préfets de Parthenay et Bressuire.

Niort, le 1 OCT. 2018

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

  
Didier DORÉ

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSEE DE MANIERE IMPERATIVE A L'ADRESSE SUIVANTE :  
MADAME LE PREFET DES DEUX-SEVRES - BP 70000 -79099 NIORT CEDEX 9  
INTERNET : [www.deux-sevres.pref.gouv.fr](http://www.deux-sevres.pref.gouv.fr)

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2018-10-09-001

arrêté rando sauzéenne 14 octobre 2018 Saué Vaussais

*la rando sauzéenne 14 octobre 2018*



## PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture  
Direction de la réglementation et des libertés publiques  
Bureau des élections et de l'administration générale  
Dossier suivi par : Mme Céline MOUSSET  
☎ 05.49.08.69.17  
Courriel : [pref-manifestations-sportives@deux-sevres.gouv.fr](mailto:pref-manifestations-sportives@deux-sevres.gouv.fr)

### Arrêté autorisant une randonnée moto au départ de Sauzé Vaussais le dimanche 14 octobre 2018

Le Préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le Code du Sport ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU les articles L. 2212-1 et 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°55-385 du 3 avril 1955 instituant un état d'urgence et en déclarant l'application en Algérie et notamment sa prorogation ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 19 septembre 2007 pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 2 du décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2017 portant constitution de la commission départementale de la sécurité routière ;

VU l'arrêté pris par le maire de Sauzé-Vaussais en date du 8 juin 2018 interdisant le stationnement et la circulation les 13 et 14 octobre 2018, Place des Halles, Place de la Mairie et sa voie ainsi que Rue Neuve ;

VU l'avis favorable de préfecture de la Charente en date du 2 octobre 2018 ;

VU la demande d'autorisation présentée le 29 juin 2018 par M. Bernard JEROME, Président de l'association « Moto-Verte Sauzéenne » afin d'organiser une manifestation de randonnée moto, dénommée « La Rando Sauzéenne » qui doit se dérouler le dimanche 14 octobre 2018 au départ de Sauzé-Vaussais ;

VU les avis recueillis sur le dossier ;

**CONSIDÉRANT** que la commission départementale de la sécurité routière a émis un avis favorable le 09 octobre 2018 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** La manifestation randonnée moto dénommée « La rando Sauzéenne » est autorisée le dimanche 14 octobre 2018 de 8 heures 30 à 18 heures conformément au dossier déposé et à la réglementation en vigueur.

Cette manifestation motorisée concerne les communes de Sauzé-Vaussais, Plibou, Montalembert, Mairé l'Evescault, Lorigné, Limalonges et Caunay ainsi que les communes de Saint Martin du Clocher, Ruffec, Montjean, Londigny, Les Adjots, La Forêt Tessé et Bernac dans le département de la Charente. Elle emprunte des voies ouvertes à la circulation publique et comportera également 4 secteurs techniques sur des terrains privés (3 en Deux-Sèvres et 1 en Charente).

**ARTICLE 2 :** Les mesures de sécurité de l'épreuve et de protection du public devront être mises en œuvre telles qu'elles sont décrites dans la demande faite par l'organisateur, elles devront également répondre aux prescriptions suivantes :

- ⇒ les moyens de secours seront présents pendant toute la durée de la manifestation, en cas de départ des véhicules de secours la manifestation sera interrompue jusqu'à son retour,
- ⇒ l'accès réservé aux véhicules de secours restera accessible pendant toute la durée de la manifestation,
- ⇒ avant le lancement de la randonnée l'organisateur veillera à la mise en place effective de l'ensemble des moyens de secours tant humains que matériels,
- ⇒ après les évolutions, les terrains seront remis en état afin d'éviter toute pratique sauvage d'activité motorisée.

Pendant toute la durée de la manifestation les services de sécurité et de secours pourront contacter l'organisateur M. Bernard JEROME au numéro suivant : 06-78-11-70-99.

**ARTICLE 3 :** Les signaleurs figurent sur la liste annexée au présent arrêté.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de gilet de haute visibilité, mentionnée à l'article R.416-9 du Code de la Route et être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la randonnée.

Chaque signaleur doit également être en possession des arrêtés réglementant la circulation ainsi que les coordonnées téléphoniques du responsable de la randonnée et des secteurs techniques.

Les organisateurs veilleront à la mise en place effective des signaleurs sur l'intégralité du parcours.

Des panneaux provisoires devront signaler aux usagers la présence des participants sur les routes empruntées.

Les voitures ouvreuses et les voitures-balais doivent répondre aux exigences de l'article A331-40 du Code du Sport.

**ARTICLE 4 :** Le jet de tous imprimés ou objets quelconques par toute personne participant ou assistant à quelque titre que ce soit à cette épreuve est interdit.

**Le marquage de chaussées par les tiers :** article 118.8 de l'instruction interministérielle (septième partie « Marques sur Chaussées »), (arrêté du 16 février 1988 modifié relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière).

« L'article R322-1. du Code Pénal punit d'une amende contraventionnelle ceux qui, sans autorisation de l'administration, auront, par quelque procédé que ce soit, effectué des inscriptions, tracé des signes ou dessins sur la chaussée d'une voie publique ou sur ses dépendances.

Si ces inscriptions sont tracées avec une peinture indélébile, il y a dégradation d'ouvrage public. L'infraction constitue le délit prévu et puni par l'article 322-2 du Code Pénal.

L'autorisation administrative, lorsqu'elle est sollicitée, peut être accordée aux organisateurs d'épreuves sportives sous les réserves suivantes :

- a) Ces marques seront de couleur autre que blanche.
- b) Ces marques devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des utilisateurs, au plus tard vingt-quatre heures après le passage de la course.
- c) Cette opération est comprise parmi les « dommages et dégradations » que l'organisateur s'est engagé à prendre en charge en vertu de l'article A331-3 du Code du Sport portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique.

Les organisateurs ou sociétés qui ne respecteraient pas ces prescriptions pourraient, indépendamment des sanctions pénales encourues, se voir refuser à l'avenir toute autorisation de l'espèce ».

La pose d'affiches pour le fléchage des parcours est interdite sur tous les ouvrages du domaine public (bornes, balises, panneaux).

Le nombre de participants ne devra pas excéder 400 participants.

**ARTICLE 5 :** Dans le cadre du renforcement des mesures de sécurité et des consignes de vigilance prévues dans le Plan VIGIPIRATE, l'organisateur devra renforcer le dispositif de sécurité de la manière suivante :

- prendre toute mesure utile pour diminuer les files d'attente du public à l'entrée du site ;
- sensibiliser à la sécurité toutes les personnes professionnelles ou bénévoles chargées de la sécurité de la manifestation ;
- renforcer la surveillance à l'entrée du site et sur les parkings réservés aux spectateurs et aux pilotes ;
- demander l'ouverture systématique des sacs et des paquets ;
- prévoir à cet égard un affichage spécifique avec le logo VIGIPIRATE pour informer le public ;
- signaler immédiatement aux services de gendarmerie via le « 17 » tout évènement suspect ou toute personne au comportement suspect ou qui refuserait d'ouvrir son sac ainsi que tout objet abandonné suspect.

**ARTICLE 6 :** Nul ne pourra, pour suivre la manifestation, pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'agrément formel de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel aux forces de l'ordre pour relever par procès-verbal l'infraction et constater, le cas échéant, les dégâts commis.

**ARTICLE 7 :** Les organisateurs sont responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux. Ils prendront en charge les frais liés aux réparations des dégradations causées par la manifestation.

**ARTICLE 8 :** La manifestation ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura vérifié que toutes les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté ont été respectées, cette vérification sera consignée par écrit à l'aide de l'attestation ci jointe.

Une copie de cette attestation sera adressée à la Préfecture.

La manifestation sera interdite ou interrompue si les conditions de sécurité applicables aux concurrents comme au public ne sont pas ou plus respectées.

**ARTICLE 9 :** Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté feront l'objet de poursuites conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du Code Pénal.

**ARTICLE 10 :** Toute intervention des services de secours sera signalée par écrit à la préfecture dans un délai maximum de huit jours.

**ARTICLE 11 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Préfet de la Charente, le Président du Conseil Départemental des Deux-Sèvres, les Maires des communes de Sauzé-Vaussais, Plibou, Montalembert, Mairé Levescault, Lorné, Limalonges et Caunay, le Directeur Départemental des Territoires, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'aux membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, au responsable du SAMU 79 et à l'organisateur M. Bernard JEROME pour notification.

Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

NIORT, le 9 octobre 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'D' followed by a horizontal line and a small flourish.

Didier DORÉ

14 OCTOBRE 2018

LA RANDO MOTO SAUZEENNE

ATTESTATION

L'organisateur technique atteste, avant le lancement de la manifestation, que celle-ci répond aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2018 portant autorisation de la manifestation.

Fait à            le,

Une copie sera transmise à la **Préfecture des Deux-Sèvres**  
Direction de la Réglementation – Bureau des Élections et de l'Administration générale  
BP 70 000 79099 NIORT Cedex 9  
**par Fax au : 05.49.08.69-02 ou par messagerie à [pref-drlp1@deux-sevres.gouv.fr](mailto:pref-drlp1@deux-sevres.gouv.fr)**

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2018-10-23-001

Délégation de signature de M. Stéphane SINAGOGA,  
Directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres 23 10 2018

*arrêté préfectoral portant délégation de signature de M. SINAGOGA, Directeur de Cabinet du  
Préfet des Deux-Sèvres*





## PREFET DES DEUX-SEVRES

Arrêté préfectoral  
portant délégation de signature

à

Monsieur Stéphane SINAGOGA,  
directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres

Le préfet des Deux-Sèvres,  
chevalier de la légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 31 juillet 2018, paru au Journal Officiel de la République Française le 3 août 2018, portant nomination du directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres, M. Stéphane SINAGOGA ;

VU la circulaire du ministère de l'Intérieur du 28 mars 2017 sur les délégations de signature des préfets ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 août 2018 portant délégation de signature à M. Stéphane SINAGOGA, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E :

Article 1<sup>er</sup> : Délégation de signature est donnée à M. Stéphane SINAGOGA, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres, à l'effet de signer ou de viser, au nom du préfet, dans le cadre de ses attributions et compétences :

- l'ensemble des décisions relatives à la police des débits de boissons pour toutes les communes de l'arrondissement de Niort ;
- toutes les décisions relevant de la législation relative aux chiens dangereux et liées à l'exercice du pouvoir de substitution que le représentant de l'Etat dans le département tient en matière de police de l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;
- les décisions relatives aux hospitalisations et soins psychiatriques sous contrainte ;
- les décisions relatives à la législation sur les armes :
  - 1° les autorisations d'acquisition et de détention d'armes et de munitions,
  - 2° les mesures prises en application des articles L.312-7 et L.312-11 du code de la sécurité intérieure (saisie administrative d'armes et dessaisissement),
  - 3° les récépissés de déclaration, d'enregistrement et de certificat de dépôt,
  - 4° les agréments d'armurier,
  - 5° la délivrance des cartes européennes d'armes à feu ;
- l'acceptation des devis pour des achats ou des travaux, d'un montant inférieur à 5000 € sur les BOP 207 et 169 ;
- les décisions de dépenses ou expressions de besoins (pour des achats ou des travaux), d'un montant inférieur à 5000 € sur les BOP 207 et 169 ;
- les constatations du service fait ;
- les engagements juridiques ;
- les liquidations.

./ ...

- ainsi que les documents suivants, relevant :

➤ du bureau des sécurités (BS)

- tous actes et documents correspondant à une décision d'autorité et figurant dans la liste exhaustive suivante :
  - les autorisations d'acquisition et de détention d'armes et des munitions ;
  - les récépissés de déclaration, d'enregistrement et de certificat de dépôt ;
  - les agréments d'armurier ;
  - la délivrance des cartes européennes d'armes à feu ;
  - les extractions de détenus pour raison médicale ;
  - la rétention immédiate des permis de conduire et leur suspension en cas de mise en danger de la vie d'autrui ;
  - les décisions relatives aux pertes de points ainsi que celles relatives aux reconstitutions du capital de points sur les permis de conduire ;
  - les mesures prises en application des articles L224-1 à L 224-10 et R 221-11 à R 221-14 du code de la route (suspensions des permis de conduire) ;
  - l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;
  - les agréments au titre du contrôle médical (en qualité de médecin consultant hors commission médicale et/ou de médecin siégeant en commission médicale primaire) ;
  - les agréments pour l'exploitation d'un établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;
  - les déclarations en vue de réaliser l'examen psychotechnique prévu dans le cadre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
  - les cartes professionnelles de taxis, de voitures de transport avec chauffeur et véhicules motorisés à deux ou trois roues (VTC et VMDTR) ;
  - les notes et décisions relatives aux taxis, voitures de transport avec chauffeur et véhicules motorisés à deux ou trois roues (VTC et VMDTR),
  - les notes et décisions relatives aux dispositifs lumineux spéciaux (feux bleus),
  - les agréments des installateurs d'éthylotests,
  - les agréments des dépanneurs sur autoroute et voies rapides,
  - le plan Primevère,
  - les notes et décisions relatives aux fourrières administratives ;
- les notes et correspondances relatives à l'activité courante du service n'entraînant pas de décision ;
  - les mesures d'organisation et de fonctionnement du bureau ;
  - l'acceptation des devis inférieurs à 1500 € (mille cinq cents euros) ;
  - les décisions de dépenses ou expressions de besoins pour des achats inférieurs à 1 500 € (mille cinq cents euros) ;
  - la constatation du service fait ;
  - les ordres de mission pour les déplacements des agents placés sous l'autorité du chef de bureau ;
  - à l'occasion de la représentation de l'Etat en justice, les expéditions des décisions de justice rendues lors des audiences ;

➤ du bureau de la représentation de l'Etat et de la communication interministérielle (BRECI)

- les instructions internes de service et toute correspondance inhérente à l'activité courante du service n'entraînant pas de décisions à l'exclusion de la correspondance avec les ministres, les parlementaires, les conseillers régionaux, les conseillers départementaux, les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et les maires.

➤ du service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC)

- les mesures d'organisation et de fonctionnement du service ;
- les correspondances inhérentes à l'activité courante du service n'entraînant pas de décision ;
- les pièces relatives à l'enseignement du secourisme et des spécialisations qui s'y rattachent, à l'établissement du fichier, des diplômes de secouristes, à la constitution et la convocation des jurys d'examen du secourisme ;
- les avis émis par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, la sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives, la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes.

./...

Article 2 : Sous l'autorité de M. Stéphane SINAGOGA, délégation est donnée pour signer ou viser les mêmes documents cités à l'article 1er du présent arrêté, dans la limite de leurs attributions respectives, aux fonctionnaires désignés ci-après :

- \* Mme Véronique VANSIELEGHEM, attachée principale, chef du bureau des sécurités et en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique VANSIELEGHEM, délégation de signature est donnée à M. Stéphane GAURICHON, secrétaire administratif de classe supérieure, adjoint au chef du bureau des sécurités, à M. Thierry AUMOND, attaché principal, chef du pôle "droits à conduire" et à Mme Sandrine LONGEAU, secrétaire administrative de classe supérieure, coordinatrice de la sécurité routière, dans la limite de 1500 € pour les décisions de dépenses, les expressions de besoins et les acceptations de devis ;
- \* Mme Chrystel BAILLARGET, attachée principale, chef du bureau de la représentation de l'Etat et de la communication interministérielle et en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Chrystel BAILLARGET, délégation de signature est donnée à M. Xavier BARISIEN, attaché, adjoint au chef de bureau de la représentation de l'Etat et de la communication interministérielle ;
- \* Mme Gislaine BLANCHIER, attachée, chef du service interministériel de défense et de protection civile et en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Gislaine BLANCHIER, délégation de signature est donnée à Mme Aurélie QUARTIER, attachée, adjointe au chef de service interministériel de défense et de protection civile ;


Article 3 : Afin d'assurer la permanence préfectorale qu'il est amené à tenir pendant les jours non ouvrables (samedi, dimanche, jours fériés et jours de fermeture de la préfecture), M. Stéphane SINAGOGA, directeur de cabinet, a délégation de signature pour l'ensemble du département à l'effet de signer toute décision nécessitée par une situation d'urgence, et notamment les décisions suivantes :

- l'ouverture de l'aérodrome de NIORT-SOUCHE au trafic international ;
- l'autorisation d'inhumation en terrains privés ;
- la rétention immédiate des permis de conduire et leur suspension en cas de mise en danger de la vie d'autrui,
- les arrêtés portant obligation de quitter le territoire français prononcée en application des articles L 511-1-I, L 511-1-II et L 511-3-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- les mesures portant interdiction de retour sur le territoire français prises en application de l'article L 511-1-III de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- les décisions fixant le pays de renvoi, en application de l'article L 513-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- les arrêtés portant expulsion du territoire français en application de l'article L 521-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- les décisions de remise aux autorités compétentes de l'Etat membre de l'Union européenne en application de l'article L 531-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- les arrêtés portant reconduite à la frontière prononcée en application de l'article L 533-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- les décisions de placement en rétention administrative prises en application de l'article 551-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- les décisions de placement sous assignation à résidence en application des articles L 561-1, L 561-2, L 562-1, L562-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- les arrêtés portant création d'un local de rétention administrative en application de l'article R 551-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- les arrêtés de réquisition d'un médecin en vue de l'exercice d'un service de garde ;
- les saisines de l'autorité judiciaire pour les prolongations de rétention administrative.

Article 4 : Le présent arrêté emporte abrogation de l'arrêté du 27 août 2018.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres et le directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NIORT, le **23 OCT. 2018**



**Isabelle DAVID**



Préfecture des Deux-Sèvres

79-2018-10-18-001

Délégation de signature de Mr Dominique LARONDE,  
Directeur des Ressources Humaines et des Moyens à la  
Préfecture des Deux-Sèvres 18 10 2018

*Délégation de signature de M. Dominique LARONDE en date du 18 octobre 2018*



PREFET DES DEUX-SEVRES

Arrêté préfectoral  
portant délégation de signature

à

M. Dominique LARONDE  
Directeur des ressources humaines et des moyens

Le préfet des Deux-Sèvres,  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la circulaire du ministère de l'intérieur du 28 mars 2017 sur les délégations de signature des préfets ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 avril 2018 portant délégation de signature à M. Dominique LARONDE, directeur des ressources humaines et des moyens ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Dominique LARONDE, directeur des ressources humaines et des moyens, à l'effet de signer ou de viser, au nom du préfet, dans le cadre de ses attributions et compétences :

- les lettres et la correspondance courantes ne nécessitant pas de décision d'autorité adressées à l'administration centrale, aux services déconcentrés de l'Etat, aux collectivités territoriales, aux syndicats de communes, aux établissements publics départementaux, communaux et intercommunaux, ainsi qu'aux particuliers ;
- les ordres de missions pour les déplacements des agents placés sous son autorité ;
- à l'occasion de la représentation de l'Etat en justice, les expéditions des décisions de justice rendues lors des audiences et tout acte de procédure à ratifier lors des audiences de justice ;
- les décisions d'arrêt maladie dont le cumul n'entraîne pas d'incidence financière ;
- les validations de service et toutes correspondances relatives aux dossiers de droit à pension ;
- les conventions d'accueil des stagiaires non rémunérés ;
- les états et décisions relatifs à la liquidation du traitement des personnels, sans limitation de montant ;
- les documents ayant trait à la gestion comptable des agents ;

. / ...

- les décisions de dépenses, expressions de besoins et acceptation de devis pour les achats, prestations ou travaux inférieurs à 4 500 € imputés sur les BOP 307, 216, 333, et sur le CAS 723 ;
- les liquidations de frais de déplacement des agents ;
- les ordres à payer ;
- la constatation du service fait ;
- la certification des expéditions des actes relatifs au domaine immobilier ;
- les décisions individuelles d'attribution des secours, en cas d'urgence et d'empêchement du secrétaire général. Dans ce cadre, il est habilité à présider la Commission d'attribution des secours ;
- les demandes d'autorisation de travaux et de permis de construire ;

- ainsi que les documents suivants, relevant :

➤ du bureau des ressources humaines et de l'action sociale ;

- les bordereaux d'envoi ;
- les lettres et notes de correspondance courante à l'exclusion de toute correspondance ou communication représentant une décision ;
- l'acceptation des devis pour des achats ou des travaux jusqu'à la somme de 4500 € imputés sur le BOP 307 et le programme 216 ;
- les décisions de dépenses ou expressions de besoins pour des achats ou des travaux jusqu'à la somme de 4500 € imputés sur le BOP 307 et le programme 216 ;
- les ordonnancements, les liquidations, les mandats, les bordereaux dans le respect des attributions du bureau ;
- la constatation du service fait ;
- à l'occasion de la représentation de l'Etat en justice, les expéditions des décisions de justice rendues lors des audiences et tout acte de procédure à ratifier lors des audiences de justice ;
- les ordres de missions des agents placés sous son autorité.

➤ du bureau de la logistique et de l'immobilier :

- l'acceptation des devis pour des achats ou des travaux jusqu'à la somme de 4500 € imputés sur les BOP 307, 333 et 723 ;
- les décisions de dépenses ou les expressions de besoins pour des achats ou des travaux jusqu'à la somme de 4500 € imputés sur les BOP 307, 333 et 723 ;
- la constatation du service fait ;
- les bordereaux d'envoi, les lettres et notes de correspondance courante ;
- les ordres de missions des agents placés sous son autorité ;
- les demandes d'autorisation de travaux et de permis de construire ;

➤ du bureau du pilotage budgétaire :

- les lettres et notes de correspondance courante, à l'exclusion de toute correspondance ou communication représentant une décision ;
- les titres de perception par apposition de formule exécutoire ;
- les documents comptables émis pour la mise en place et le suivi des crédits ;
- les bordereaux émis par le bureau des finances de l'Etat ;
- à l'occasion de la représentation de l'Etat en justice, les expéditions des décisions de justice rendues lors des audiences et tout acte de procédure à ratifier lors des audiences de justice ;
- les certificats de conformité relatifs à l'inventaire du bilan des finances de l'Etat ;

. / ...

- les admissions en non valeur des créances ;
- les décisions de dépenses ou expressions de besoins, l'acceptation des devis pour des achats ou des travaux jusqu'à la somme de 4500 €, imputés sur les BOP 307, 333, 216, 207 et le CAS 723 ;
- la constatation du service fait ;
- les ordres à payer des dépenses se rapportant aux programmes 307, 333, 216, 207 et le CAS 723 ;
- la liquidation des états de frais de déplacement ;
- le pilotage des crédits de paiement dans l'outil Chorus sur instruction du secrétaire général incluant la priorisation des paiements ;
- la validation dans l'outil Chorus des engagements concernant les crédits des directions départementales interministérielles et autres services déconcentrés dont la gestion n'est pas déléguée par l'autorité préfectorale ;
- les ordres de missions des agents placés sous son autorité ;
- la validation des expressions de besoin et des constatations de service fait sur l'outil Chorus.

Article 2 : Sous l'autorité de M. Dominique LARONDE, délégation est donnée pour signer ou viser les mêmes documents cités à l'article 1er du présent arrêté, dans la limite de leurs attributions respectives, aux fonctionnaires désignés ci-après :

- \* M. Michel LABROT, attaché principal, chef du bureau des ressources humaines et de l'action sociale et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel LABROT, délégation de signature est donnée à Mme Véronique DUBRAY, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau des ressources humaines et de l'action sociale, dans la limite de 1525 € pour les décisions de dépenses, les expressions de besoins et les acceptations de devis ;
- \* M. Thierry COUSSEAU, attaché principal, chef du bureau de la logistique et de l'immobilier et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry COUSSEAU, délégation de signature est donnée à Mme Sonia CARQUAUD, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau de la logistique et de l'immobilier, ainsi qu'à Mme Danielle CHAUVET-ROLLAND, adjointe administrative principale de première classe, dans la limite de 1525 € pour les décisions de dépenses, les expressions de besoins et les acceptations de devis ;
- \* Mme Stéphanie THIOUX, attachée, chef du bureau du pilotage budgétaire et en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Stéphanie THIOUX, délégation de signature est donnée à M. Jean-Philippe AUDUREAU, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint au chef de bureau du pilotage budgétaire, ainsi qu'à M. David SAVARIEAU, secrétaire administratif de classe supérieure, exclusivement en ce qui le concerne, pour la validation des expressions de besoins et des constatations de services faits, dans la limite de 1525 € pour les décisions de dépenses, les expressions de besoins et les acceptations de devis.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Dominique LARONDE et d'un ou plusieurs chefs de bureau de la direction et de leurs adjoints, la délégation de signature conférée à ces derniers sera exercée par le chef de bureau présent.

./...



Article 4: Le présent arrêté emporte abrogation de l'arrêté préfectoral du 4 avril 2018 visé ci-dessus, portant délégation de signature à M. Dominique LARONDE, directeur des ressources humaines et des moyens.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres et Monsieur le directeur des ressources humaines et des moyens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Niort, le **18 OCT. 2018**



**Isabelle DAVID**

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2018-10-23-002

Délégation signature M. BROUILLOU 23 10 2018

*arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Jean-Luc BROUILLOU, Sous-Préfet de  
BRESSUIRE*



PREFET DES DEUX-SEVRES

Arrêté préfectoral  
portant délégation de signature

à

M. Jean-Luc BROUILLOU  
Sous-préfet de Bressuire

Le préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la circulaire du ministère de l'Intérieur du 28 mars 2017 sur les délégations de signature des préfets ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Luc BROUILLOU, sous-préfet de Bressuire ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1<sup>er</sup> :

Le présent arrêté emporte abrogation de l'arrêté du 25 septembre 2018.

Article 2 :

Indépendamment des attributions qui lui sont conférées par les lois et règlements, délégation de signature est donnée à M. Jean-Luc BROUILLOU, sous-préfet de Bressuire, pour l'ensemble des communes de l'arrondissement de Bressuire, en ce qui concerne les matières suivantes relevant de l'administration générale :

1°	les cartes d'identité de maires, maires délégués et adjoints aux maires leur permettant notamment de justifier de leur qualité d'officier de police judiciaire (articles L.2113-15 et L 2122-31 du code général des collectivités territoriales),
2°	l'attestation de délivrance initiale d'un permis de chasser (primata ou duplicata),
3°	la délivrance des attestations provisoires et récépissés relatifs aux revendeurs d'objets mobiliers,
4°	la délivrance des récépissés de déclaration, de modification ou de dissolution d'associations,
5°	le maintien ou l'installation, par dérogation, d'un débit de boissons ou de tabac dans les périmètres de protection autour de certains établissements protégés (article L 3335-3 du code de la santé publique),

6°	la délivrance de toutes autorisations relatives à la police des cafés, débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics dans le cadre de l'arrêté préfectoral concernant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,
7°	l'homologation des terrains de sports motorisés et la délivrance des autorisations et récépissés de déclaration des manifestations sportives relevant du code du sport,
8°	le visa des certificats délivrés par les maires afin de permettre la livraison d'explosifs nécessaires pour l'exécution d'un travail exceptionnel aux personnes ne disposant pas d'un dépôt d'explosifs autorisé,
9°	l'autorisation de quêter en certains cas sur la voie publique et les cartes d'habilitation des quêteurs,
10°	les mesures prises en application des articles L 224-1 à L 224-10 et R 221-11 à R 221-14 du code de la route,
11°	les arrêtés destinés à l'enregistrement des décisions administratives prises sur avis de la commission médicale,
12°	les avis de la sous-commission départementale de la sécurité incendie et d'accessibilité dont il a assuré la présidence d'une séance,
13°	la délivrance des laissez-passer mortuaires et les arrêtés de transport de corps et de cendres à l'étranger,
14°	la délivrance des accusés de réception des dossiers de demandes d'habilitation et des décisions d'habilitation pris en application de l'article 4 de la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la mise en place d'une habilitation dans le domaine funéraire et de ses décrets d'application, notamment les décrets n° 95-330 du 21 mars 1995 et n° 95-652 du 9 mai 1995,
15°	l'autorisation d'inhumation chez des particuliers ainsi que l'autorisation d'inhumation en dehors des délais légaux,
16°	les mesures prises en application de l'article L 211-11 du code rural (placement et euthanasie d'animaux en cas de danger grave et immédiat),
17°	les récépissés de déclaration de rassemblements festifs à caractère musical, les mesures prises en application de l'article 23-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée : - renforcement des moyens envisagés par l'organisateur d'un rassemblement festif à caractère musical, pour garantir son bon déroulement, notamment par la mise en place d'un service d'ordre ou d'un dispositif sanitaire, - interdiction d'un rassemblement projeté si celui-ci est de nature à troubler gravement l'ordre public ou si, en dépit d'une mise en demeure préalable adressée à l'organisateur, les mesures prises par ce dernier pour assurer le bon déroulement du rassemblement sont insuffisantes,

18°	l'agrément en qualité de garde particulier et la reconnaissance des aptitudes techniques d'un garde particulier,
19°	les avis des commissions de sécurité de l'arrondissement,
20°	les notifications de refus de dotation d'équipement des territoires ruraux ( DETR) et de fonds de soutien à l'investissement public local (FSIPL),
21°	les accords-cadre territoriaux d'action de développement de l'emploi et des compétences dans les entreprises dont le champ d'application est inclus dans le ressort de l'arrondissement.
22°	la désignation des membres des commissions chargées du contrôle des listes électorales dans chaque commune de l'arrondissement de Bressuire

### Article 3 :

Indépendamment des attributions qui lui sont conférées par les lois et règlements, délégation de signature est donnée à M. Jean-Luc BROUILLOU, sous-préfet de Bressuire, pour l'ensemble des communes de l'arrondissement de Bressuire, en ce qui concerne les matières suivantes relevant de l'administration locale :

1°	hormis la saisine des juridictions administratives, le contrôle de la légalité sur les actes administratifs des autorités locales au sens où l'entend la loi du 2 mars 1982 modifiée et complétée, à l'exception de ceux prévus par les articles L 2112-12 et L 2113-1 du code général des collectivités territoriales,
2°	la décision de recourir à l'enquête publique dans les communes intéressées par un projet de modification de limites territoriales et de transfert de leur chef-lieu,
3°	l'institution d'une délégation spéciale prévue à l'article L 2112-12 du code général des collectivités territoriales dans la procédure de détachement d'une portion de territoire d'une commune,
4°	l'autorisation de tenir les registres d'arrêtés et les registres de délibérations des conseils municipaux et des assemblées délibérantes des établissements publics de coopération intercommunale sous forme de feuilles mobiles,
5°	la création, les modifications statutaires et la dissolution des établissements publics de coopération intercommunale infra-départementaux dont le siège est situé dans l'arrondissement, à l'exception des syndicats inter-arrondissements compétents en matière d'eau, hydraulique et habitat,
6°	la création, l'agrandissement, le transfert et la fermeture des cimetières,
7°	le contrôle des sociétés d'économie mixte locales prévu par la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 modifiée pour les sociétés dont le siège social est situé dans l'arrondissement,
8°	la désignation du délégué de l'administration dans les commissions administratives chargées de l'établissement ou de la révision des listes électorales,
9°	la demande adressée au tribunal d'instance pour l'inscription ou la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit par la commission administrative,

10°	la convocation, hors le cas de renouvellement général des conseils municipaux, de l'assemblée des électeurs,
11°	l'enregistrement des déclarations de candidatures dans le cadre du renouvellement des conseils municipaux,
12°	conformément aux articles 4 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 et R2334-23 du CGCT : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les accusés de réception des dossiers de demande de subvention d'investissement,</li> <li>- La lettre réclamant les pièces manquantes s'il y a lieu,</li> <li>- Les notifications de refus.</li> </ul>

#### Article 4 :

Délégation est donnée à M. Jean-Luc BROUILLOU, sous-préfet de Bressuire, à l'effet de signer :

- l'acceptation des devis inférieurs à 5 000 € :
  - pour les achats relatifs au fonctionnement de la sous-préfecture et à l'entretien de ses locaux, imputés sur le programme 307,
  - pour les dépenses d'approvisionnement en fuel pour la chaudière de la sous-préfecture. Ces dépenses sont imputées sur le BOP 333,
  - pour les décisions de dépenses par les expressions de besoins (concernant des achats effectués pour la sous-préfecture),
- la constatation du service fait se rapportant aux dépenses de la sous-préfecture.

#### Article 5:

Afin de pouvoir assurer la permanence préfectorale qu'il est amené à tenir pendant les jours non ouvrables (samedi, dimanche, jours fériés et jours de fermeture de la préfecture), M. Jean-Luc BROUILLOU, sous-préfet de Bressuire, a délégation de signature pour l'ensemble du département à l'effet de signer toute décision nécessitée par une situation d'urgence, et notamment les décisions suivantes :

- l'ouverture de l'aérodrome de Niort-Souché au trafic international,
- l'autorisation d'inhumation en terrains privés ainsi que l'autorisation d'inhumation en dehors des délais légaux,
- les mesures prises en application des articles L 224-1 à L 224-10 du code de la route,
- les arrêtés portant obligation de quitter le territoire français prononcée en application des articles L 511-1-I, L 511-1-II et L 511-3-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- les mesures portant interdiction de retour sur le territoire français prises en application de l'article L 511-1-III de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- les décisions fixant le pays de renvoi, en application de l'article L 513-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- les arrêtés portant expulsion du territoire français en application de l'article L 521-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- les décisions de remise aux autorités compétentes de l'Etat membre de l'Union européenne, en application de l'article L 531-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

. / ...

- les arrêtés portant reconduite à la frontière prononcée en application de l'article L 533-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- les décisions de placement en rétention administrative prises en application de l'article 551-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- les décisions de placement sous assignation à résidence en application des articles L 561-1, L 561-2, L 562-1, L562-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- les arrêtés portant création d'un local de rétention administrative en application de l'article R 551-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- les saisines de l'autorité judiciaire pour les prolongations de rétention administrative,
- les décisions relatives aux hospitalisations et soins psychiatriques sous contrainte,
- les arrêtés de réquisition d'un médecin en vue de l'exercice d'un service de garde.

#### Article 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Luc BROUILLOU, sous-préfet de Bressuire, M. Darmi MADI ATTOUMANI, secrétaire général de la sous-préfecture de Bressuire, a délégation de signature à l'effet de signer, au nom du préfet :

- la correspondance courante et les bordereaux d'envoi ne valant pas décision,
- les accusés de réception des plis recommandés ou des déclarations,
- les documents visés aux 1°, 2°, 3°, 4°, 7° (à l'exclusion de l'homologation des terrains de sports motorisés), 10°, 11°, 12°, 13°, 14°, 15°, 16°, 17°, 18°, 19°, 21°, 22° de l'article 2 du présent arrêté,
- les documents visés aux 4°, 8°, 11° et 12° de l'article 3 du présent arrêté.

#### Article 7 :

M. Darmi MADI ATTOUMANI, secrétaire général de la sous-préfecture de Bressuire, a délégation à l'effet de signer, en l'absence de M. Jean-Luc BROUILLOU, sous-préfet de Bressuire :

- l'acceptation des devis inférieurs à 5 000 € :
  - pour les achats relatifs au fonctionnement de la sous-préfecture et à l'entretien de ses locaux, imputés sur le programme 307,
  - pour les dépenses d'approvisionnement en fuel pour la chaudière de la sous-préfecture. Ces dépenses sont imputées sur le BOP 333,
  - pour les décisions de dépenses par les expressions de besoins (pour des achats effectués pour la sous-préfecture),
- la constatation du service fait se rapportant aux dépenses de la sous-préfecture.

#### Article 8 :

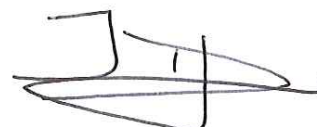
En l'absence de M. Jean-Luc BROUILLOU, sous-préfet de Bressuire, délégation de signature est donnée à M. Christophe BURBAUD, sous-préfet de Parthenay, pour assurer l'administration de l'arrondissement de Bressuire, ainsi que l'administration des missions pour lesquelles le sous-préfet a une compétence départementale.

. / ...

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le sous-préfet de Bressuire et le sous-préfet de Parthenay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NIORT, le **23 OCT. 2018**



**Isabelle DAVID**



Préfecture des Deux-Sèvres

79-2018-10-23-003

Délégation signature M. BURBAUD 23 10 2018

*arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Christophe BURBAUD, Sous-Préfet de  
PARTHENAY*



PREFET DES DEUX-SÈVRES

Arrêté préfectoral  
portant délégation de signature

à

M. Christophe BURBAUD  
Sous-préfet de Parthenay

Le préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la circulaire du ministère de l'Intérieur du 28 mars 2017 sur les délégations de signature des préfets ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 novembre 2017 donnant délégation de signature à M. Christophe BURBAUD en qualité de sous-préfet de Parthenay ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E :

Article 1<sup>er</sup> : Indépendamment des attributions qui lui sont conférées par les lois et règlements, délégation de signature est donnée à M. Christophe BURBAUD, sous-préfet de Parthenay, pour l'ensemble des communes de l'arrondissement en ce qui concerne les matières suivantes relevant de l'administration générale :

1° -	les cartes d'identité des maires et adjoints aux maires,
2° -	l'attestation préfectorale de délivrance initiale de permis de chasser (primata ou duplicata),
3° -	la délivrance des attestations provisoires et récépissés relatifs aux revendeurs d'objets mobiliers,
4° -	la délivrance des récépissés de déclaration, de modification ou de dissolution d'associations,

./ ...

5° -	le maintien ou l'installation, par dérogation, d'un débit de boissons ou de tabac dans les périmètres de protection autour de certains établissements protégés (article L. 3335-3 du code de la santé publique),
6° -	la délivrance de toutes autorisations relatives à la police des cafés, débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics dans le cadre de l'arrêté préfectoral concernant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,
7° -	l'homologation des terrains de sports motorisés et la délivrance des autorisations et récépissés de déclaration des manifestations sportives relevant du code du sport,
8° -	le visa des certificats délivrés par les maires afin de permettre la livraison d'explosifs nécessaires pour l'exécution d'un travail exceptionnel aux personnes ne disposant pas d'un dépôt d'explosifs autorisé,
9° -	l'autorisation de quêter en certains cas sur la voie publique et les cartes d'habilitation des quêteurs,
10° -	les mesures prises en application des articles L. 224-1 à L. 224-10 et R. 221-11 à R. 221-14 du code de la route,
11° -	les arrêtés destinés à l'enregistrement des décisions administratives prises sur avis de la commission médicale,
12° -	les avis de la sous-commission départementale de la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur dont il a assuré la présidence d'une séance,
13° -	les avis de la commission d'arrondissement de Parthenay pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public dont il a assuré la présidence d'une séance,
14° -	la délivrance des laissez-passer mortuaires et les arrêtés de transport de corps et de cendres à l'étranger,
15° -	la délivrance des accusés de réception des dossiers de demandes d'habilitation et des décisions d'habilitation pris en application de l'article 4 de la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la mise en place d'une habilitation dans le domaine funéraire et de ses décrets d'application, notamment les décrets n° 95-330 du 21 mars 1995 et n° 95-652 du 9 mai 1995,
16° -	l'autorisation d'inhumation chez des particuliers ainsi que l'autorisation d'inhumation en dehors des délais légaux,
17° -	les mesures prises en application de l'article L. 211-11 du code rural (placement et euthanasie d'animaux en cas de danger grave et immédiat),

18° -	les récépissés de déclaration de rassemblements festifs à caractère musical, les mesures prises en application de l'article 23-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée : <ul style="list-style-type: none"> <li>- renforcement des moyens envisagés par l'organisateur d'un rassemblement festif à caractère musical, pour garantir son bon déroulement, notamment par la mise en place d'un service d'ordre ou d'un dispositif sanitaire,</li> <li>- interdiction d'un rassemblement projeté si celui-ci est de nature à troubler gravement l'ordre public ou, si en dépit d'une mise en demeure préalable adressée à l'organisateur, les mesures prises par ce dernier pour assurer le bon déroulement du rassemblement sont insuffisantes,</li> </ul>
19° -	l'agrément en qualité de garde particulier et la reconnaissance des aptitudes techniques d'un garde particulier.
20°	la désignation des membres des commissions chargées du contrôle des listes électorales dans chaque commune de l'arrondissement de Bressuire

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Christophe BURBAUD, sous-préfet de Parthenay pour ce qui concerne l'instruction des demandes d'autorisation délivrées au titre de la réglementation de l'aviation civile et des manifestations aériennes pour tout le département.

Article 3 : Indépendamment des attributions qui lui sont conférées par les lois et règlements, délégation de signature est donnée à M. Christophe BURBAUD, sous-préfet de Parthenay, pour l'ensemble des communes de l'arrondissement de Parthenay en ce qui concerne les matières suivantes relevant de l'administration locale :

1° -	hormis la saisine des juridictions administratives, le contrôle de la légalité sur les actes administratifs des autorités locales au sens où l'entend la loi du 2 mars 1982 modifiée et complétée, à l'exception de ceux prévus par les articles L. 2112-12 et L. 2113-1 du code général des collectivités territoriales,
2° -	la décision de recourir à l'enquête publique dans les communes intéressées par un projet de modification de limites territoriales et de transfert de leur chef-lieu,
3° -	l'institution d'une délégation spéciale prévue à l'article L 2112-12 du code général des collectivités territoriales dans la procédure de détachement d'une portion de territoire d'une commune,
4° -	l'autorisation de tenir les registres d'arrêtés et les registres de délibérations des conseils municipaux et des assemblées délibérantes des établissements publics de coopération intercommunale sous forme de feuilles mobiles,
5° -	la création, les modifications statutaires et la dissolution des établissements publics de coopération intercommunale infra-départementaux dont le siège est situé dans l'arrondissement, à l'exception des syndicats inter arrondissements compétents en matière d'eau, hydraulique et habitat,
6° -	la création, l'agrandissement, le transfert et la fermeture des cimetières,
7° -	le contrôle des sociétés d'économie mixte locales prévu par la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 modifiée pour les sociétés dont le siège social est situé dans l'arrondissement,
8° -	la désignation du délégué de l'administration dans les commissions administratives chargées de l'établissement ou de la révision des listes électorales,

9° -	la demande adressée au tribunal d'instance pour l'inscription ou la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit par la commission administrative,
10° -	la convocation, hors le cas de renouvellement général des conseils municipaux, de l'assemblée des électeurs,
11° -	l'enregistrement des déclarations de candidatures dans le cadre du renouvellement des conseils municipaux ;
12° -	conformément aux articles 4 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 et R2334-23 du CGCT: <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les accusés de réception des dossiers de demande de subvention d'investissement,</li> <li>- La lettre réclamant les pièces manquantes s'il y a lieu,</li> <li>- Les notifications de refus,</li> </ul>
13° -	les arrêtés relatifs aux commissions de suivi de site.

Article 4 : Délégation est donnée à M. Christophe BURBAUD, sous-préfet de Parthenay, à l'effet de signer :

- l'acceptation des devis inférieurs à 5 000 € :
  - pour les achats relatifs au fonctionnement de la sous-préfecture et à l'entretien de ses locaux, imputés sur les programmes 307,
  - pour les dépenses d'approvisionnement en fuel pour la chaudière de la sous-préfecture. Ces dépenses sont imputées sur le BOP 333,
  - pour les décisions de dépenses par les expressions de besoins (pour des achats), effectués pour la sous-préfecture,
- la constatation du service fait se rapportant aux dépenses de la sous-préfecture.

Article 5 : Afin de pouvoir assurer la permanence préfectorale qu'il est amené à tenir pendant les jours non ouvrables (samedi, dimanche, jours fériés et jours de fermeture de la préfecture), M. Christophe BURBAUD, sous-préfet de Parthenay, a délégation de signature pour l'ensemble du département, à l'effet de signer toute décision nécessitée par une situation d'urgence et notamment les décisions suivantes :

- l'ouverture de l'aérodrome de Niort-Souché au trafic international,
- l'autorisation d'inhumation en terrains privés ainsi que l'autorisation d'inhumation en dehors des délais légaux,
- les mesures prises en application des articles L. 224-1 à L. 224-10 du code de la route,
- les arrêtés portant obligation de quitter le territoire français prononcée en application des articles L. 511-1-I, L. 511-1-II et L. 511-3-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- les mesures portant interdiction de retour sur le territoire français prises en application de l'article L 511-1-III de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- les décisions fixant le pays de renvoi, en application de l'article L. 513-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- les arrêtés portant expulsion du territoire français en application de l'article L. 521-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

./ ...

- les décisions de remise aux autorités compétentes de l'Etat membre de l'Union européenne en application de l'article L. 531-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- les arrêtés portant reconduite à la frontière prononcée en application de l'article L. 533-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- les décisions de placement en rétention administrative prises en application de l'article 551-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- les décisions de placement sous assignation à résidence en application des articles L. 561-1, L. 561-2, L. 562-1, L. 562-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- les arrêtés portant création d'un local de rétention administrative en application de l'article R. 551-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- les saisines de l'autorité judiciaire pour les prolongations de rétention administrative,
- les décisions relatives aux hospitalisations et soins psychiatriques sous contrainte,
- les arrêtés de réquisition d'un médecin en vue de l'exercice d'un service de garde.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe BURBAUD, sous-préfet de Parthenay, M. Ludovic CORBEAU, secrétaire général de la sous-préfecture de Parthenay, a délégation à l'effet de signer, au nom du préfet :

- la correspondance courante et les bordereaux d'envoi ne valant pas décision,
- les accusés de réception des plis recommandés ou des déclarations,
- les documents visés aux 1°, 2°, 3°, 4°, 7° (à l'exclusion de l'homologation des terrains de sports motorisés), 10°, 11°, 13°, 14°, 15°, 16°, 17°, 18°, 19°, 20 de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté,
- les documents visés à l'article 2 du présent arrêté,
- les documents visés aux 4°, 8°, 11° et 12° de l'article 3 du présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe BURBAUD, sous-préfet de Parthenay et de M. Ludovic CORBEAU, secrétaire général de la sous-préfecture de Parthenay, délégation de signature est donnée à :

- Mme Christelle AUDIN-BARRÉ, secrétaire administrative de classe supérieure, cheffe de pôle développement local et relations avec les collectivités territoriales,
- Mme Chantal NOIRBUSSON, secrétaire administrative de classe normale, cheffe de pôle réglementation /pôle départemental de la réglementation aérienne,

à l'effet de signer, au nom du préfet :

- la correspondance courante et les bordereaux d'envoi ne valant pas décision,
- les accusés de réception des plis recommandés ou des déclarations,
- les documents visés aux 1°, 3°, 4°, 10°, 11°, 15°, 16°, 18° et 19° de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté,
- les documents visés à l'article 2 du présent arrêté,
- les documents visés aux 4°, 11° et 12° de l'article 3 du présent arrêté.

./ ...

Article 7 : M. Ludovic CORBEAU, secrétaire général de la sous-préfecture de Parthenay, a délégation à l'effet de signer, en l'absence de M. Christophe BURBAUD, sous-préfet de Parthenay :

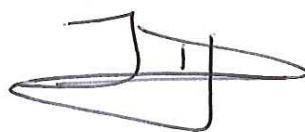
- l'acceptation des devis inférieurs à 5 000 € :
  - pour les achats relatifs au fonctionnement de la sous-préfecture et à l'entretien de ses locaux, imputés sur les programmes 307,
  - pour les dépenses d'approvisionnement en fuel pour la chaudière de la sous-préfecture. Ces dépenses sont imputées sur le BOP 333,
  - pour les décisions de dépenses par les expressions de besoins (pour des achats), effectués pour la sous-préfecture.
  
- la constatation du service fait se rapportant aux dépenses de la sous-préfecture.

Article 8 : En l'absence de M. Christophe BURBAUD, sous-préfet de Parthenay, délégation de signature est donnée à M. Jean-Luc BROUILLOU, sous-préfet de Bressuire, pour assurer l'administration de l'arrondissement de Parthenay, ainsi que l'administration des missions pour lesquelles le sous-préfet a une compétence départementale.

Article 9 : Le présent arrêté emporte abrogation de l'arrêté du 8 novembre 2017.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Parthenay et le sous-préfet de Bressuire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NIORT, le **23 OCT. 2018**



**Isabelle DAVID**

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2018-09-28-001

Habilitation funéraire SARL Ambulances ASUR

*Habilitation funéraire délivrée à la SARL Ambulances ASUR*





PREFET DES DEUX-SEVRES

SOUS-PREFECTURE DE BRESSUIRE

**Pôle Sécurité et Réglementation**

Dossier suivi par Joëlle NAUD

☎ 05 49 65 78 05

Courriel : Joelle.NAUD@deux-sevres.gouv.fr

Arrêté modificatif relatif à l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL  
Ambulances ASUR exploitée par  
MM. Roland COQUELET et Christian PHILIPPON à Bressuire

Le Préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2223-19 à L.2223-51, R.2223-23-5 à R.2223-98 R.2223-133 à R.2223-137, D.2223-34, D.2223-55-2 à D.2223-55-17, D.2223-99 à D.2223-131 ;
- VU** la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 31 octobre 2016 portant nomination de M. Jean-Luc BROUILLOU, en qualité de Sous-Préfet de Bressuire ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 02 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DAVID, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-016-0003 en date du 16 janvier 2014 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL Ambulances ASUR, exploitée par M. Alain JARRY pour une durée de six ans ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Luc BROUILLOU, en qualité de Sous-Préfet de Bressuire ;
- CONSIDERANT** les modifications apportées à la SARL Ambulances ASUR représentée dorénavant par MM. Roland COQUELET et Christian PHILIPPON ;
- SUR** proposition de M. le Sous-Préfet de Bressuire ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2014-006-0003 du 16 janvier 2014 est modifié comme suit :

La SARL Ambulances ASUR sise 29 Bis Boulevard du Guédeau 79300 BRESSUIRE gérée par MM. Roland COQUELET et Christian PHILIPPON est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

.../...

4 rue des Hardilliers – CS 40100 – 79302 BRESSUIRE cedex  
accueil sur rendez-vous  
télécopie 05 49 65 00 79 - courriel : sp-bressuire@deux-sevres.gouv.fr

- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- organisation des obsèques
- fourniture de housses, cercueils et leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture de corbillard et voiture de deuil
- fourniture de personnel et objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumation, exhumation et/ou crémation
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire sise au 29 Bis Boulevard du Guédeau 79300 BRESSUIRE
- soins de conservation

**Article 2** : Le numéro de l'habilitation est **95-79-0084**.

**Article 3** : La durée de la présente habilitation est fixée à **SIX ANS**, à compter du 16 janvier 2014, soit jusqu'au **16 janvier 2020**.

**Article 4** : Le Sous-Préfet de Bressuire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'au maire de Bressuire. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Bressuire le 28 septembre 2018

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet,



Jean-Luc BROUILLOU